LL

KGS 35
.A22
no. 6
1875
Set 3

Haiti-1

THE LIBRARY OF CONGRESS
1800

Class Law

Book

Law
Haiti - 1

Haiti (Republic) Laws, St

Liberté, ité.

REPUBLIQUE D'HAITI.

BULLETIN DES LOIS.

No. 6. — Année 1875.

No. 1er. — ARRÊTÉ.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haiti*,

Considérant que les revenus du fisc constituent une des [illegible] sources de la fortune publique; qu'il est né[illegible]aire d'établir, autant que possible, l'équilibre des [illegible]its affectant le corps des navires à voile et de ceux à [illegible]eur;

Considérant que l'affranchissement des droits de tonnage [illegible] port, accorde au début aux steamers comme encon[illegible]ment, au détriment des navires à voile, est, depuis longtemps, reconnu préjudiciable aux intérêts du fisc; que cette faveur n'est plus nécessaire à la prospérité des différentes lignes de bateaux en rapport avec nous;

Vu la loi du 13 juillet 1858 sur l'administration des douanes,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTÉ :

Les navires [illegible] sujettis aux droits de port et à un droit [illegible] par tonneau de registre les stea[illegible] lignes, excepté ceux en dehors de [illegible] contrats spéciaux non encore périmés.

[illegible]ra prélevé simplement au port d'arri[illegible]

Le Secrétaire d'Etat

Le Secrétaire d'Etat

Le Secrétaire d'Etat du portefeuille

Le Secrétaire d'Etat

Le Secrétaire d'Etat

Cultes, [illegible]

vage, en sorte que l'échelle dans les autres ports se franche de tonna

Art. 3. La présente disposition aura son effet dans xante jours, à partir de cette date pour les steamers d' rope et dans trente jours pour les steamers des E Unis d' mérique.

Elle d ge toutes autres dispositions de loi qui lui contraires et elle sera soumise à la sanction du Corps législatif.

Art. 4. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, vier 1875, an 72e de l'indépendance d'Haïti.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S.

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce, etc., EX

No. 2. — ARRÊTÉ.

MICHEL DOMINGUE, *President d'Haiti,*

Considérant qu'aux termes de l'article 8 du décret Gouvernement provisoire en date du 14 mars 1870, délai de quinze et trente jours avait été accordé à porteurs de titres quelconques sur l'État, pour les ter à la légalisation d'une commission instituée à cet e passé lequel délai, les titres non déposés seraient *nuls et non avenus ;*

Attendu qu'il ressort du rapport de la Chambre des Comptes, comparé aux actes de la susdite commission et au rapport de la commission formée par le Gouvernement en date du 15 mai 1874, un énorme excédant des titres et effets en circulation — et que cet exc , est facile de le constater, n'est que le r et des prévarications, dont les auteur la réprobation publique, sont sous le

A ARRÊTÉ et ARRÊTE :

Art. 1er. Les seuls titres et effets S

lables, sont ceux revêtus des signatures de la commission Madiou, instituée par décret du Gouvernement provisoire, en date du 14 mars 1870, et revus pour établir le bilan de la République, par la commission formée en date du 15 mai 1874.

Art. 2. Sont naturellement admis les titres régulièrement émis par le Gouvernement de l'ex-Président Nissage, revus par la dernière commission susdite.

Art. 3. Les deux espèces de titres et effets sus-mentionnés seront soumis à l'enregistrement, au bureau du Vice-président du Conseil des Secrétaires d'Etat, à partir du 1er. février au 28 dudit mois.

Art. 4. Le chiffre de l'émission, une fois bien rétabli, ces titres et effets seront rachetés au profit de la caisse publique, ou consolidés moyennant intérêts, qui seront payés par trimestre aux porteurs.

Art. 5. Dans tous les cas, dans l'une ou l'autre des conditions ci-dessus déterminées, ces titres et effets seront transmissibles.

Art. 6. Il est accordé un délai de trente jours, à partir de la publication du présent arrêté, aux porteurs des titres et effets réputés faux, pour en faire le dépôt à la trésorerie générale, à toutes les fins que de droit. — Passé ce délai, tous ceux qui seront saisis nantis desdits effets ou titres, seront poursuivis, conformément aux lois, comme détenteurs de fausse-monnaie.

Art. 7. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 30 janvier 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, EXCELLENT.

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé du portefeuille de l'Intérieur, C. HEURTELOU.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCO.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, des Cultes, de la Guerre et de la Marine par intérim, MADIOU.

No. 3.— DECRET.

L'Assemblée nationale constituante, après examen des comptes généraux des ex-Secrétaires d'Etat ci-dessous désignés, en ayant reconnu l'exactitude,

En usant des pouvoirs que lui confèrent les articles 83 et 193 de la Constitution,

DECRETE :

Art. 1er. Décharge pleine et entière est donnée au citoyen B. LALLEMAND, ex-Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes, de la comptabilité de sa gestion ministérielle, à partir du 1er. octobre 1870 au 30. avril 1871.

Art. 2. Décharge pleine et entière est aussi donnée au citoyen P. LORQUET, ex Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de l'Agriculture et de la Police générale, de la comptabilité de sa gestion ministérielle, à partir du 1er. octobre 1870 au 30 avril 1871.

Art. 3. Le présent décret sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur.

Donné en la Maison nationale législative, au Port-au-Prince, le 10 février 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THÉBAUD.

Les secrétaires, J.-A. DUMBAR, A. ANDRÉ.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAÏTI ordonne que le Décret ci-dessus de l'Assemblée nationale législative soit imprimé, publié et exécuté.

Palais national du Port-au-Prince, le 11 février 1875, an 72e. de l'Indépendance d'Haïti.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc., C. HEURTELOU.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCO.

No. 4. — PROCLAMATION.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haïti*,

Haïtiens !

Le fléau dévastateur — le feu — qui tant de fois a affligé la capitale, vient d'éprouver de nouveau nos familles.— Dans la nuit du 11 au 12 courant, l'incendie parti des environs du portail nord, malgré les efforts les plus énergiques des autorités aidées du concours populaire, n'a pas tardé à se communiquer à la Croix-des-Bossales et à pénétrer sur le Quai et aux abords du Bel-Air où il s'est enfin arrêté.

Une enquête est ouverte afin d'éclairer le Gouvernement sur ce sinistre ; si la malveillance (ce qu'à Dieu ne plaise !) pouvait y être pour la moindre part, la loi ne tarderait pas à en faire justice éclatante.

A quel que titre que ce soit, vous tous qui vous êtes distingués, durant cet événement, en comprimant l'incendie que vous avez heureusement vaincu, recevez les félicitations du Gouvernement. Il a toujours compté sur votre concours ; vous lui donnez la preuve qu'il ne s'est pas trompé, aussi avez-vous lieu de vous consoler avec lui de l'esprit d'ordre remarquable dont le peuple a offert l'exemple, en cette circonstance difficile, comme gage de son respect de la propriété et de son dévouement au bien de la chose publique.

Qu'il en soit toujours ainsi pour la paix et la sécurité nationales !

Familles éprouvées de la capitale, vous connaissez les sentiments de bienveillance et d'amour dont le Gouvernement est animé en faveur de tous. Il ne ménagera rien pour soulager votre infortune, vous aider, dans la mesure de ses forces, à reprendre vos travaux industriels, souce de la pospérité générale et privée que nous préconisons et que nous parviendrons certainement à consolider, grâce à la Providence, à la coopération de chaque citoyen, à l'énergie et au dévouement invariables que nons mettons au service du pays.

Haïtiens ! le présent est à nous ; nôtre persévérance à l'œuvre nous assurera l'avenir que le Gouvernement est résolu à vous conquérir au prix des plus grands sacrifices !

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 12 février 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

No. 5.— LOI *sur la réforme de quelques points du droit civil et criminel.*

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haiti*,

Considérant que le changement opéré dans le système monétaire du pays en exige un dans le taux des amendes, dépôts, consignations et dommages intérêts ordonnés ou prescrits dans les divers codes de la République ;

Considérant qu'il importe de déterminer le taux de ces amendes, dépôts, consignations et dommages intérêts, de manière, d'un côté, à ne pas rendre inaccessibles aux citoyens les avenues des tribunaux civils, et de l'autre, à rendre efficace l'action de la police répressive ;

Considérant qu'en quintuplant le taux de ces amendes, dépôts, etc., portés dans nos codes en monnaie nationale, la loi du 20 juillet 1871 — n'a pas atteint le but qu'elle s'était proposé ;

Considérant que l'un des privilèges les plus précieux du citoyen est de prononcer sur la liberté, l'honneur et la vie de ses concitoyens, de participer enfin aux jugements criminels ; que le Jury, offrant, sous ce rapport, toutes les garanties désirables, la société est intéressée à en maintenir l'institution ;

Considérant que, sans porter atteinte à l'indépendance et à la dignité de cette magistrature, l'Etat peut en alléger les charges en exonérant, dans une certaine mesure, ceux qui sont appelés à l'exercer ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et l'Assemblée nationale législative exerçant le pouvoir législatif,

A RENDU la loi suivante :

Art. 1er. Sont réduits : 1o. A la moitié en piastres fortes, les chiffres des amendes, dépôts, consignations et dom-

mages intérêts ordonnés ou prescrits en monnaie nationale, aux articles 144, 145, 157, 178, 179 et 340 du Code civil;

Aux articles 67, 77, 214, 247, 264, 265, 277, 373, 397, 415, 430, 435, 951 et 960 du Code de procédure civile;

Aux articles 68 et 86 du Code de commerce;

Aux articles 372, 376, 377, 378, 379, 382, 385, 390, 394, 398 et 402 du Code pénal;

2o. Au quart en piastres fortes, les chiffres desdits amendes, dépôts, etc., portés en monnaie nationale:

A l'article 1970 du Code civil;

Aux articles 930, 942 et 947 du Code de procédure civile;

Aux articles 24, 64, 65, 115, 146, 152, 276, 287, 301, 302, 310, 326, 330, 339, 350, 351, 352, 364, 375, 429, 440 et 441 du Code d'instruction criminelle;

Aux articles 86, 96, 99, 137, 138, 145, 146, 148, 153, 154, 155, 157, 158, 160, 168, 179, 185, 194, 212, 237, 238, 264, 205, 278, 287, 320, 332, 341, 342, 343, 345, 349, 350, 352, 353, 355, 358, 359, 405 et 406 du Code pénal.

Art. 2. Sont fixées à *cinquante piastres fortes*, les amendes portées aux articles 137, 171 et 304 du Code d'instruction criminelle, et à *cent piastres fortes* les chiffres mentionnés aux articles 130 et 132 du Code pénal.

Art. 3. Seront calculés à la moitié en piastres fortes, les chiffres portés en monnaie nationale pour amendes, dépôts, etc., non-mentionnés aux articles ci-dessus, et qui peuvent se trouver ordonnés ou prescrits dans les codes et autres lois de la République.

Art. 4. Il est alloué aux citoyens appelés comme jurés et qui sont domiciliés hors de la commune où ils doivent exercer leurs fonctions *deux piastres* par chaque lieue qu'ils auront à parcourir pour se rendre au siége du Tribunal criminel.

Art. 5. Les dispositions des articles 1 et 2 ne seront pas applicables aux amendes, dépôts, consignations, etc., encourus ou ordonnés à l'occasion de toutes actions introduites avant la promulgation de la présente loi.

Art. 6. La présente loi abroge toutes les lois et les dispositions de la loi qui lui sont contraires.

Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale législative, le 3 février 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THEBAUD.

Les secrétaires, J.-A. DUMBAR, A. ANDRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus de l'Assemblée nationale législative soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 5 février 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCO.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, EXCELLENT.

No. 6. — LOI.

Considérant qu'au lendemain des luttes civiles qui ont atténué les forces morales du pays, il convient que l'action de la Justice soit prompte, sévère et efficace ;

Considérant que dans l'état actuel de notre société, l'institution du Jury, par ses résultats négatifs, mérite d'être modifiée ;

Considérant qu'il y a des causes qui, par leur nature abstraite et spéciale, embarrassent fréquemment l'esprit peu exercé de certains citoyens appelés à remplir l'office de juré et que, pour cette raison, ces causes échappent, le plus souvent, à la répression de la loi ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de soustraire à la connaissance du Jury, qui se réunit d'ailleurs difficilement, quoiqu'à des intervalles éloignés, certaines catégories de crimes ;

Vu les articles 194 de la Constitution, 2e. alinéa, 313

du Code d'Instruction criminelle de 1835 modifié par la loi du 11 Septembre 1845;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'État,

Le Président d'Haïti a proposé et l'Assemblée nationale législative a voté la loi suivante :

Art. 1er. Seront jugés par les tribunaux criminels sans l'assistance du Jury :

1o. Les faits de fausse-monnaie, de contre-façon de sceaux de l'État, des billets de banque, des effets publics, des poinçons, timbres et marques ;

2o. Les vols emportant peine afflictive et infamante ;

3o. Les faits du fétichisme précédés ou suivis de crimes emportant peine afflictive et infamante.

4o. L'incendie, les faux en écriture publique et privée et tous les faits qui sont ou seront prévus par des lois spéciales.

Les Tribunaux criminels, dans ces cas, observeront les formalités prescrites par les Chapitres 1, 2 3 et 5 de la loi No. 4 du Code d'Instruction criminelle de 1835.

Art. 2. La présente loi abroge toutes lois et dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Sècrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale législative, au Port-au-Prince, le 15 février 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THEBAUD.

Les Secrétaires, L BASTIEN, A. ANDRÉ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, du Port-au-Prince, le 16 février 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, DOCO.

No. 7.— DECRET *qui institue un Tribunal de paix au quartier de la Baie-de-Henne.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LEGISLATIVE,

Considérant qu'il importe d'établir une Justice de paix au quartier de la Baie-de-Henne, tant par sa position géographique que par sa population déjà assez nombreuse,

DECRÈTE ce qui suit:

Art. 1er. Un Tribunal de paix est établi au quartier de la Baie-de-Henne, relevant de la commune de Bombardopolis, arrondissement du Môle St.-Nicolas, juridiction du Port-de-Paix, département du Nord Ouest.

Art. 2. Le Secrétaire d'Etat de la Justice est chargé de l'exécution du présent Décret.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale législative, au Port-au-Prince, le 17 février 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THEBAUD.

Les secrétaires, L. BASTIEN, JeA DUMBAR.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAÏTI ordonne que le Décret ci-dessus de l'Assemblée nationale législative soit imprimé, publié et exécuté.

Palais national du Port-au-Prince, le 18 février 1875, an 72e. de l'Indépendance

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCO.

No. 8.— LOI *sur la taxe des Notaires.*

Considérant que les chiffres fixés dans la loi sur le montant et la taxe des actes notariés ne sont pas en rapport avec notre système monétaire actuel et qu'il importe d'y remédier,

L'ASSEMBLEE NATIONALE LEGISLATIVE,

Usant des pouvoirs que lui confèrent les articles 83 et 139 de la Constitution,

A RENDU la loi suivante:

Art. 1er. Les articles 32 et 33 de la loi du 4 juin 1872 sur le notariat, sont ainsi modifiés :

Art. 32. Les inventaires et partages ou tous autres actes de cette importance, seront payés à raison d'une piastre forte par chaque heure employée à la passation de l'acte.

La moitié du coût de ces actes sera payée pour l'expédition.

Art. 33. Lorsque les notaires seront appelés hors de leur étude pour la confection des actes de leur ministère, il leur sera alloué, en sus du prix de l'acte fixé au tarif ci-dessous, une piastre si c'est en ville, et s'il y a transport à la campagne, une piastre par lieue pour tous frais de transport, aller et retour.

Le nombre des lieues sera écrit de leur main comme il est prescrit en l'article 36 de la loi modificative du 26 août 1872.

Art. 2. Le tarif de la taxe des actes notariés, annexé à la loi du 4 juin 1872, est ainsi modifié :

1o. Pour toute recherche d'acte dont la date est certaine....	P.	1	
2o. Pour toute recherche d'acte dont l'année est certaine...		1	50
3o. Pour toute recherche d'acte dont l'année est incertaine.		4	
4o. Mention ou émargement.....			25
5o. Procuration en brevet....		2	
6o. Tous autres actes en brevet.....		2	
7o. Contrats divers, donations et tous autres actes en minute non désignés par la présente....		4	
8o. Pour tous contrats de vente, d'échange ou de fermage dont la valeur n'excédera pas P. 2000 .....1 0/0. De 2000 à 10,000 1/2 0/0 et au-delà ....1/4 pour 0/0.			
9o. Expédition des contrats divers, donations et tous autres actes, dûment collationnés.....		2	
10o. Note de protêt.....		2	
11o. Extension de protêt.....		5	
12o. Expédition d'extension de protêt.....		2	
13o. Protestation de billets à ordre et lettres de change....		5	
14o. Testament.....		8	
15o. Expédition de testament.....		4	
16o. Contrat de mariage.....		10	
17o. Expédition de contrat de mariage.....		5	
18o. Pour chaque dépôt de pièces..		1	
19o. Droit pour l'argent déposé en l'étude, quelle que soit la durée du dépôt..... 50 c. pr. 0/0.			

Art. 3. Le papier timbré et l'enregistrement ne sont pas compris dans le tarif fixé en l'article précédent.

Art. 4. La présente loi abroge toutes lois, décrets, ar-

rêtés et tarifs qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale législative, au Port au-Prince, le 18 février 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée. J. THEBAUD.

Les secrétaires, L. BASTIEN, CHENET.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT d'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus de l'Assemblée nationale législative soit imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 18 février 1875, an 72e. de l'Indépendance d'Haïti.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCO.

No. 9.— DECRET.

L'ASSEMBLEE NATIONALE LEGISLATIVE,

Usant des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 93 et 193 de la Constitution,

DECRETE :

Art. 1er. L'arrêté du Président d'Haïti à la date du 30 janvier 1875, établissant les différentes catégories d'effets publics qui seront admis par le Gouvernement, est et demeure sanctionné.

Art. 2. Le présent décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale législative, au Port-au-Prince, le 18 février 1875, an 72e. de l'indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THEBAUD.

Les secrétaires, L. BASTIEN, CHENET.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que le Décret ci-dessus de l'Assemblée nationale législative soit imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 18 février 1875, an 71e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc., C. HEURTELOU.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre par intérim, titulaire du portefeuille de l'Instruction publique et des Cultes, MADIOU.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCO.

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc., EXCELLENT.

No. 10.— DECRET.

Considérant qu'il y a lieu de prendre en sérieuse considération la déclaration du Conseil des Secrétaires d'Etat, dans la séance du 15 février courant, dénonçant l'insuffisance de l'emprunt de *trois millions* de piastres, autorisé par un décret de l'Assemblée nationale constituante, à la date du 12 août 1874, pour faire face aux exigences de la situation ;

Considérant que tout débiteur a le droit de se libérer même par anticipation ;

L'Assemblée nationale législative,

Usant des pouvoirs que lui accordent les articles 83 et 193 de la Constitution,

Après avoir reconnu et déclaré l'urgence,

Décrète :

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à racheter l'emprunt de *trois millions* de piastres, fait avec Messieurs White, Hartmann & Co. et Marcuard André & Co.

Le Secrétaire d'Etat des Finances justifiera l'emploi de cet emprunt de *trois millions*, à l'époque de la présentation des comptes généraux.

Art. 2. Il est autorisé à contracter un nouvel emprunt jusqu'à concurrence de *douze millions* de piastres, dont il fera connaître les conditions et l'emploi au Corp législatif.

Art. 3. Le traité qui sera conclu par le Gouvernement à cet effet doit être également soumis à la sanction du Corps législatif.

Art. 4. Le présent décret abroge le décret du 12 août 1874 et toutes les dispositions de loi qui lui sont contraires; et l'exécution en est laissée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale législative, au Port-au-Prince, le 19 février 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THEBAUD.

Les sécrétaires, L. BASTIEN, A. ANDRÉ.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAÏTI ordonne que le décret ci-dessus de l'Assemblée nationale législative soit imprimé, publié et exécuté.

Palais national du Port-au-Prince, le 19 février 1875, an 72e. de l'Indépendance

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc., EXCELLENT.

No. 11.— LOI.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE,

Usant des prérogatives que lui accordent les articles 83 et 193 de la Constitution,

Considérant qu'il est utile de soumettre les steamers des lignes étrangères en rapport avec le pays au droit de tonnage auquel sont assujettis les autres navires de commerce;

Vu la loi du 13 juillet 1858, sur l'administration des douanes ;

Après avoir reconnu et déclaré l'urgence,

A RENDU la loi suivante :

Art. 1er. Sont assujettis aux droits de port et à un droit de vingt-cinq centimes par tonneau de registre, les steamers des différentes lignes, excepté ceux en dehors de cette disposition par des contrats spéciaux, non encore périmés.

Art. 2. Ce droit sera prélevé simplement au port d'arrivage, en sorte que l'échelle dans les autres ports, sera franche de tonnage.

Art. 3. La présente disposition aura son effet dans soixante jours, à partir de l'arrêté du Président d'Haïti, sur la matière, en date du 16 janvier expiré, pour les steamers d'Europe et, dans trente jours, pour les steamers des Etats Unis d'Amérique.

Art. 4. La présente loi abroge toutes autres dispositions de lois qui lui sont contraires, sera publiée et exécutée à la diligeance du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale législative, au Port-au-Prince, le 19 février 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THEBAUD.

Les secrétaires, L. BASTIEN, A. ANDRÉ.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus de l'Assemblée nationale législative soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécuté.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 20 février 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc., EXCELLENT.

No. 12.— LOI *portant tarif des frais à percevoir dans les Tribunaux de la République.*

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haïti*,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et l'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE exerçant le pouvoir législatif,

A RENDU la loi suivante :

TITRE 1er.

Des Tribunaux de paix.

CHAPITRE 1er.

Taxes et vocations des Juges de paix.

Art. 1er. (Pro. civ. 2, 11, 37.) Il ne sera perçu aucuns frais,

1o. Pour les cédules, sauf toutefois le coût du papier timbré ;

2o. (Pro. civ. 19.) Pour le paraphe des pièces, en cas de dénégation d'écritures et de déclaration qu'on entend s'inscrire en faux incident.

Art. 2. (Pro. civ. 820, C. civ. 258.) Il sera alloué aux juges de paix pour chaque vacation d'apposition, reconnaissance et levée de scellés, qui sera de trois heures au moins..... P. 1.

Seront compris dans chaque vacation les transports du juge de paix, si c'est en ville.

Art. 3. (Pro. civ. 805, 810, 823.) Si, lors de l'apposition des scellés, ou dans le cours de leur levée, ou pour présenter un testament, ou tout autre papier cacheté, au doyen du tribunal civil, il y a lieu à référé, les vacations du juge de paix lui seront allouées comme celles pour l'apposition, la reconnaissance et la levée des scellés.

Art. 4. (C. civ. 336.) Pour l'assistance du juge de paix à tout conseil de famille, par vacation de trois heures. P 1.

Le juge de paix ne pourra pas prendre plus de deux vacations.

Art. 5. (C. civ. 70, 71.) Pour l'acte de notoriété sur la déclaration de sept témoins, pour constater soit l'identité, soit l'époque de la naissance d'un individu de l'un ou de l'autre sexe qui se propose de contracter mariage, et les causes qui empêchent de représenter son acte de naissance, et pour la délivrance de tout autre acte de notoriété qui doit être donné par le juge..... *P.* 1.

Art. 6. (C. civ. 505, 681.) Pour le transport du juge de paix à l'effet d'être présent à l'ouverture des portes en cas de saisie exécution, par chaque vacation de trois heures..... *P.* 1.

Et à l'arrestation d'un débiteur condamné par corps, dans le domicile où ce débiteur se trouve..... *P.* 2.

Art. 7. (*Pro.* civ. 38, 45, 49, 50, 956.) Il est alloué au juge de paix pour le transport, en ville, soit à l'effet de visiter les lieux contentieux, soit à l'effet d'entendre des témoins, lorsque le transport aura été expressément requis par l'une des parties, et que le juge de paix l'aura trouvé nécessaire, soit à l'effet de procéder à une commission rogatoire, par chaque vacation de trois heures. . *P* .1.

Le procès-verbal fera mention de la réquisition de la partie, et il n'est rien alloué à défaut de cette mention. Il ne sera passé que deux vacations, au plus, par jour, et le temps de transport sera compris dans la durée de la vacation.

Art. 8. (C. civ. 14.) Il n'est rien alloué aux juges de paix pour la déclaration faite par l'étranger habile à acquérir la qualité de citoyen, qu'il vient avec l'intention de se fixer dans le pays, ni pour le visa qu'ils doivent mettre au bas de cette déclaration.

Art. 9. Les suppléants des juges de paix percevront, pour leur propre compte, le produit de la taxe des frais, lorsqu'ils remplaceront le juge. Et lorsqu'ils l'assisteront, ils percevront un droit égal à la moitié de la taxe prélevée par le juge titulaire.

CHAPITRE II.

Taxe des greffiers des juges de paix.

Art. 10. (*Pro.* civ. 13.) Les greffiers percevront, par

chaque rôle d'expédition qu'ils délivreront et qui contiendra 25 lignes à la page et 12 syllabes à la ligne.....10 c.

Si l'acte ne remplit pas le rôle, il leur sera payé comme un rôle entier.

Art. 11. (*Pro.* civ. 63) Pour l'expédition du procès-verbal qui constatera que les parties n'ont pu être conciliées, et qui ne doit contenir qu'une mention sommaire qu'elles n'ont pu s'accorder, il sera alloué.....25 c.

Si une partie a fait, devant le juge, des dires et des aveux, et que l'autre en requière l'insertion au procès-verbal, l'expédition dudit procès-verbal sera soumise à la taxe fixée à l'art. 10.

Art. 12. (*Pro.* civ. 12.) La déclaration des parties qui demandent à être jugées par le juge de paix, sera insérée dans le jugement, et il ne sera rien alloué au greffier pour l'avoir reçue, non plus que tout autre acte de greffe, à moins que l'expédition n'en soit requise.

Art. 13. (*Pro.* civ. 38) Pour transport sur le lieu contentieux, quand il sera ordonné, il sera alloué au greffier la moitié de la taxe qui est établie pour les juges de paix.

Art. 14. (*Pro.* civ. 66.) Il n'est rien alloué pour la mention sur le registre du greffe, et sur l'original ou la copie de la citation en conciliation, quand l'une des parties ne comparait pas.

Art. 15. (*Pro.* civ. 55) Pour la transmission au commissaire du Gouvernement, de la récusation et de la réponse du juge, tous frais compris.....50 c.

Art. 16. [*Pro.* civ. 316.] Il sera taxé au greffier du juge de paix qui aura assisté aux opérations des experts, et qui aura écrit la minute de leur rapport, dans le cas où tous ou l'un d'eux ne sauraient écrire, la moitié des vacations allouées à un expert.

Art. 17. Il lui est alloué la moitié des vacations du juge de paix pour assistance :

1o. [C. civ. 336.] Aux conseils de famille ;

2o. [*Pro.* civ. 798.] Aux appositions de scellés ;

3o. (*Pro.* civ. 828.] Aux reconnaissance et levée de scellés ;

4o. [*Pro.* civ 810, 823.] Aux référés ;

5o [C. civ. 70, 71.] Aux actes de notoriété.

Il est encore alloué au greffier la moitié des frais de

transport dans les mêmes cas où ils sont alloués au juge de paix.

Les greffiers des juges de paix ne pourront délivrer expéditions entières des procès verbaux d'appositions, reconnaissance et levée des scellés qu'autant qu'ils en seront expressément requis par écrit.

Ils seront tenus de délivrer les extraits qui leur seront demandés, quoique l'expédition entière n'ait été ni demandée ni délivrée, à la partie qui justifiera avoir un intérêt direct, soit parce qu'elle aura figuré en personne dans l'acte ou qu'elle y aura été représentée.

Art. 18. (Pro. civ. 814) Il sera taxé au greffier du juge de paix, pour chaque opposition à la levée des scellés, qui sera formée par déclaration sur le procès-verbal des scellés..... 25 c.

Il ne lui sera rien alloué pour les oppositions formées par le ministère des huissiers et visées par lui.

Art. 19 (Pro. civ. 814.) Il est alloué pour chaque extrait des oppositions à la levée des scellés, à raison par chaque opposition..... 10 c.

CHAPITRE III.

Taxe des huissiers des Tribunaux de paix.

Art. 20. Pour l'original et la copie :

1o. (Pro. civ. 6.) De chaque citation contenant demande;

2o. (Pro. civ. 10) De réassignation lorsque les délais n'ont pas été observés;

3o. (Pro. civ. 11.) De citation à bref délai, avec copie de la cédule délivrée à cet effet par le juge de paix;

4o. (Pro. civ. 21, 27.) De signification de jugement;

5o. (Pro. civ. 22.) De sommation de fournir caution ou d'être présent à la réception et soumission de la caution ordonnée;

6o. (Pro. civ. 28.) D'opposition au jugement par défaut contenant assignation à la prochaine audience;

7o. (Pro. civ. 36.) De signification du jugement non définitif, et avant le prononcé duquel l'une des parties se serait retirée;

8o. (Pro. civ. 37.) De citation aux gens de l'art, délivrée en vertu de la cédule du juge de paix;

9o. (*Pro.* civ. 40.) De demande en garantie ;

10o. (*Pro.* civ. 42.) De citation aux témoins ;

11o. (*Pro.* civ. 50.) De citation aux gens de l'art et experts ;

12o. (*Pro.* civ. 61.) De citation en conciliation ;

13o. (*C.* civ. 336.) De citation aux membres qui doivent composer le conseil de famille ;

14o. *Pro.* civ. 773. De notification de l'avis du conseil de famille ;

15. *Pro.* civ. 814. D'opposition à la levée des scellés.

16o. Pro. civ. 816. De sommation à la levée des scellés.

Il sera alloué aux huissiers des juges de paix .... 25 c.

Art. 21. Pour la copie des pièces qui pourra être donnée avec les actes, par chaque rôle d'expédition de 25 lignes à la page, et de douze syllabes à la ligne..... 10c.

Art. 22. Pour transport, qui ne pourra être alloué qu'autant qu'il y aura plus d'une lieue de distance entre la demeure de l'huissier et le lieu où l'exploit doit être posé, aller et retour par lieue..... 50c.

Art. 23. Il ne sera rien alloué aux huissiers des juges de paix pour visa par le greffier de la Justice de paix ou par l'officier de la police rurale, dans les différents cas prévus par le Code de procédure civile.

Art. 24. Il leur sera alloué la moitié du coût des actes, expéditions et vacations allouées aux huissiers des tribunaux civils dans les cas de mise à exécution de la contrainte par corps.

CHAPITRE IV.

Taxe des gardiens, séquestres, interprètes judiciaires, témoins et experts, dans les affaires de la compétence des Tribunaux de paix.

Art. 25. Les gardiens, séquestres, interprètes judiciaires, témoins et experts en matières civiles et commerciales dont la connaissance appartient aux juges de paix, percevront la moitié de la taxe qui leur est allouée en matière de la compétence des tribunaux civil et de commerce.

TITRE II.

Des Tribunaux civils.

CHAPITRE 1er.

Taxe des actes et vacations des huissiers ordinaires.

§ 1er.

Actes de 1ère. classe.

Art. 26. Pro. civ. 21, 69, 71 et 79, 5o.

Pour l'original et la copie :

1o. D'un exploit d'appel du jugement de la justice de paix ;

2o. D'un exploit d'ajournement, même en cas de domicile inconnu en Haïti, etc. ;

3o. D'affiche à la principale porte du tribunal où la demande est portée, dans le cas prévu par l'art. 79, 5o. 50c.

4o. Pour chaque copie en sus de l'original, le quart.

Art. 27. Pro. civ. 75. Pour les copies de pièces qui doivent être données avec l'exploit d'ajournement et autres actes, par rôle contenant 25 lignes à la page et douze syllabes à la ligne, ou évalue sur ce pied..... 20c.

S'il y a avocat constitué, le droit de copie de toute espèce de pièces ou jugements lui appartiendra quand les copies seront faites par lui ; dans ce cas, l'avocat sera tenu de signer ces copies, et sera garant de leur exactitude.

Les copies seront correctes et lisibles, à peine de rejet de la taxe.

Art. 28. Pour l'original et la copie :

1o. Pro. civ. 127. D'une sommation d'être présent à la prestation d'un serment ordonné ;

2o. Pro. civ. 150. D'une signification de jugement à personne ou domicile ;

3o. Pro. civ. 156. D'une signification de jugement de jonction, par un huissier commis ;

4o. Pro. civ. 159. De signification d'un jugement par défaut contre partie, par huissier commis ;

5o. Pro. civ. 163. D'opposition au jugement par défaut ;

6o. Pro. civ. 205. De sommation aux experts et aux dépositaires des pièces de comparaison en vérification d'écritures ;

7o. Pro. civ. 224. De signification aux dépositaires de l'ordonnance ou du jugement qui porte que la minute de la pièce sera apportée au greffe ;

8o. Pro. civ. 261. D'assignation aux témoins dans les enquêtes ;

9o. Pro. civ. 262. D'assignation à la partie contre laquelle se fait l'enquête ;

10o. Pro. civ. 307. De signification de l'ordonnance du juge pour faire prêter serment aux experts ;

11o. Pro. civ. 328. De la signification de la requête et des ordonnances pour faire subir l'interrogatoire sur faits et articles ;

12o. Pro. civ. 349. De la signification du jugement rendu par défaut contre partie sur demande en reprise d'instance, ou en constitution de nouveau défenseur, par un huissier commis ;

13o. Pro. civ. 354. De signification du désaveu ;

14o. Pro. civ. 364. De signification du jugement portant permission d'assigner en réglement de juges contenant assignation ;

15o. Pro. civ. 440. D'une réquisition aux juges en la personne des greffiers, de juger ;

16o. Pro. civ. 443. De signification de la présentation de caution avec copie de l'acte de dépôt au greffe des titres de solvabilité de la caution ;

17o. Pro. civ. 458. De signification de l'ordonnance du juge-commissaire, pour entendre un compte, et sommation de se trouver devant lui, aux jour et heure indiqués pour être présent à la présentation et affirmation ;

18o. Pro. civ. 478, 479, 480. D'un exploit de saisie-arrêt en opposition contenant énonciation de la somme pour laquelle elle est faite, et des titres ou de l'ordonnance du juge ;

19o. Pro. civ. 484. De la dénonciation au saisi de la saisie-arrêt ou opposition, avec assignation en validité ;

20o. Pro. civ. 485. De la dénonciation au tiers-saisi de la demande en validité formée contre le débiteur saisi ;

21o. Pro. civ. 491. De l'assignation au tiers-saisi pour faire sa déclaration ;

22o. Pro. civ. 501, 505. D'un commandement pour parvenir à une saisie-exécution ;

23o. Pro. civ. 523. De la notification de la saisie-exécution faite hors du domicile du saisi et en son absence ;

24. Pro. civ. 527. D'une assignation en référé, à la requête du gardien qui demande sa décharge ;

25o. Pro. civ. 527. D'une sommation à la partie saisie pour être présente au récolement des objets saisis, quand le gardien a obtenu sa décharge ;

26o. Pro. civ. 529. D'une opposition à la vente à la requête de celui qui se prétend propriétaire des objets saisis entre les mains du gardien ;

27o. Pro. civ. 529. De dénonciation de cette opposition au saisissant et au saisi, avec assignation libellée et l'énonciation des preuves de propriété, le gardien ne pouvant être assigné ;

28o. Pro. civ. 530. D'une opposition sur le prix de la vente, qui en contiendra les causes ;

29o. Pro. civ. 533. D'une sommation au premier saisissant de faire vendre ;

30o. Pro. civ. 535. D'une sommation à la partie saisie pour être présentée à la vente qui ne serait pas faite au jour indiqué par le procès-verbal de saisie-exécution ;

31o. Pro. civ. 548. Du commandement qui doit précéder la saisie de rentes constituées sur particuliers ;

32o. Pro. civ. 553. De dénonciation à la partie saisie de l'exploit de saisie de rentes constituées sur particuliers ;

33o. Pro. civ. 571, 572. D'une sommation aux créanciers de produire dans les contributions, et à la partie saisie de prendre communication des pièces produites, et de contredire, s'il y échet ;

34o. Pro. civ. 573. D'une sommation à la partie saisie et au créancier le plus diligent à la requête du propriétaire, de comparaître en référé devant le juge-commissaire pour faire statuer préliminairement sur son privilége, pour raison de loyers à lui dûs ;

35o. Pro. civ. 575. De dénonciation à la partie saisie de la clôture du procès verbal du juge-commissaire en contribution, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire sur ce procès-verbal dans la quinzaine ;

36o. Pro. civ. 585. D'un commandement tendant à saisie-immobilière ;

37o. Pro. civ. 599. De la notification à la partie saisie

de l'acte d'apposition de placards en saisie-immobilière ;

38o. Pro. civ. 605. De la signification aux créanciers inscrits de l'acte de consignation faite par l'acquéreur, en cas d'aliénation qui peut avoir lieu après la saisie immobilière sous la condition de consigner ;

39o. Pro. civ. 607. De la notification d'un exemplaire du placard aux créanciers inscrits ;

40o. Pro. civ. 635. De la demande de distraction d'objets saisis immobilièrement contre la partie qui n'a pas d'avocat en cause ;

41o. Pro. civ. 657. De sommation aux créanciers inscrits de produire dans les ordres ;

42o. Pro. civ. 705. D'assignation en référé, dans le cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agit de statuer sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement ;

43o. Pro. civ. 707. De signification d'une ordonnance sur référé ;

44o. C. civ. 1045. D'une sommation d'être présent à la consignation d'une somme offerte ;

45o. C. civ. 1045. De dénonciation du procès-verbal de dépôt de la chose ou de la somme consignée, au créancier qui n'était pas présent à la consignation ;

46o. C. civ. 1050. De sommation aux créanciers d'enlever le corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve ;

47o. Pro. civ. 717. D'un commandement à la requête des propriétaires, principaux locataires et fermiers de maisons ou biens ruraux, à leurs locataires, sous-locataires et fermiers, pour paiement de loyers ou fermages échus ;

48o. C. civ. 1950. De la notification aux créanciers inscrits de l'extrait du titre du nouveau propriétaire, de la transcription et du tableau prescrit par l'article 1950 du C. civ. ;

49o. Pro. civ. 737. D'une assignation et sommation à un notaire ou autre dépositaire et aux parties intéressées, s'il y a lieu, pour avoir expédition d'un acte parfait ;

50o. Pro. civ. 739. D'un acte non enregistré ou resté imparfait ;

51o. Pro. civ. 742. Ou d'une seconde grosse ;

52o. Pro. civ. 758. D'une sommation à la requête de la femme à son mari, de l'autoriser;

53o. Pro. civ. 754. D'une demande à domicile, afin de rectification d'un acte de l'état civil;

54o. Pro. civ. 762. D'une demande en séparation de biens;

55o. C. civ. 229. D'une demande en divorce pour cause déterminée;

56o. Pro. civ. 774. D'ajournement pour demander la réformation d'un avis du conseil de famille qui n'a pas été unanime;

57o. Pro. civ. 779. De l'opposition formée à la requête des membres d'un conseil de famille, à l'homologation de la délibération;

58o. Pro. civ. 835. De sommation aux parties qui doivent être appelées à la vente des meubles dependant d'une succession;

59o. Pro. civ. 866 De sommation aux co-partageants de comparaître devant le juge-commissaire;

60o. Pro. civ. 870. De sommation aux parties pour assister à la clôture du procès verbal de partage, chez le notaire;

61o. Pro. civ. 882. De sommation à la requête d'un créancier à l'héritier bénéficiaire, de donner caution;

62o. Pro. civ. 936. De sommation aux arbitres de se réunir aux tiers arbitres pour vider le partage;

63o. Pro. civ. 192. De la signification de la requête et de l'ordonnance portant que la partie qui retient les pièces sera tenue de les remettre;

64o. De tout exploit contenant sommation de faire une chose, ou opposition à ce qu'une chose soit faite, protestation de nullité et généralement de tous actes du ministère d'huissier non compris dans le présent tarif.....50 c.

Art. 29. Il est alloué aux huissiers pour toute signification d'exploit ou acte, et pour droit de copie d'acte à signifier à la requête du ministère public procédant au nom de l'administration la moitié de la taxe fixée par le présent tarif.

§ 2. *Actes de 2e classe et Procès verbaux.*

Art. 30. *Pro. civ.* 53. Pour l'original et la copie de la

récusation du juge de paix, qui en contiendra les motifs, et qui sera signée par la partie ou son fondé de pouvoir spécial..... 75 c.

Art. 31. *Pro. civ.* 506, 507, 508, 509, 510, 522. Pour un procès-verbal de saisie-exécution qui durera trois heures, y compris le temps nécessaire pour requerir soit le juge de paix, soit l'officier chargé de la police, en cas de refus d'ouverture des portes, y compris le salaire des témoins..... *P.* 2

Pour les autres vacations aussi de trois heures.,.. 1

Dans la taxe ci-dessus se trouvent comprises les copies pour la partie saisie et pour le gardien.

Art. 32. Si l'huissier ne trouve rien à saisir chez le débiteur, il convertira son procès-verbal en procès-verbal de carence, pour lequel il lui sera alloué..... *P.* 1.

Art. 33. *Pro. civ.* 508. Vacation de l'officier chargé de la police qui aura été requis pour être présent à l'ouverture des portes et des meubles fermant à clef, par chaque vacation de trois heures..... *P.* 1.

Art. 34. *Pro. civ,* 511. Vacation de l'huissier pour déposer au greffe ou entre les mains du dépositaire dont les parties seront convenues, les deniers comptants qui pourraient avoir été trouvés..... 25 c.

Art. 35. *Pro. civ.* 527. Pour un procès-verbal de récolement des effets saisis quand le gardien a obtenu sa décharge ..... *P.* 1.

Le procès-verbal ne contiendra aucun détail, si ce n'est pour constater les effets qui pourraient se trouver en déficit; et l'huissier ne sera point assisté de temoins.

La copie à laisser au gardien qui a obtenu sa décharge est comprise dans la taxe ci-dessus.

Art. 36. *Pro. civ.* 532. *Dans* le cas de saisie antérieure et d'établissement de gardien pour le procès-verbal de récolement sur le premier procès-verbal que le gardien sera tenu de représenter et qui, sans entrer dans aucun détail, contiendra seulement la saisie des effets omis et sommation au premier saisissant de vendre, y compris les copies à donner au saisi, au gardien déchargé et au nouveau gardien..... *P.* 1 50.

Art. 37. *Pro. civ.* 537. Pour le procès-verbal de récolement qui précédera la vente, et qui ne contiendra aucune

énonciation des effets saisis, mais ceux en déficit, s'il y en a, y compris les témoins..... *P.* 2.

Il n'en sera point donné copie.

Art. 38. *Pro.* civ. 538. S'il y a lieu au transport des effets saisis, l'huissier sera remboursé de ses frais sur les quittances qu'il représentera ou sur sa simple déclaration.

Le juge pourra toujours réduire la somme demandée alors même qu'elle serait justifiée par des quittances régulières.

Il sera alloué à l'huissier qui procédera à la vente, pour la rédaction de l'original du placard qui doit être apposé..... 25 c.

Pour chacun des placards, s'ils sont manuscrits, qui seront au nombre de deux..... 10 c.

S'ils sont imprimés, les frais en seront remboursés sur les quittances de l'imprimeur.

Art. 39. *Pro.* civ. 540. Pour l'original de l'exploit qui constatera la publication, et dont il ne sera pas donné copie..... 40 c.

Pour chaque vacation de trois heures, à la vente, il sera taxé, y compris le procès verbal..... *P.* 1.

Néanmoins l'expédition du procès-verbal, si elle est requise, sera payée à part, et il leur sera alloué par chaque rôle d'expédition contenant 25 lignes à la page et 12 syllabes à la ligne ou évalué sur ce pied..... 10 c.

Art. 40. *Pro.* civ. 545. En cas d'absence de la partie saisie, son absence sera constatée, et il ne sera nommé aucun officier pour le représenter.

Art. 41, *Pro.* civ. 542, 543. *Dans* le cas de publication sur les lieux où se trouvent les canots, barges et autres bâtiments de mer, du port de 10 tonneaux et au dessus, et dans le cas d'exposition de la vaisselle d'argent, bagues et joyaux, ordonnée par l'art. 543 il sera alloué à l'huissier la taxe pour chaque publication..... 1.

Art. 42. *Pro.* civ. 569. Pour la vacation de l'huissier qui aura procédé à la vente, pour faire taxer ses frais par le juge sur la minute de son procès verbal..... 25 c.

Pour consigner les deniers provenant de la vente 25 c.

Art. 43. *Pro.* civ. 359. Pour un exploit de saisie du fonds d'une rente constituée sur particuliers contenant assignation au tiers-saisi en déclaration affirmative devant

le tribunal . . . . . 50 c.

La dénonciation des placards et tous les autres actes seront taxés comme en saisie-immobilière.

Art. 44. *Pro. civ.* 587. Pour un procès verbal de saisie-immobilière auquel il n'aura été employé que trois heures . . . . . *P.* 1 50 c.

Cette somme sera augmentée par chacune des vacations subséquentes qui auront pu être employées, de trois heures chacune. . . . . 50 c.

L'huissier ne sera pas assisté de témoins.

Art. 45. *Pro. civ.* 588. Pour chaque copie de ladite saisie, qui sera laissée au greffier du juge de paix ou aux officiers chargés de la police rurale, la moitié de l'original.

Art. 46. *Pro. civ.* 593. Pour la dénonciation de la saisie-immobilière et des enregistrements à la partie saisie, original et copie. . . . . *P.* 1.

Art. 47. *Pro. civ.* 597, 598. Pour l'original de l'acte d'apposition de placards en saisie-immobilière, lequel ne contiendra pas la désignation des lieux où ils sont apposés. . . . . 50 c.

Art. 48. *Pro. civ* 680. Pour l'original de la signification du jugement qui prononcera la contrainte par corps, avec commandement. . . . . 50 c.

Art. 49. *Pro. civ.* 681. Vacation pour obtenir l'ordonnance du juge de paix, à l'effet, par ce dernier, de se transporter dans le lieu où se trouve le débiteur condamné par corps et requérir son transport. . . . . 25 c.

Art. 50. *Pro. civ* 683, 689. Pour le procès-verbal d'emprisonnement d'un débiteur, y compris toutes espèces de vacations, copies actes d'écrou et assistance de recors. . . . . *P.* 10.

Art. 51. *Pro. civ.* 686. Vacation de l'huissier en référé, si le débiteur arrêté le requiert. . . . . 25 c.

Art. 52. *Pro. civ.* 689. Pour la copie du procès verbal d'emprisonnement et d'écrou, le tout ensemble. *P.* 1 50 c.

Art. 53. *Pro. civ.* 690. Il sera taxé au gardien ou geôlier qui transcrira sur son registre le jugement portant contrainte par corps, pour chaque rôle d'expédition. . 10 c.

Art. 54. *Pro. civ.* 692, 693. Pour un acte de recommandation d'un débiteur emprisonné sans assistance de recors . . . . . 50 c.

Art. 55. *Pro.* civ. 696. Pour la signification du jugement qui déclare un emprisonnement nul, et la mise en liberté du débiteur ..... 50 c.

Pour la copie à laisser au gardien ou geôlier, la moitié de l'original.

Art. 56. *Pro.* civ. 711. Pour l'original d'un procès-verbal d'offres, contenant le refus ou l'acceptation du créancier..... 50. c.

Pour la copie, la moitié.

Art. 57. C. civ. 1045. Pour le procès-verbal de consignation de la somme ou de la chose offerte ..... 75. c.

Art. 58. *Pro.* civ. 717, 720, 723. Les procès verbaux de saisie-gagerie sur locataires et fermiers, et ceux de saisie des effets du débiteur forain seront taxés comme ceux de saisie exécution, ainsi que tout le reste de la poursuite.

Art. 59. *Pro.* civ. 727. Pour un procès-verbal tendant à saisie revendication, s'il y a refus de portes ou opposition à la saisie, contenant assignation en référé devant le juge..... 75 c.

Pro. civ. 728 Le procès-verbal de saisie-revendication sera taxé comme celui de saisie exécution.

Art. 60. *Pro.* civ. 730. C. civ. 1950, 1952. Pour l'original et la copie de l'acte contenant réquisition d'un créancier inscrit, afin de mise aux enchères et adjudications publiques de l'immeuble aliéné par son débiteur.... 75 c.

L'original et la copie de cette réquisition seront signés par le requérant ou par son fondé de procuration expresse.

Il contiendra la soumission de porter ou faire porter à un dixième en sus de celui qui aura été stipulé dans le contrat et l'offre d'une caution avec assignation devant le tribunal pour la réception de la caution.

Art. 61. (*Pro.* civ. 790. C. com. 565.) Pour un procès-verbal de réitération de la cession par le débiteur, à la maison commune, ou à la justice de paix ou au tribunal de commerce..... *P.* 1

Art. 62. [*Pro.* civ. 791. C. com. 566] Pour un procès-verbal d'extraction de la prison d'un débiteur, à l'effet de faire la réitération de sa cession de biens, indépendamment du procès-verbal de ladite réitération..... *P.* 1

Art. 63. [Pro. civ. 72.] Dans le cas de transport de

l'huissier hors de la ville où il demeure, il lui sera alloué par lieue, pour son transport, aller et retour..... 50 cs.

Art. 64. Il sera taxé pour visa de chacun des actes qui y sont assujettis..... 10 cs.

Taxe des Huissiers-audienciers.

Art 65. Il est alloué aux huissiers audienciers :

1o. Pour la mise au rôle..... 25 cs.

2o. Pour chaque appel de cause sur le rôle et lors des jugements par défaut, interlocutoires et définitifs, sans qu'il soit alloué aucun droit pour les jugements préparatoires et de simples remises..... 25 cs.

Le droit n'est pas dû pour les jugements rendus sur requêtes.

Art. 66. [*Pro. civ.* 612.] Pour chaque publication du cahier des charges, y compris les frais de bougies, lors des adjudications préparatoires et définitives..... 50 cs.

Art. 67. Pour apposition des affiches à la porte de l'audience, et ailleurs, pour chaque affiche apposée..... 25 cs.

Art. 68. Pour significations de toute espèce, de défenseur à défenseur, sans aucune distinction, que les huissiers-audienciers ont le droit de faire exclusivement, à l'ordinaire..... 50 cs.

3o. A l'extraordinaire..... 75 cs.

CHAPITRE III.

Taxe des Gardiens, Séquestres, Interprètes judiciaires, Témoins, Experts et Recors, en matières civiles.

Art. 69. [Pro. civ. 319.] Il est alloué aux experts pour chaque vacation de trois heures, quand ils opèreront dans les lieux où ils sont domiciliés..... *P.* 1

Art. 70. Il leur est alloué deux vacations, l'une pour leur prestation de serment, l'autre pour le dépôt de leur rapport, chacune de..... 50 cs.

Si le rapport n'est déposé que par un seul expert, il n'est dû qu'un seul droit.

Art. 71. Il est alloué aux interprètes judiciaires :

1o. Pour vacations en toutes affaires civiles, commerciales, correctionnelles ou criminelles, toutes les fois qu'ils en sont requis, par vacation de trois heures.. *P.* 1

Chacune de ces vacations est dûe, encore que l'interprète n'y ait pas été employé trois heures.

2o. Pour chaque traduction d'actes, par rôle de 25 lignes à la page et de 12 syllabes à la ligne..... 50 cs.

Art. 72 (Pro. civ. 209, 233.) Il sera taxé aux experts, en vérifications d'écritures, et en cas d'inscription en faux incident, par chaque vacation de trois heures..... *P.* 1

Il ne leur sera rien alloué pour prestation de serment ni pour dépôt de leur procès-verbal, attendu qu'ils opèrent devant le juge et le greffier.

Art. 73. [Pro. civ. 202, 205, 206, 222, 226.] Il sera taxé aux dépositaires qui devront représenter les pièces de comparaison en vérification d'écritures ou argüées de faux, en inscription de faux incident, par chaque vacation de trois heures devant le juge-commissaire ou le greffier, savoir :

1o. Aux greffiers des tribunaux civils ;

1o. Aux notaires ;

3o. Aux huissiers des tribunaux civils ;

4o. Aux défenseurs publics ;

5o. Aux autres fonctionnaires publics ou autres particuliers, s'ils le requièrent..... *P.* 1

Art. 74. Il est alloué aux témoins appelés aux affaires civiles, par audition..... 50. cs.

Art. 75. Si les témoins, experts ou dépositaires des pièces sont appelés à se transporter hors de la ville où ils demeurent, ils percevront, par lieue, pour leur transport..... *P.* 1

Art. 76. Il est alloué aux gardiens ou séquestres, pour garde des scellés, des objets saisis et autres, par jour. 25 cs.

Art. 77. Il est alloué à chaque recors assistant à l'exécution de la contrainte par corps..... *P.* 1

CHAPITRE IV.

Taxe des Defenseurs publics.

Art. 78. (Pro. civ. 69, 71, 86 etc.) Pour un seul droit de conseil, sur toute demande principale, intervention, tierce-opposition, requête civile..... *P.* 2

Art. 79. Pour élection de domicile pendant l'année..... *P.* 4

§ 1er.

Actes de 1ère. classe.

Art. 80. (*Pro.* civ. 86.) Pour l'original :

1o. *D'une* constitution de défenseur..... *P.* 1

2o. (*Pro.* civ. 87.) *De* l'acte de révocation du défenseur sans une nouvelle constitution ;

3o. [*Pro.* civ. 287.] *D'un* acte d'avenir par le défendeur au demandeur pour suivre l'audience, ou en matière d'enquête ;

4o. [*Pro.* civ. 102. 110.] *D'un* acte de déclaration de production par le demandeur en instruction par écrit, contenant le nombre de rôles dont la requête est composée ;

5o. [*Pro.* civ. 108.] Idem de la part du défendeur ;

6o. [*Pro.* civ. 116.] *De* l'acte de signification de l'ordonnance du doyen portant nomination d'un autre rapporteur, en cas de décès, démission ou impossibilité de faire le rapport en délibéré ou instruction par écrit ;

7o. (*Pro.* civ. 121.) *D'un* acte de sommation d'être présent au retrait des pièces après les jugements sur délibéré ou instruction par écrit ;

8o. (*Pro.* civ. 148) *D'un* simple acte pour être réglé, sur une opposition aux qualités ou à un état de frais ;

9o. [*Pro.* civ. 127.] *D'un* simple acte pour être présent à la prestation d'un serment ordonné ;

10o. [*Pro.* civ. 140.) Pour l'acte de signification de l'exécutoire de dépens ;

11o. Pour l'original de l'acte contenant opposition à un exécutoire de dépens avec sommation à la chambre du conseil pour être statué sur ladite opposition ;

12o. *Pro.* civ. 180. *De* la déclaration au demandeur originaire de la part du défendeur, qu'il est formé une demande en garantie ;

13o. Pro. civ. 180. *De* la dénonciation au demandeur originaire de la demande en garantie ;

14o. Pro. civ. 189. De la sommation de communiquer les pièces signifiées, ou employées dans la cause ;

15o. Pro. civ. 192. De l'acte de signification de la requête et de l'ordonnance portant que l'avocat qui retient les pièces produites sera tenu de les remettre ;

16o. De l'acte de signification de l'acte de dépôt au greffe de la pièce dont l'écriture est déniée ;

17o. Pro. civ. 205. De l'acte de sommation de comparaître devant le juge-commissaire en vérification d'écritures pour être présent au serment des experts et à la représentation des pièces de comparaison ;

18o. Pro. civ. 207. De la sommation pour être présent à la confection d'un corps d'écriture ;

19o. Pro. civ. 220. De l'acte de signification de l'acte de dépôt au greffe ;

20o. Pro. civ. 222. De la sommation pour être présent à la réquisition d'apport au greffe de la minute de la pièce argüée de faux ;

21o. Pro. civ. 225. De l'acte de signification de l'ordonnance portant que la minute de la pièce arguée de faux sera apportée au greffe ;

22o. Pro. civ. 226. De l'acte de signification de l'acte de dépôt au greffe de la pièce arguée de faux, avec sommation d'être présent au procès-verbal qui sera dressé de son état ;

23o. Pro. civ. 287. De l'acte de signification des procès-verbaux d'enquête ;

24o. Pro. civ. 297. De l'acte de signification de l'ordonnance du juge-commissaire pour faire une descente sur les lieux, contenant la désignation des jour, lieu et heure, et sommation d'y être présent ;

25o. Pro. civ. 299. De l'acte de signification du procès-verbal du juge-commissaire qui a fait une descente sur les lieux ;

26o. Pro. civ. 314. De la sommation contenant indication des jours et heures choisis par les experts, si la partie n'était pas présente à la prestation de serment ;

27o. Pro. civ. 320. De l'acte de signification du rapport des experts ;

28o. Pro. civ. 334. De l'acte de signification de l'interrogatoire sur faits et articles ;

29o. Pro. civ. 342. De la notification du décès d'une partie ;

30o. Pro. civ. 353, 354. De l'acte de signification d'un désaveu ;

31o. Pro. civ. 371. De la signification de l'acte à fin de

renvoi d'un tribunal à un autre, des pièces y annexées et du jugement intervenu ;

32o. Pro. civ. 393. De l'acte de signification du jugement qui aura rejeté une récusation, ou du certificat du greffier du tribunal de cassation constatant que le pourvoi n'est pas jugé et indication du jour où il doit l'être ;

33o. Pro. civ. 400. De la sommation de se trouver devant le doyen et voir déclarer la taxe des frais exécutoires en cas de désistement de la demande ;

34o. *Pro.* civ. 458. De la sommation d'être présent à la présentation et affirmation d'un compte ;

35o. *Pro.* civ. 495 De la signification de la déclaration affirmative et du depôt des pièces ;

36o. *Pro.* civ. 496. D'un acte contenant dénonciation d'opposition formée sur le débiteur entre les mains d'un tiers-saisi ;

37o. *Pro.* civ. 499. De l'acte de signification de l'état détaillé des effets mobiliers saisis et arrêtés entre les mains d'un tiers-saisi ;

38o. *Pro.* civ. 768. De la sommation à la requête des créanciers du mari à l'avocat de la femme poursuivant la séparation de biens, de leur communiquer la demande et les pièces justificatives ;

39o. *Pro.* civ. 862. De l'acte de signification du cahier des charges en licitation, aux co-licitants ou a leurs avocats ;

40o. *Pro.* civ. 866. De l'acte de sommation aux parties de se trouver, soit devant le juge commissaire, soit devant le notaire, pour procéder aux opérations du partage..... *P.* 1

Tous les actes simples du ministère de l'avocat et qui ne sont pas spécialement taxés au présent article donnent lieu aux mêmes émoluments ;

Pour les copies de chacun des actes énumérés ci-dessus, indépendamment des copies de pièces, la moitié de l'original.

§ 2.

Actes de deuxième classe.

Art. 81. 1o. *Pro.* civ. 108. Acte de production nouvelle en instruction par écrit, contenant l'état des pièces ;

2o. *Pro.* civ. 216. Sommation à la partie adverse de déclarer si elle veut ou non se servir d'une pièce produite, avec déclaration que dans le cas où elle s'en servirait, le demandeur s'inscrirait en faux ;

3o. *Pro.* civ. 217. Déclaration de la partie sommée, signée d'elle ou du porteur de sa procuration spéciale et authentique, dont il sera donné copie, qu'elle entend ou non se servir de la pièce arguée de faux ;

4o. *Pro.* civ. 253. Acte contenant articulation succinte des faits dont une partie demande à faire preuve ;

5o. Acte contenant réponse au précédent et dénégation ou reconnaissance des faits ;

6o. *Pro.* civ. 283. Acte contenant la justification des reproches par écrit ;

7o. Acte en réponse ;

8o. *Pro.* civ. 290. Acte contenant offre de prouver les reproches contre les témoins non justifiés par écrit, et désignation des témoins à entendre sur les reproches ;

9o. Acte en réponse ;

10o. *Pro.* civ. 309. Acte contenant les moyens de récusation contre les experts ;

11o. *Pro.* civ. 311. Acte contenant réponse aux moyens de récusation ;

12o. *Pro.* civ. 336. Acte contenant les moyens et conclusions des demandes incidentes ;

13o. Acte servant de réponse aux demandes incidentes ;

14o. *Pro.* civ. 346. Acte de reprise d'instance ;

15o. *Pro.* civ. 399. Acte de désistement et d'acceptation de désistement ;

16o. *Pro.* civ. 443. Acte de présentation de caution ;

17o. *Pro.* civ. 444. Acte de déclaration de l'acceptation de la caution ;

18o. *Pro.* civ. 445. Acte de contestation de la caution offerte ;

19o. *Pro.* civ. 449. Acte d'offres sur la déclaration des dommages-intérêts ;

20o. *Pro.* civ. 754. Acte contenant demande en rectification d'un acte de l'état civil ;

21o. Acte servant de réponse ;

22o. Tous ces actes seront taxés, pour l'original.. *P.* 1

23o. Et pour chaque copie, indépendamment des copies des pièces, la motié.

§ 3.— *Des requêtes et défenses qui peuvent être grossoyées, et des copies des pièces.*

Art. 82. Loi du 21 juillet 1866. Pour l'original ou grosse des requêtes servant de défense aux demandes.

Art. 83. Ibid. Pour l'original ou grosse des requêtes contenant réponse aux défenses..... *P.* 1

Pour chaque copie, la moitié de l'original.

Les copies des pièces qui seront données avec les défenses, ou qui pourront être signifiées dans les causes, seront taxées, à raison du rôle de 25 lignes à la page de 12 syllabes à la ligne..... 20 c.

Les copies de tous actes ou jugements qui seront signifiées avec les exploits des huissiers, appartiendront à l'avocat, si elles ont été faites et signées par lui.

Art. 84. 1o. *Pro.* civ. 102. Des requêtes en instruction par écrit, terminées par l'état des pièces;

2o. *Pro.* civ. 103. Idem servant de réponse à celles en instruction par écrit, avec état des pièces au soutien;

3o. *Pro.* civ. 109. Idem en réponse aux productions des nouvelles pièces qui ne pourront excéder six rôles.

Tous ces actes sont taxés..... *P.* 1 50

Art. 85. *Pro.* civ. 110. Dans les instructions par écrit, les grosses et les copies de toutes les requêtes porteront la déclaration du nombre de rôles dont elles sont composées, à peine de rejet de la taxe.

Art. 86. *Pro.* civ. 163. Pour la grosse de la requête d'opposition au jugement par défaut contenant les moyens.

Art. 87. *Pro.* civ. 167 1o. Pour la grosse de la requête qui ne pourra excéder deux rôles, tendant à ce que l'étranger demandeur soit tenu de fournir caution;

2o. Idem de celle en réponse, qui ne pourra non plus excéder deux rôles;

3o. Idem de la requête pour proposer un déclinatoire qui ne pourra excéder six rôles;

4o. *Pro.* civ. 174. Idem de la requête en nullité de la demande ou du jugement, qui ne pourra non plus excéder six rôles;

5o. *Pro.* civ. 175. Idem de la requête pour demander

délai pour délibérer et faire inventaire, qui ne pourra non plus excéder six rôles;

6o. Pro. civ. 181. Idem de la requête pour soutenir qu'il n'y a lieu à appeler garant, qui ne pourra excéder six roles;

7o. Pro. civ. 193. Idem de la requête d'opposition à l'ordonnance portant contrainte de remettre les pièces, qui ne pourra excéder deux rôles;

8o. Pro. civ. 230. Idem de la requête contenant les moyens de faux;

9o. Pro. civ. 231. Idem de la requête contenant réponse aux moyens de faux;

10o. Pro. civ. 338. Idem de la requête d'intervention;

11o. Idem de la requête en réponse à l'intervention;

12o. Pro. civ. 347. Idem de la requête contenant contestation sur la demande en reprise d'instance, qui ne pourra excéder six rôles;

13o. Pro. civ. 353. Idem de la requête servant de moyens contre un désaveu;

14o. Pro. civ. 372. Idem de la requête contre la demande à fin de renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de parenté ou allience;

15o. Pro. civ. 397. Idem de la requête en péremption d'instance, qui ne pourra excéder six rôles;

16o. Pro. civ. 411. Idem de la requête de tierce-opposition;

17o. Pro. civ. 429. Idem de la requête civile incidente;

18o. Pro. civ. 455. Idem pour la requête d'un compte dont le préambule ne pourra excéder six rôles;

19o. Il ne sera fait qu'une seule grosse;

20o. Pro. civ. 419. Idem pour la grosse de la requête du tiers-saisi, qui demande son renvoi devant son juge, en cas que sa déclaration affirmative soit contestée; cette requête ne pourra excéder deux rôles;

21o. Pro. civ. 713. Idem de la requête pour demander incidemment la validité ou la nullité d'offres réelles;

22o. Pro. civ. 745. Idem de la requête afin de se faire autoriser à compulser un acte, qui ne pourra excéder six rôles;

23o. Pro. civ. 768. Idem de la requête d'intervention des créanciers du mari dans les demandes en séparation de biens;

24o. Pro. civ. 862. Idem de la requête de conclusions motivées contenant demande en intérinement du rapport des experts, en partage et licitation ;

25o. Il sera taxé par chacune des requêtes ci-dessus énoncées et des réponses..... P. 1 50

26o. Et pour chaque copie, la moitié.

27o. Le nombre des rôles de requête en réponse ne pourra jamais excéder celui fixé pour la requête en demande.

§ 4.

Requêtes qui ne peuvent être grossoyées, et copies d'actes.

Art. 88. 1o. Pro. civ. 116. Requête pour faire nommer un autre rapporteur en instruction par écrit ou sur délibéré;

2o. Pro. civ. 159 Pour faire commettre un huissier à l'effet de signifier un jugement par défaut contre partie ;

3o. Pro. civ. 192. Pour faire contraindre une partie ou son défenseur à remettre les pièces qu'il a prises en communication ;

4o. Pro. civ. 200. Pour obtenir l'ordonnance du juge-commissaire en vérification d'écritures, à l'effet de sommer la partie adverse de comparaître à jour et heure certains ; pour convenir des pièces de comparaison ;

5o. Pro. civ. 205. A fin d'obtenir l'ordonnance du juge-commissaire en vérification d'écritures pour sommer les experts de prêter serment et les dépositaires de représenter les pièces de comparaison ;

6o. Pro. civ. 222. Au juge-commissaire en inscription de faux incident pour faire ordonner l'apport de la minute de la pièce arguée, par le dépositaire ;

7o. Pro. civ. 260. Au juge commis pour procéder à une enquête à l'effet d'obtenir son ordonnance indiquant le jour et l'heure pour lesquels les témoins seront assignés ;

8o. Pro. civ. 297 Au juge-commis pour faire une descente sur les lieux, à l'effet d'obtenir son ordonnance portant l'indication des jour, lieu et heure ;

9o. Pro. civ. 307. Au juge commissaire pour demander son ordonnance à l'effet de faire prêter serment aux experts convenus ou nommés d'office ;

10o. Pro. civ. 400. En cas de désistement de la deman-

de pour obtenir l'ordonnance du doyen, afin de rendre la taxe de frais exécutoire,

11o. *Pro.* civ. 458. Au juge-commis pour entendre un compte, à l'effet d'obtenir l'ordonnance fixant le jour et l'heure de la présentation;

12o. *Pro.* civ. 558. A fin de permission de vendre les meubles saisis-exécutés, dans un lieu plus avantageux que celui indiqué par la loi;

13o. *Pro.* civ. 680. Pour faire commettre un huissier à l'effet de signifier le jugement portant contrainte par corps;

14o. *Pro.* civ. 706. A fin d'assigner extraordinairement en référé, si le cas requiert célérité;

15o. *Pro.* civ. 717. A fin de saisir-gagner à l'instant les meubles et effets garnissant les maisons et fermes;

16o. *Pro.* civ. 720. A fin de permission de saisir les effets de son débiteur forain, trouvés en la commune qu'habite le créancier;

17o. *Pro.* civ. 730. A fin de faire commettre un huissier pour notifier le titre du nouveau propriétaire aux créanciers inscrits;

18o. Afin de faire commettre un huissier à l'effet de notifier la réquisition de surenchère;

19o. *Pro.* civ. 866. Au juge-commissaire en partage et licitation, à l'effet d'obtenir son ordonnance pour citer les autres parties à comparaître;

20o. Les requêtes ci dessus ne sont point grossoyées, elles seront taxées..... *P.* 1.

21o. La vacation pour demander l'ordonnance du doyen ou du juge-commissaire et à la faire délivrer, est comprise dans la taxe;

22o. Pour la copie, la moitié de l'original.

Art. 89. 1o. *Pro.* civ. 82. Requête contenant demande pour abréger les délais dans les cas qui requièrent célérité;

2o. *Pro.* civ. 479. Pour obtenir permission de saisir-arrêter, entre les mains d'un tiers, ce qu'il doit au débiteur quand il n'y a pas de titres;

3o. *Pro.* civ. 503. Pour avoir la permission de saisir-arrêter la portion que le juge déterminera dans des sommes ou pensions données ou léguées pour aliments, et ce, pour créances postérieures aux dons et legs;

4o. *Pro.* civ. 682. A l'effet d'obtenir pour le témoin assi-

gné un sauf-conduit qui ne pourra être accordé que sur les conclusions du ministère public et qui règlera sa durée ;

5o. *Pro.* civ. 695 A l'effet de demander la nullité de l'emprisonnement d'un débiteur détenu pour dettes ;

6o. Pro. civ. 700. Pour demander la liberté d'un débiteur détenu pour dettes, dans tous les cas prévus par l'article 700 ;

7o. *Pro.* civ. 702. Pour assigner le géôlier qui refuse de recevoir la consignation de la dette ;

8o. *Pro.* civ. 724, 725. Pour demander la permission de saisir-revendiquer, contenant la désignation des effets ;

9o. C. civ. 100. *Pro.* civ. 816, 819. Idem pour faire commettre un parent, un ami, et, dans la levée des scellés, un notaire à l'effet de représenter les absents présumés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils sont intéressés ;

10o. *Pro.* civ. 834. Pour faire autoriser à la vente du mobilier d'une succession ;

11o. *Pro.* civ. 876. A fin d'être autorisé sans attributions de qualités, à faire procéder à la vente d'effets mobiliers dépendant d'une succession ;

12o. Pro. civ. 886. Pour faire nommer un curateur au bénéfice d'inventaire ;

13o. Pro. civ. 905. Idem à l'effet de faire nommer un tiers-arbitre ;

14. Elles seront taxées..... *P.* 1.

15o. Les requêtes ci-dessus ne seront point grossoyées et la vacation pour prendre l'ordonnance est comprise dans la taxe.

Art. 90. 1o. *Pro.* civ. 363. Requête afin d'obtenir permission d'assigner en réglement de juges ;

2o. *Pro.* civ. 184. 428. Requête civile principale ;

3o. Pro. civ. 737, 739, 742 752. A fin de permission de se faire délivrer une expédition ou copie d'un acte parfait, non enregistré ; ou même resté imparfait, ou pour se faire délivrer une seconde grosse ;

4o. *Pro.* civ. 753. A fin de réformation d'un acte de l'état civil ;

5o. *Pro.* civ. 756. A l'effet de faire pourvoir à l'administration des biens d'une personne présumée absente ;

6o. C. civ. 102. Pour avoir permission de faire enquête pour constater l'absence ;

7o. Pro. civ. 757. A fin d'envoi en possession provisoire des biens d'un absent ;

8o. Pro. civ. 758. De la femme, afin de citer son mari à la chambre du conseil pour déduire les causes de son refus de l'autoriser ;

9o. Pro. civ. 760, 761. De la femme, en cas d'absence présumée ou déclarée du mari, d'interdiction, pour se faire autoriser ;

10o. Pro. civ. 762. De la femme qui se pourvoit en séparation de biens ;

11o. Pro. civ. 776 et C. civ 377. A fin d'homologation de l'avis du conseil de famille ;

12o. C. civ. 814. Pour demander l'envoi en possession du legs universel ;

13. Pro civ. 798. Du créancier pour obtenir la permission de faire apposer un scellé ;

14o. Pro. civ. 843, 852. A fin d'homologation d'un avis du conseil de famille pour aliéner les immeubles des mineurs, ou pour être autorisé à vendre au-dessous de l'estimation ;

15o. Pro. civ. 872. Requête à fin à l'homologation d'un procès verbal de liquidation, y compris la vacation pour obtenir l'ordonnance du doyen ;

16. Pro. civ. 877. De l'héritier bénéficiaire à l'effet d'être autorisé à vendre les immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire ;

17o. Pro. civ. 878. Pour demander l'entérinement du rapport des experts qui ont fait l'estimation des immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire ;

18o. C. civ. 70. 71. Pour demander l'homologation d'un acte de notoriété délivré par le juge de paix sur la déposition de sept témoins, pour suppléer à un acte de naissance;

19o. Les requêtes seront taxées..... P. 1 50.

Elles ne peuvent être grossoyées et l'émolument pour prendre les ordonnances et communiquer au ministère public est compris dans la taxe.

Art. 91. 1o. Pro. civ. 324. Requête pour avoir permission de faire interroger sur faits et articles, contenant les faits.

Cette requête ne sera point signifiée à la partie applée, avant le jugement qui admettra ou rejettera la demande à fin d'interroger; elle ne sera notifiée qu'avec le jugement et l'ordonnance du juge commis pour faire subir l'interrogatoire;

2o. C. civ. 223. De l'époux qui se pourvoit en divorce pour cause déterminée, contenant le détail des faits;

3o. Pro. civ. 780. Contenant demande à fin d'interdiction, le détail des faits et l'indication des témoins.

Ces requêtes ne peuvent être grossoyées, et l'émolument pour prendre les ordonnances et communiquer au ministère public, est compris dans la taxe..... P. 2.

§ 5. — *Plaidoirie et assistances aux jugements.*

Art. 92. Pour tout droit de plaidoirie..... P. 3.

Cet émolument est la somme qui doit figurer dans la taxe des dépens mise à la charge de la partie qui succombe;

Art. 93. 1o. Pro. civ. 82. Pour comparution de l'avocat à l'audience pour demander acte de sa constitution, en cas d'abrévations des délais;

2o. Pro. civ. 152. Pour comparution et plaidoirie aux jugements par défaut;

3o. Pro. civ. 93. Pour comparution à tout jugement portant remise de cause ou indication de jour, sans que les jugements puissent être levés, ni qu'il soit signifié de qualités ou donné d'avenir, et sans que le nombre des droits de remise puisse excéder deux;

Il est alloué aux avocats..... *P.* 1.

Art. 94. 1o. *Pro.* civ. 99. 101. Pour comparution et observations aux jugements qui ordonneront une instruction par écrit;

2o. *Pro.* civ. 119. Pour comparution aux jugements sur délibéré ou instruction par écrit, y compris les notes qu'ils pourront fournir, et sans qu'il soit dû de vacation pour remise de pièces;

Il est alloué aux avocats..... *P.* 1.

3o. Comparution à tout jugement définitif..... P. 1.

4o. Comparution devant le doyen ou le juge taxateur pour vider l'opposition à un état de frais..... *P.* 1.

§ 6. — *Qualités et significations des jugements.*

Art. 95. 1o. Pro. civ. 148. Pour l'original des qualités

contenant les noms, professions et demeures des parties, d'un jugement contradictoire sur plaidoirie, délibéré ou défaut-profit-joint..... P. 1.

2o. Celles d'un jugement en instruction par écrit. P. 1.

3o. Pour chaque copie qui ne pourra être signifiée que dans le cas où le jugement serait contradictoire, ou par défaut profit-joint, la moitié.

Art. 96. Pro. civ. 150, 159, 160. Pour signification de tout jugement à l'avocat ou à domicile, par chaque rôle d'expédition..... 25. c.

§ 7. — *Des Vacations.*

Art. 97. 1o. Pour mettre la cause au rôle;

2o. *Pro.* civ. 89. Pour communiquer les pièces de la cause au ministère public et les retirer;

3o. *Pro.* civ. 100. Pour produire et retirer les pièces dans les causes où il a été ordonné un délibéré;

4o. *Pro.* civ. 108. Pour produire au greffe des pièces nouvelles en instruction par écrit;

5o. *Pro.* civ. 109. Pour prendre en communication les pièces nouvelles produites en instruction par écrit;

6o. *Pro.* civ. 113. Pour prendre certificat du greffier, constatant que la partie adverse n'a pas produit en instruction par écrit dans les délais fixés;

7o. *Pro.* civ. 115. Pour réquérir le greffier, après que toutes les parties ont produit en instruction par écrit, ou après l'expiration des délais, de remettre les pièces au rapporteur;

8o. *Pro.* civ. 148. Pour former opposition à des qualités, le droit ne sera payé qu'autant que le doyen aura ordonné une réformation;

9o. *Pro.* civ. 148. Pour faire régler les qualités des jugements en cas d'opposition;

10o. *Pro.* civ. 161, 165, 472. Pour faire la mention, sur le registre tenu au greffe, de l'opposition du jugement par défaut, ou quand il y aura dans les jugements des dispositions qui doivent être exécutées par des tiers;

11o. *Pro.* civ. 430. Pour consigner l'amende en requête civile;

12o. *Pro.* civ. 436. Pour la retirer;

13o. *Pro.* civ. 137, 467. Pour faire taxer par le doyen

ou juge taxateur l'état des frais..... *P.* 1

14o. Pour faire au greffe le dépôt de l'état des frais, 50c.

15. Pour donner certificat contenant la date de la signification, au domicile de la partie condamnée, du jugement qui prononce une main-levée, la radiation d'inscription hypothécaire, un paiement ou autre chose à faire par un tiers ou contre lui ;

16o. Pour réquérir du greffier le certificat qu'il n'existe contre le jugement énoncé ci dessus, d'opposition portée sur le registre tenu au greffe ;

17o. *Pro.* civ. 857. *Pour* faire viser par le greffier la demande en partage et licitation ;

Il est alloué aux avocats..... 50c.

Art. 98. 1o. *Pro.* civ. 190. Vacation pour donner et prendre communication des pièces de la cause à l'amiable sur récépissé ou par la voie du greffe, ou le rétablissement entre les mains des parties ou leurs avocats, ou le retrait au greffe, le tout ensemble ;

2o. *Pro.* civ. 102 Pour produire au greffe dans les causes où il a été ordonné une instruction par écrit ;

3o. *Pro.* civ. 103. Pour prendre communication au greffe de la production du demandeur en instruction par écrit, et le rétablissement de cette production, le tout ensemble ;

La même vacation est due à l'avocat du demandeur pour prendre en communication au greffe la production du défendeur ;

4o. *Pro.* civ. 121. Pour retirer les pièces du greffe dans les instructions par écrit ;

5o. Pro. civ. 220, 221. Pour déposer au greffe les pièces arguées de faux ;

6o. Pro. civ. 260. Pour requérir l'ordonnance du juge commis à l'effet de procéder à une enquête et signer le procès verbal d'ouverture ;

7o. Pro. civ. 203. Pour faire la déclaration au greffe des experts convenus ;

8o. Pro. civ. 307, 314. *Pour* être présent à la prestation de serment des experts devant le juge-commissaire ;

9o. Pro. civ. 360. Pour faire faire la mention en marge de l'acte de désaveu, du jugement qui l'aura rejeté ;

10o. *Pro.* civ. 443. Pour déposer au greffe les titres de solvabilité de la caution présentée ;

11o. *Pro.* civ. 444. Pour prendre au greffe communication des titres de solvabilité de la caution ;

12o. *Pro.* civ. 444, 447. Pour faire faire au greffe la soumission d'une caution ;

13o. *Pro.* civ. 448. Pour déposer au greffe ou donner en communication, sur récépissé ou par la voie du greffe, les pièces justificatives de la déclaration des dommages-intérêts, et les retirer, le tout ensemble ;

14o. Pour prendre communication à l'amiable, sur récépissé, ou au greffe, des pièces justificatives de la déclaration de dommages-intérêts, et les rétablir, le tout ensemble ;

15o. *Pro.* civ. 490. Pour requérir des fonctionnaires publics, tiers-saisis, le certificat du montant de ce qu'ils doivent à la partie saisie ;

16o. Pro. civ. 771. Pour assister au greffe la femme qui fait sa renonciation à la communauté, en cas de séparation de biens ;

17o. C. civ. 228. Pour prendre l'ordonnance du tribunal qui permet de citer l'époux défendeur en divorce ;

18o. Pro. civ. 887 et C. civ. 652, 653. Pour assister au greffe la femme qui renonce à la communauté après décès, ou l'héritier qui renonce à la succession ou qui ne l'accepte que sous bénéfice d'inventaire ;

19o. Pro. civ. 909. Pour demander l'ordonnance d'exequatur d'une décision arbitrale ;

Il est alloué aux avocats..... 75c.

Art. 99. 1o. Pro. civ. 197. Vacation pour déposer au greffe une pièce dont l'écriture est déniée, et assistance au procès-verbal dressé par le greffier de l'état de ladite pièce ;

2o. Pro. civ. 199. Idem pour prendre communication de ladite pièce, et assistance au procès-verbal dressé par le greffier ;

3o. Pro. civ. 200. Idem devant le juge-commissaire, pour convenir de pièces de comparaison ;

4o. Pro. civ. 205, 208 Pour être présent au serment des experts, à la représentation des pièces de comparai-

son et faire les réquisitions et observations, par chaque vacation ;

5o. Pro. civ. 207. A la confection du corps d'écritures fait par le défendeur, s'il est ainsi ordonné ;

6o. Pro. civ. 219. Pour former une inscription de faux incident ;

7o. Pro. civ. 222. Pour requérir du juge commissaire son ordonnance à l'effet de faire apporter au greffe la pièce arguée de faux, dont il y a minute ;

8o. Pro. civ. 227. Au procès verbal des pièces arguées de faux ;

9o. Pro. civ. 229. De l'avocat du demandeur pour prendre, en tout état de cause, communication de la pièce arguée de faux ;

10o. Pro. civ. 171. A l'audition des témoins, par trois heures ;

11o. Pro. civ. 299. En cas de descente sur les lieux, par trois heures ;

12o. Pro. civ. 316. Des avocats, aux rapports d'experts s'ils en sont expressément requis par leurs parties, pour ne les répéter que contre elles et sans qu'elles puissent entrer en taxe ;

13o. Pro. civ. 352. Pour former un désaveu au greffe contenant les moyens, conclusions et constitution d'avocat ;

14o. Pro. civ. 369. Pour former par acte au greffe de la demande à fin de renvoi d'un tribunal à un autre pour parenté ou alliance ;

15o Pro. civ. 381. Pour faire au greffe l'acte contenant les moyens de récusation contre un juge ;

16o. Pro. civ. 389. Pour faire la déclaration au greffe du pourvoir contre le jugement qui aura rejeté la récusation, avec énonciation du dépôt des pièces au soutien ;

17o. Pro. civ. 456, 460. Pour mettre en ordre les pièces d'un compte à rendre, les coter et parapher ;

18o. Pro. civ. 458. A la présentation et affirmation d'un compte ;

19o. Pro. civ. 450. Pour requérir du juge commissaire exécutoire l'excédant de la recette sur la dépense dans les comptes présentés ;

20o. Pro. civ. 460. Pour prendre en communication les

pièces justificatives du compte et les rétablir, le tout ensemble ;

21o. Pro. civ. 462. Pour fournir des débats sur le procès-verbal du juge-commissaire, par vacations de trois heures;

22o. Pro. civ. 462. Pour fournir soutènement et réponses, par vacation de trois heures;

23o. Pro. civ. 494, 495. Pour faire au greffe une déclaration affirmative, sur saisie-arrêt, contenant les causes et le montant de la dette, les paiements à compte, si aucuns ont été faits l'acte ou les causes de libération et les saisies-arrêts formés entre les mains du tiers saisi et le dépôt au greffe des pièces justificatives, le tout ensemble ;

24o. Pro. civ. 748. Pour assistance au compulsoire et dire au procès-verbal, par chaque vacation ;

25o. Pro. civ. 763, 764, 765. Pour faire et remettre l'extrait de la demande en séparation de biens, qui doit être inséré dans les tableaux de l'auditoire du tribunal où se poursuit la séparation, du conseil communal, et si le mari est marchand, banquier ou commerçant, dans celui du tribunal de commerce, s'il y en a, et le faire insérer dans un journal, le tout ensemble ;

26o. Pro. civ. 769. Pour faire insérer l'extrait du jugement qui aura prononcé la séparation de biens, dans les mêmes tableaux et dans un journal, le tout ensemble ;

27o. Code civ. 230, 231. Pour assister à huis-clos les époux dans le cas de demande en divorce, représenter les pièces, faire les observations et indiquer les témoins ;

28o. Pro. civ. 782. Pour assister à la délibération du conseil de famille qui suit la demande en interdiction, et avant l'interrogatoire ;

29o. Code civ. 410. Idem pour faire l'extrait du jugement qui prononcera une interdiction ou une nomination de conseil, le faire insérer dans le tableau de l'auditoire et dans les études des notaires du ressort, le tout ensemble ;

30o. Pro. civ. 787. Pour déposer au greffe le bilan, les livres et les titres actifs, s'il y en a, du débiteur qui demande à être admis au bénéfice de cession ;

31o. Pro. civ. 792. Pour faire l'extrait du jugement qui admet à la cession de biens, et le faire insérer au tableau

du tribunal civil et dans le lieu des séances du conseil communal ;

32o. Pro. civ. 866, 867, 872. Vacations au partage devant le notaire commis, par trois heures ;

Les vacations ci-dessus seront taxées..... P. 1.

Art. 100. Pro. civ. 704. Vacation en référé contradictoire ou par défaut, ou en cas d'arrestation du débiteur étranger, en vertu du décret du 22 mai 1843..... P. 1.

Art. 101. 1o. Pro. civ. 798. Vacation pour requérir une apposition de scellés ;

2o. Pro. civ. 800. Idem à l'apposition des scellés, par trois heures ;

3o. Pro. civ. 805, 807, 809, 810, 811. En référé, lors de l'apposition ou dans le cours de la levée.

4o. Pro. civ. 819. Pour en requérir la levée ;

5o. Pro. civ. 820, 821, etc. A chaque vacation de trois heures, à la reconnaissance et levée ;

6o. Pro. civ. 828. Pour requérir la levée des scellés sans description ;

7o. A la reconnaissance et levée sans description ;

Lesdites vacations seront taxées..... P. 1 50.

§ 8.— *Poursuite et contribution.*

Art. 102. 1o. Pro. civ. 570. Vacation pour requérir sur le registre tenu au greffe, la nomination d'un juge-commissaire devant lequel il sera procédé à une contribution ..... P. 1.

S'il se présente deux ou plusieurs requérants en même temps au greffe, ils se retireront devant le doyen du tribunal, qui décidera sur-le-champ celui dont la réquisition sera reçue. La décision ne sera point susceptible d'opposition, et il ne sera alloué aux avocats aucune vacation pour s'être transportés devant le doyen ;

2o. Pro. civ. 656. Vacation pour se faire délivrer l'extrait des oppositions..... P. 1.

Art. 103. Pro. civ. 571. Pour la requête au juge-commissaire à l'effet d'obtenir son ordonnance pour sommer les opposants de produire, et la partie saisie de prendre communication des pièces produites et de contredire, s'il y échet, et la vacation pour obtenir l'ordonnance du commissaire, le tout ensemble..... P. 1.

Art. 104. Pro. civ. 572, 573. Pour l'acte de production des titres contenant demande en collocation et même à fin de privilége, y compris la vacation pour produire *P.* 1 50.

Art. 105. 1o. *Pro.* civ. 573. Pour la sommation à la requête du propriétaire, à l'avocat de la partie saisie, s'il en a constitué un, et au créancier le plus diligent, pour comparaître en référé pardevant le juge commis, à l'effet de faire statuer préliminairement sur son privilége pour raison des loyers à lui dus..... *P.* 1.

Et pour chaque copie, la moitié;

2o. Vacation en référé devant le juge commis, qui statuera sur le privilége réclamé pour loyers dus, contradictoirement ou par défaut..... *P.* 1.

Art. 106. Pro. civ. 575. Pour l'acte de dénonciation de la clôture du procès-verbal de contribution du juge-commissaire aux créanciers produisants et à la partie saisie, avec sommation d'en prendre communication et de contredire sur le procès-verbal dans la quinzaine..... *P.* 1.

Et pour chaque copie, la moitié;

Le procès verbal du juge-commissaire ne sera ni levé ni signifié; il sera enregistré.

Art. 107. Pro. civ. 575. Vacation pour prendre communication de l'état de contribution et contredire sur le procès verbal du juge commis, sans qu'il puisse en être passé plus d'une, sous quelque prétexte que ce soit *P.* 1.

Il ne sera fait aucun dire s'il y a lieu de contredire.

Art. 108. Pro. civ. 585. Vacation pour requérir la délivrance du mandement au créancier utilement colloqué, et être présent à l'affirmation de la créance devant le greffier; l'avocat signera..... *P.* 1.

§ 9. — *Poursuite de saisie-immobilière.*

Art. 109. 1o. Pro. civ. 589, 592. Vacation pour faire transcrire le procès-verbal de la saisie-immobilière au bureau des hypothèques et au greffe du tribunal où doit se faire la vente, par chacune;

2o. Pro. civ. 593. Pour faire transcrire au bureau des hypothèques la dénonciation faite à la partie saisie, de la saisie-immobilière;

3o. Pro. civ. 594. Pour l'extrait de la saisie-immobilière

qui doit être inséré dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire ;

Les vacations sus-mentionnées sont taxées..... *P.* 1.

Art. 110. 1o. Pro. civ. 595. Pour l'extrait pareil à celui prescrit par l'art. 594, qui doit être inséré dans un journal ..... 50 c.

Art. 111. 1o. Pro. civ. 595, 598. Pour l'extrait de la saisie-immobilière qui pourra être imprimé et qui doit être placardé, lequel servira d'original et ne pourra être grossoyé ;

2o. Pro. civ. 607. Vacation pour se faire délivrer l'extrait des inscriptions ;

3o. Pro. civ. 608. Pour faire enregistrer au bureau des hypothèques la notification du placard fait aux créanciers inscrits ;

Il est alloué..... *P.* 1.

Art. 112. 1o. Pro. civ. 609. Pour la grosse du cahier des charges contenant 25 lignes à la page et 12 syllabes à la ligne, par rôle..... 20 c.

Il ne sera signifié de copie ni à la partie saisie ni aux créanciers inscrits, attendu que cette grosse doit être déposée au greffe un mois avant l'adjudication préparatoire, et que toute partie intéressée à la faculté d'en prendre communication.

Art. 113. Il ne sera fait qu'une seule grosse et n'en sera point remis à l'huissier-audiencier pour les publications ; l'huissier publiera sur la note qui lui sera remise par le greffier, et celui-ci constatera les publications qui seront d'ailleurs signées par le juge.

Art. 114. 1o. Vacation pour déposer au greffe le cahier des charges ;

2o. Pro. civ. 611, 612. A chaque publication du cahier des charges, avec les dires qui pourront avoir lieu ;

La taxe est fixée..... 50 c.

Art. 115. 1o. Pro. civ. 612. Vacation à l'adjudication préparatoire ..... *P.* 1.

2o. Pro. civ. 616. A l'adjudication définitive..... *P.* 2.

Art. 116. 1o. Pro. civ. 617. Vacation pour enchérir *P.* 1 50

2o. Pour enchérir et se rendre adjudicataire..... *P.* 2.

3o. Pour faire la déclaration de commandement.. *P.* 1.

4o. Les vacations pour enchérir ou pour la déclaration

de commandement sont à la charge de l'enchérisseur ou de l'adjudicataire.

Art. 117. Pro. civ. 620. Vacation pour faire au greffe la surenchère du quart au moins du prix principal de l'adjudication en saisie immobilière..... *P.* 2.

Art. 118. Pro. civ. 621. Pour l'acte de dénonciation de la surenchère à l'adjudicataire, au poursuivant et à l'avocat de la partie saisie, s'il y a avocat constitué, contenant avenir à la prochaine audience..... *P.* 1.

Pour chaque copie, la moitié.

Art. 119 1o. Pro. civ. 629. Pour la requête contenant demande à fin de réunion de poursuites de saisies-immobilières de biens différents portées devant le même tribunal ..... *P.* 1.

2o. Pour la requête en défense à cette même demande ..... *P.* 1.

Art. 120. Pro. civ. 630. Pour l'acte de dénonciation de la plus ample saisie au premier saisissant, à la requête du plus ample saisissant, avec sommation de se mettre en état..... *P.* 1.

Art. 121. *Pro.* civ. 631, 632. Pour l'acte contenant demande en subrogation à la poursuite, soit faute par le premier saisissant de s'être mis en état sur la plus ample saisie, soit en cas de collusion, faute ou négligence de la part du demandeur..... *P.* 1.

Art. 122. *Pro.* civ. 636. Vacation pour déposer au greffe les titres justificatifs d'une demande en distraction d'objets immobiliers saisis..... 50. c.

Art. 123. *Pro.* civ. 635. Pour la requête contenant demande en distraction, par chaque rôle..... 25. c.

Art. 124. *Pro.* civ. 637. Pour la requête contenant demande en décharge de l'adjudication préparatoire de la part de l'adjudicataire, en cas de demande en distraction de tout ou partie de l'objet saisi immobilièrement, par chaque rôle, sans cependant qu'elle puisse excéder le nombre de trois rôles..... 25. c.

Art. 125. 1o. *Pro.* civ. 640. Requête de la partie saisie contenant moyens de nullité contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire, par chaque rôle 25 c.

2o. Pro. civ. 641. Requête de la part de la partie saisie contenant ses moyens contre les procédures postérieures

à l'adjudication préparatoire..... 25 c.

Art. 126. La réponse aux actes et requêtes ci-dessus sera taxée par rôle, comme les actes et requêtes en demande.

Art. 127. La copie des actes et requêtes ci-dessus sera taxée à la moitié de l'original.

Art. 128. *Pro.* civ. 643. Vacation pour requérir le certificat du greffier, constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication ..... 50 c.

Art. 129. *Pro.* civ. 651. Requête non grossoyée et non signifiée, sur le consentement de toutes les parties intéressées, pour demander, après saisie-immobilière, que l'immeuble saisi soit vendu aux enchères par devant notaire..... *P.* 1.

Art. 130. Les émoluments des avocats pour dresser le cahier des charges, en faire le dépôt au greffe; et pour les publications, les extraits à placarder et à insérer dans les journaux, les adjudications preparatoires et définitives, seront réglés et taxés comme en saisie immobilière, lorsqu'il s'agira:

1o. *Pro.* civ. 548. De saisie de rentes constituées sur particuliers;

2o. *Pro.* civ. 730. De surenchère sur aliénation volontaire;

3o. *Pro.* civ. 842. De ventes d'immeubles de mineurs et des biens dotaux dans le regime dotal;

4o. *Pro.* civ. 862. De vente sur licitation;

5o. *Pro.* civ. 878, 890. Et de vente d'immeuble dépendant d'une succession bénéficiaire, ou provenant d'un débiteur failli ou qui a fait cession.

§ 10.— *Poursuite d'ordre.*

Art. 131. *Pro.* civ. 654. Vacation pour requérir sur le registre tenu au greffe, la nomination par le doyen du tribunal civil, d'un juge-commissaire devant lequel il sera procédé à l'ordre..... *P.* 1.

Si deux ou plusieurs avocats se présentent en même temps au greffe pour faire la même réquisition, ils se retireront sur le-champ, sans sommation, devant le doyen du tribunal, qui décidera quelle est la réquisition qui doit être

admise, sans dresser aucun procès-verbal; il ne sera point reçu d'opposition contre la décision du doyen, et il ne sera alloué aucune vacation aux avocats.

Art. 132. 1o. Pro. civ. 656. Requête au juge commis à l'effet d'obtenir son ordonnance portant que les créanciers inscrits seront tenus de produire, et vacation pour se faire délivrer l'ordonnance; le tout ensemble..... P. 1.

2o. Vacation pour se faire délivrer par le conservateur des hypothèques, l'extrait des inscriptions..... 50 c.

Art. 133. Pro. civ. 657. Sommation aux créanciers inscrits ou à leur défenseur, s'ils en ont constitué, et à la partie-saisie, de produire dans le mois..... P. 1.

Et pour chaque copie, la moitié.

Art. 134. Pro. civ. 659. Acte de production des titres contenant demande en collocation, y compris la vacation pour produire..... P. 2.

Art. 135. Pro. civ. 659. Dénonciation, par un simple acte, aux créanciers produisants et à la partie saisie, de la confection de l'état de collocation, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire, s'il y échet, sur le procès-verbal du juge commis, dans le délai d'un mois. Le procès-verbal ne sera ni leve ni signifié; il sera enregistré..... P. 1.

Et pour chaque copie, la moitié.

Art. 136. Vacation pour prendre communication des productions et contredire sur le procès verbal du juge commis, sans qu'il puisse être passé plus d'une vacation dans le même ordre, sous quelque prétexte que ce soit P. 1.

Art. 137. 1o. Pro. civ. 661. Pour la dénonciation aux créanciers inscrits qui sont partie dans l'ordre et à la partie saisie, des productions faites après les délais dans les ordres, sommation d'en prendre communication, et de contredire s'il y a lieu..... P. 1.

Et pour chaque copie, la moitié.

Art. 138. 1o. Pro. civ. 663. Vacation pour faire rayer une ou plusieurs inscriptions, en vertu du même jugement..... 50 c.

2o. Vacation pour se faire délivrer le mandement ou bordereau de collocation..... 50 c.

Art. 139. 1o. Pro. civ. 579. Requête pour demander la subrogation à la poursuite d'ordre, elle ne sera point

grossoyée ..... P. 1.

2o. Vacation pour la faire insérer au procès verbal du juge commis..... 50 c.

3o. Communication de la requête du poursuivant par un simple acte..... P. 1.

4o. Acte servant de réponse, même taxe.

Pour la copie, la moitié.

§ 11. — *Actes particuliers.*

Art. 140. Pro. civ. 448. Pour la déclaration de dommages-intérêts..... *P.* 1.

Pour la copie signifiée au défenseur, la moitié.

Mais s'il n'y en avait pas, la signification en serait faite à la partie elle même ou a son domicile, avec ajournement renfermant copie de la déclaration et du jugement, s'il n'avait pas encore été signifié, pour prendre communication au greffe des pièces justificatives. Dans ce cas, la taxe est celle fixée pour les ajournements et les copies de pièces.

Art. 141. 1o. C. civ. 1950. Composition de l'extrait de l'acte de vente, ou donation, qui doit être dénoncé aux créanciers inscrits, par l'acquéreur ou donataire.... *P.* 2.

2o. En outre, par chaque inscription extraite..... 25 c.

Les copies de cet extrait et des inscriptions seront taxées comme les copies de pièces.

Art. 142. Si les parties sont domiciliées hors du ressort du Tribunal civil, il sera passé à leurs avocats pour frais de pièces et de correspondance, par chaque jugement. *P.* 2.

Et pour chaque interlocutoire..... *P.* 1.

Art. 143. 1o. C. civ. 1915. Pour dresse de borderaux d'inscription hypothécaire..... *P.* 2

2o. Vacation pour le dépôt au bureau..... 50 c.

Art. 144. Si les avocats sont appelés a se transporter hors de la ville où ils demeurent, lorsque leur présence est autorisée par la loi ou requise par les parties, il leur sera alloué pour toute vacation et pour leur transport, par lieue..... *P.* 2.

La lieue leur sera allouée, encore qu'elle ne soit pas complète.

Art. 145. *Pro.* civ. 87. Si l'avocat a été révoqué durant l'instance, ou si les pièces lui sont retirées, il ne lui sera

alloué que le montant des taxes des actes et vacations à lui dues jusqu'à la cessation de son mandat.

CHAPITRE V.

Droits du greffe.

Art. 146. Il sera perçu :

1o. Pour tout jugement préparatoire ou par défaut en matière civile, à l'ordinaire..... *P.* 1.

2o. Pour les mêmes, à l'extraordinaire..... *P.* 1 50.

3o. Pour tous jugements interlocutoires et définitifs en matière civile, à l'ordinaire..... *P.* 2.

4o. Pour les mêmes, à l'extraordinaire..... *P.* 3.

5o. Pour le procès verbal de toute prestation de serment devant le Tribunal..... *P.* 1.

6o. Pour dresse de l'acte de déclaration de pourvoi contre un jugement rendu par le Tribunal..... *P.* 1.

7o. Pour dresse de tous actes en matière civile, autres que les jugements et ceux sus-mentionnés..... *P.* 1.

Le ministère public est tenu d'expédier, chaque mois, au Secrétaire d'Etat de la Justice, un état relatif à la perception que fera le greffe des droits ci-dessus énoncés.

CHAPITRE VI.

Taxes des greffiers.

Art. 147. Il est alloué aux greffiers des tribunaux civils :

1o. Pour la grosse de tous jugements en matière civile à l'ordinaire, à l'extraordinaire, préparatoires, interlocutoires ou définitifs, par rôle de 25 lignes à la page et de 12 syllabes à la ligne..... 25 c.

2o. Pour expédition des actes mentionnés aux paragraphes 5, 6, 7 de l'article 146, la moitié de l'original.

Art. 148. 1o. Pour tous transports en ville, par vacation de trois heures, sans qu'il puisse y avoir plus de deux par jour..... P. 1.

2o. S'il y a transport à la campagne, il leur est alloué, outre leur vacation, par lieue, pour leur transport. P. 1.

Art. 149. 1o. Pour toutes recherches d'actes dont la date est certaine..... 50 c.

2o. Pour toutes recherches d'actes dont la date est incertaine, par vacation de trois heures..... 50 c.

Art. 150. Pour dépôt et consignation de toutes sommes, il leur sera payé jusqu'à 500 piastres 2 0/0, et le surplus 1 pour 0/0.

Art. 151. Pour la mise au rôle..... 25 c.

Art. 152. 1o. Pour la transcription exigée par l'article 592 du code de Proc. civ..... 50 c.

2o. Pour le tableau ordonné par l'art. 594 du même code..... 50 c.

CHAPITRE VII.

Taxes particulières aux doyens des Tribunaux et aux juges de paix.

Art. 153. 1o. C. civ. 47. Pour légalisation de la signature des greffiers et autres employés de l'ordre judiciaire, relevant de leurs tribunaux respectifs, toutes les fois que cette légalisation est requise, ou qu'elle est ordonnée par la loi :

Au doyen du tribunal de cassation et à ceux des tribunaux civils et de commerce, ou aux juges qui les remplacent..... *P.* 2.

2o. C. com. 10. Aux doyens des tribunaux civils et de commerce pour cote, paraphe et visa du livre-journal et du livre des inventaires..... *P.* 1 50 c.

Il est alloué aux doyens des tribunaux de commerce ou aux juges qui en rempliront les fonctions, par feuillet. 10 c.

3o. Dans les villes où il n'y a pas de tribunal de commerce, la taxe est fixée, pour les juges de paix chargés de coter, parapher et viser lesdits registres, par feuillet..... 10 c.

CHAPITRE VIII.

Tribunaux de commerce.— Taxes des huissiers, greffiers, défenseurs publics.

Art. 154. C. com. 626. La taxe des huissiers audienciers et ordinaires, des greffiers et des défenseurs publics, ainsi que les droits du greffe, seront, en matière de commerce, les mêmes qu'en matière civile.

Art. 155. Il n'est alloué aucuns frais aux fondés de pouvoirs près les tribunaux de commerce : ils n'ont droit qu'aux honoraires dont ils sont convenus avec leurs parties.

TITRE III.

Du Tribunal de Cassation.

CHAPITRE UNIQUE.

Des frais du Tribunal de Cassation.

Art. 156. Les frais à percevoir au tribunal de cassation par les défenseurs publics, greffiers, huissiers, etc., seront le double de ceux établis pour les tribunaux civils de la République.

TITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 157. Toutes les fois qu'il y aura lieu à transport du juge de paix à la campagne, il aura, outre la taxe ordinaire, pour son transport, par lieue..... *P.* 1.

Art. 158. Au doyen du tribunal civil est dévolu le réglement général de la taxe des juges de paix.

Il peut la réduire si elle lui parait excessive, sans que le juge de paix ne soit admis à exercer aucun recours contre sa décision.

Art. 159. Il est défendu à tous juges de paix, à tous greffiers, à tous huissiers, de percevoir d'autres ni plus grands frais que ceux fixés au présent tarif, à peine de restitution des frais perçus et destitution ou suspension, et même de plus fortes peines de droit, s'il y échet.

Art. 160. Dans aucune circonstance et sous aucun prétexte, le juge taxateur ne peut allouer les frais qui lui paraîtraient excessifs, alors même que ces frais seraient justifiés par des actes réguliers, et que l'état n'en serait pas attaqué dans le délai de la loi.

Art. 161. Les greffiers et les huissiers sont tenus de mettre, au bas des originaux, expéditions ou copies de leurs actes, le coût des droits perçus, à peine d'une amende de deux à quatre piastres pour chaque omission.

Art. 162. Les huissiers qui omettront de porter le coût des droits à eux dûs ou perçus par eux, au bas des origi-

naux, expéditions et copies de leurs actes, pourront être, en outre, suspendus de leurs fonctions.

Art. 163. Celui qui a délivré expédition des actes qui doivent être grossoyés est responsable vis-à-vis de sa partie, si en grossoyant, il a fait un plus grand emploi de papier timbré, parce qu'il n'aurait pas mis dans chaque rôle le nombre de syllabes nécessaires; et s'il a mis un nombre de syllabes plus grand que celui que la loi permet, il sera condamné au double de la valeur du papier timbré qui aurait dû être employé.

Art. 164. Le présent tarif ne comprend que l'émolument net des avocats et autres officiers ministériels; les déboursés seront payés en outre.

Art. 165. Les avocats et autres officiers ministériels sont tenus de mettre en marge de leurs états, l'article du tarif qui justifie les frais dont ils réclament l'allocation.

Ces états de frais devront contenir deux colonnes: l'une pour les émoluments; l'autre pour les déboursés.

Art. 166. Les avocats qui exigeront de plus forts droits que ceux énoncés au présent tarif seront condamnés à leur restitution, ils seront passibles de suspension, et même de destitution, sans préjudice des peines portées contre les concussionnaires, si le cas y échet.

Art. 167. Il est expressément défendu dans tous cahiers de charges ou autres actes de procédure, d'y stipuler d'autres et plus forts droits que ceux énoncés au présent tarif, au profit des officiers poursuivants, et, s'il y est inséré quelque clause à cet effet, elle sera réputée non écrite.

Art. 168. Dans tous transports, l'aller seul est payé; il n'est rien alloué pour le retour.

Art. 169. Dans toutes vacations sont compris le retrait de ce qui aura été déposé, ou le rétablissement de ce qui aura été déplacé.

Art. 170. Les avocats, les greffiers et les huissiers sont tenus d'avoir, chacun, un registre qui sera coté et paraphé sans frais, par le chef du tribunal auquel ils sont attachés, sur lequel registre ils inscriront eux-mêmes, par ordre de dates et sans aucun blanc, toutes les sommes qu'ils recevront ou déposeront pour frais divers.

Ils présenteront ce registre toutes les fois qu'ils en seront requis; et, en cas de contestation, si ce registre

n'est pas régulièrement tenu, ils seront déclarés non-recevables.

Art. 171. Les défenses imprimées, même autorisées, n'entreront point en taxe.

Art. 172. L'avocat qui requerra la taxe, présentera au doyen, ou au juge taxateur qu'il commettra au commencement de l'année judiciaire, un état détaillé, accompagné des pièces justificatives, lequel état sera taxé pour l'original..... P. 1

Pour la copie, la moitié.

Art. 173. Toutes les fois qu'il y aura lieu à opposition à un état de frais, la partie ou l'avocat devra le faire, par un simple acte, dans les 24 heures de la signification dudit état, qui devra être fait avant le dépôt au greffe ordonné par l'article 467 du code de procédure civile, à peine de déchéance. Le doyen ou le juge taxateur prononcera sur l'opposition.

Art. 174. Si la partie qui a obtenu un jugement néglige de le lever, l'autre partie fera une sommation de le lever dans les trois jours.– L'original de cet acte sera taxé. P. 1

Et pour la copie, la moitié.

Art. 175. Faute de satisfaire à cette sommation, la partie qui aura succombé pourra lever une expédition du jugement sans que les frais soient taxés.

Art. 176. Les demandes des avocats et autres officiers ministériels en paiement de frais contre les parties pour lesquelles ils auront occupé ou instrumenté, seront portées à l'audience sans citation en conciliation. Il sera donné, en tête des assignations, copie du mémoire des frais réclamés

Art. 177. Toutes les vacations prévues au présent tarif, seront de trois heures, et s'il n'y a qu'une vacation, elle sera payée comme complète encore qu'elle n'ait pas été de trois heures.

Art. 178. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires.

Art. 179. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale constituante,

au Port-au-Prince, le 22 février 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THEBAUD.

Les secrétaires, L. BASTIEN, A. ANDRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus de l'Assemblée nationale législative, soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 23 février 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.
Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCO.
Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, EXCELLENT.

No. 13.— LOI *Sur l'arpentage.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE,

Usant des pouvoirs que lui confèrent les articles 193 et 83 de l'acte Constitutionnel,

A RENDU la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier.

Art. 1er. Il y aura six arpenteurs publics pour chaque chef-lieu d'arrondissement militaire, et quatre pour toute autre commune.

Art. 2. A l'avenir pour être arpenteur public, il faut être âgé de 21 ans accomplis, muni d'un certificat de moralité du Conseil de sa commune; d'un certificat de pratique signé de l'arpenteur sous lequel on a travaillé, et subir un examen devant une commission composée de trois arpenteurs désignés à cet effet par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Art. 3. L'exercice de la profession d'arpenteur est incompatible avec celui de toutes fonctions publiques.

Art. 4. Les arpenteurs, avant d'entrer en fonctions, prêteront serment devant le juge de paix de la commune dans l'étendue de laquelle ils devront exercer.

Art. 5. Les arpenteurs sont tenus de résider dans les juridictions pour lesquelles ils auront été commissionnés, sous peine de suspension aussi longtemps qu'ils ne se seront pas soumis à cette obligation.

Ils pourront néanmoins opérer dans tout le ressort de leurs communes respectives et même dans toute l'étendue de la République, moyennant, dans ce dernier cas, l'autorisation du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de qui ils relèvent immédiatement.

Art. 6. Chaque arpenteur public pourra se donner deux aides ou élèves, qui seront, ainsi que lui, dispensés du service militaire.

Art. 7. Les arpenteurs seront tenus d'opérer par eux-mêmes et non par leurs aides ou élèves.

Art. 8. Il est interdit aux arpenteurs d'opérer pour leurs parents et alliés en ligne directe à l'infini, et jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, en ligne collatérale.

Art. 9. Les arpenteurs ne pourront, sous peine de suspension, durant trois mois au plus, refuser de se rendre aux réquisitions qui leur seront faites par les particuliers, à moins qu'ils ne justifient d'opérations déjà commencées, ou de réquisitions antérieures, ou de tous autres empêchement légitimes.

Art. 10. Les arpenteurs pourront exiger à l'avance de leurs requérants la moitié des honoraires convenus avec eux; mais, dans aucun cas, ils n'en pourront réclamer le solde qu'au préalable ils n'aient terminé l'opération requise et qu'ils n'aient délivré expédition du plan et du procès-verbal y relatifs.

Art. 11. Nul arpenteur ne pourra, sous peine de retrait de commission, détruire ou modifier, en opérant, les opérations d'un autre arpenteur, sauf le cas de révision.

Art. 12. Les arpenteurs seront tenus de déclarer à l'agent domanial de leur commune ou à l'agent administratif, qui en tiendrait lieu, les terrains que, dans le cours de leurs opérations, ils auront reconnus appartenir à l'Etat et les successions et terrains échus à la vacance : et cela sous le bénéfice de l'article 76 de la loi du 29 octobre 1864 sur

la régie du domaine et des articles 5 et 6 de la loi du 16 juin 1841 sus les successions vacantes. (A.)

Art. 13. Tout arpenteur devra se conformer à l'article 78 de la loi du 29 octobre 1864 sur le domaine et à l'article 13 de la loi du 17 août 1870, sur le cadastre, et, en outre, lorsqu'il en sera requis, communiquer à l'autorité administrative ou au domaine, les minutes de ses plans et procès-verbaux. (B.)

(A) *Loi du 29 Octobre 1864 sur la régie du domaine.*

Art. 76. Toute personne qui dénoncera à l'administrateur général du domaine l'existence d'un bien appartenant a l'Etat, non occupé ou indûment occupé par des tiers, aura droit à une prime égale à dix pour cent de la valeur du bien dénoncé, après qu'il aura été constaté que le bien est réellement à l'Etat.

Cette prime sera payée soit en nature, soit en numéraire, sur le produit de la vente ou de la ferme du bien dénoncé, au choix du gouvernement.

Le bien sera réputé la propriété de l'Etat et la prime sera acquise à celui qui en aura dénoncé l'existence, six mois après qu'un avis, répété chaque semaine dans le « Journal officiel, » aura annoncé la dénonciation faite à l'administration-générale du domaine; et si, pendant ce délai, aucune réclamation fondée n'a été admise.

Dans ce cas, en outre de la prime, la préférence lui sera accordée, à prix égal pour l'acquisition ou la ferme du même bien.

Loi du 15 Juin 1841 sur les successions vacantes, articles 5 et 6.

Art. 5. Toute personne qui découvrira une succession vacante, devra en faire la déclaration au juge de paix qui lui en délivrera certificat et sera tenu d'en instruire le curateur.

Le déclarant pourra, s'il le désire, être présent à l'inventaire.

Art. 6. Il sera alloué au déclarant une prime de cinq pour cent sur le montant du numéraire trouvé lors de l'inventaire, ainsi que sur la valeur du mobilier et des immeubles de la succession, le tout ainsi qu'il sera réglé aux articles 15 et 16 ci-après.

La même prime de cinq pour cent sera accordée sur la valeur de tout objet mobilier ou de tout immeuble, à celui qui en aura dénoncé l'existence de la manière ci-dessus établie, et qui en aura fait connaître le lieu de dépôt ou de la situation.

(B) *Loi du 29 Octobre 1864 sur le domaine, art. 78.*

Pour assurer l'exécution de l'article précédent (77 de cette loi et 12 de la loi sur le cadastre;) aucun arpenteur ne pourra procéder à une opération d'arpentage, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du commandant de la commune, qui n'accordera cette autorisation que sur la présentation de la réquisition d'arpentage, faite par le propriétaire du bien.

Il sera tenu d'en donner toute pièce conforme, aux frais des parties, dans ce cas et dans celui de l'article 12 de la loi du 17 août 1870 sur le cadastre, sous la peine portée en cet article.

Le coût de la copie sera de deux piastres.

CHAPITRE II.

Des instruments d'arpentage.

Art. 14. Les instruments indispensables à un arpenteur sont : la boussole, la chaîne et la toise.

Art. 15. La boussole peut être isolée ou adaptée à un graphomètre.

La chaîne contient cinq pas d'arpenteur faisant dix-sept pieds et demi, elle est employée au mesurage des propriétés rurales, on peut, en plaine, se servir d'une double chaîne ou chaîne de dix pas.

La toise portera ses subdivisions, en pieds, pouces et lignes ; elle sera garnie de deux bouts de métal ; elle sera

---

Toute opération d'arpentage sera faite sur une échelle unique, établie par l'administrateur-général du domaine, et que chaque arpenteur sera tenu de prendre pour base.

Tout arpenteur qui contreviendra aux dispositions du présent article sera passible des peines portées en l'article précédent (77 remplacé par l'article 12 de la loi sur le cadastre.)

Loi sur le Cadastre du 17 *Août* 1870, *articles* 12 *et* 13.

Art. 12. Les copies des procès-verbaux et des plans de leurs opérations, que tous les arpenteurs, par suite des dispositions de la loi du 10 juin 1859 et de celles de l'article 77 de la loi du 29 octobre 1864, sont tenus d'expédier à l'administration générale du domaine, seront dorénavant adressées directement au bureau du cadastre.

Tout contrevenant à ces dispositions sera frappé, en outre, de la peine de la suspension de fonctions, durant trois mois, portée en cedit article 77, d'une amende égale au double du prix fixé par le tarif pour l'opération dont les documents n'auront pas été transmis en copies, comme il est prescrit ci-dessus.

Pour faciliter l'exécution de cette prescription, les arpenteurs seront tenus de faire enregistrer les actes de leurs opérations dans le délai de deux mois après l'achèvement desdites opérations, et feront parvenir, dans la huitaine suivante, les copies ci-dessus indiquées.

Art. 13. Les arpenteurs transmettront également, tous les trois mois, au même bureau, copie de leur répertoire, sous peine d'être suspendus de l'exercice de leurs fonctions pour un temps double du retard mis à l'expédition de ladite copie.

employée au mesurage des emplacements dans les villes et les bourgs.

Art. 16. A la diligence du magistrat communal, chaque arpenteur fera étalonner annuellement sa toise : toucher, au moins deux fois l'an, sa boussole, avec une pierre d'aimant, vérifiée par deux arpenteurs ; et en determinera la déclinaison, soit sur un méridien établi au chef lieu du ressort, soit sur une ligne d'une direction connue.

Procès-verbal dressé de ces deux opérations sera signé des trois arpenteurs et du magistrat communal.

Art. 17. Il sera accordé aux arpenteurs une tolérence d'une ligne par toise et d'un pas sur cent ; au delà, il y aura lieu à révision.

CHAPITRE III.

Des opérations d'arpentage.

Art. 18. Avant d'entreprendre une opération, l'arpenteur devra se faire représenter les titres de propriétés de son requérant, ainsi que les plans et procès verbaux d'arpentage qui pourraient avoir été dressés antérieurement.

Art. 19. Si les titres présentés ne sont pas jugés en due forme ou suffisants, l'arpenteur surseoira à toute opération.

Art. 20. Lorsque les titres seront jugés en due forme et suffisants, l'arpenteur fixera le jour de l'opération. Alors, le requérant, par voie d'huissier de la justice de paix, fera citer tous les propriétaires limitrophes, notoirement connus, à se présenter ou à se faire représenter avec leurs titres, plans et procès-verbaux d'arpentage, aux lieu, jour et heure par l'arpenteur indiqués, en observant toutefois les délais prescrits par le code de procédure civile, pour les citations. (c.)

(c) *Délai pour les citations, code de procédure civile, articles* 10 *et* 11.

Art. 10. (1er. et 2e. paragraphe.) Il y aura un jour au moins, entre celui de la citation et le jour indiqué pour la comparution, si la partie citée est domiciliée à la distance de cinq lieues.

Si elle est domiciliée au-delà de cette distance, il sera ajouté un jour par cinq lieues.

Art. 11. Dans les cas urgents, le juge donnera une cédule pour abréger les délais et pourra permettre de citer même dans le jour et à l'heure indiqués.

L'arpenteur sera tenu, dans le même délai, de prévenir, de l'opération qu'il devra faire, l'officier de police rurale du lieu, qui pourra y assister ou s'y faire représenter. Dans le cas où il fera défaut, l'arpenteur passera outre à l'opération, et mention de son absence sera faite au procès verbal.

Art. 21. Au jour indiqué, l'arpenteur pourra opérer, lors même que tous les propriétaires limitrophes appelés ou leurs représentants feraient défaut.

Art. 22. Dans le cas où les parties présentes n'auront pas apporté tous les titres, plans et procès-verbaux, ou qu'elles refuseront de les exhiber ou que les pièces, par elles produites, ne seront pas trouvées en due forme ou suffisantes, l'arpenteur passera outre à l'opération et fera mention de ces circonstances au procès verbal.

Art. 23. Il est enjoint aux arpenteurs d'ouvrir toutes les lignes des terrains qu'ils mesurent, et d'y placer une borne à chaque angle.

Ces bornes devront être en bois dur ou en pilliers de maçonnerie et seront élevées à deux pieds au moins au-dessus du sol.

Art. 24. Les arpenteurs ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, sous peine de retrait de commission, enlever ou déplacer des bornes, ni remplacer celles qui auraient été enlevées ou qui seraient tombées de vétusté qu'en présence et du consentement de toutes les parties intéressées, sinon par autorité de justice.

Art. 25. Néanmoins, en cas de contestation, survenue sur les lieux, entre les parties présentes, lors d'une opération d'arpentage, celle qui se croirait exposée à être lésée pourra faire opposition, en présence de l'officier de police ou de son représentant, lequel sera tenu de faire discontinuer l'opération, sans que l'arpenteur puisse passer outre. La partie opposante sera obligée de faire vider le litige, dans le délai des ajournements, par le tribunal civil du ressort, à peine de tous dommages-intérêts. (D.)

(D.) *Délai des ajournements, code de procédure civile, art.* 82 *et* 954.

Art. 82. Le délai ordinaire des ajournements pour ceux qui sont domiciliés en Haïti, sera de huitaine franche.

Dans tous les cas, la partie qui succombera dans le jugement de l'opposition, sera condamnée aux frais de transports et autres qui auront été occasionnés par l'opposition.

Lorsque l'arpenteur sera obligé de discontinuer son opération, il placera, non des bornes, mais des piquets de remarque, et en dressera procès-verbal.

CHAPITRE IV.

Des revisions et contre-révisions.

Art. 26. Toute révision sera faite par trois arpenteurs, choisis, l'un, par le réclamant; l'autre, par l'arpenteur dont l'opération aura été contestée; et, le troisième, par les deux autres, ou, en cas de dissentiment entre eux, par le magistrat de la commune dans laquelle sera située la propriété, objet de la contestation.

Art. 27. Lorsqu'une partie présente à une opération et qui aura produit des titres suffisants et en due forme, ou une partie non appelée, demandera la révision de cette opération, les frais de révision seront à sa charge, si elle succombe, ou à celle de l'arpenteur, s'il est trouvé en défaut.

Art. 28. Si une partie défaillante ou qui n'aura pas voulu produire ses titres ou dont les titres produits auront été jugés non suffisants ni en due forme, demande la révision, les frais en resteront, dans tous les cas, à sa charge.

Art. 29. La partie ou l'arpenteur qui croira ses intérêts lésés par la révision pourra demander la contre-révision.

Art. 30. La contre-revision ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil du ressort, et sera faite par cinq arpenteurs, nommés d'office par ledit tribunal.

Dans les cas qui requerront célérité, le doyen du tribunal où la demande sera portée, ou le juge qui en remplira les fonctions, pourra, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai.

Art 954 Le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont jamais comptés pour le délai général fixé pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile; ce délai sera augmenté d'un jour, à raison de cinq lieues de distance; quand il y aura lieu à voyage ou envoi et retour, l'augmentation sera double.

Art. 31. Dans le cas de révision et de contre-révision, le réclamant sera tenu, avant tout, de déposer, entre les mains du magistrat communal, le montant des frais probables de ces opérations.

Art. 32. Le procès-verbal de révision ou de contre-révision sera transcrit à la suite de la minute primitive et les nouveaux plans seront figurés sur l'ancien.

Les expéditions et plans ne pourront être délivrés qu'avec toutes ces additions, à peine de vingt-cinq piastres d'amende prononcée par le juge de paix contre l'arpenteur contrevenant.

CHAPITRE V.

Des plans et procès-verbaux d'arpentage.

Art. 33. Le plan sera daté et signé par l'arpenteur.

Les différentes lisières du terrain arpenté y seront désignées par des lignes; les bornes, où elles aboutissent, par des lettres; et les terrains limitrophes par les noms des propriétaires.

Si les lisières sont longées ou traversées par des cours d'eau, des ravins, des crêtes de mornes, des chemins ou par les bords de la mer, l'arpenteur les fera figurer sur le plan.

Dans le cas d'obstacles insurmontables, il désignera, par des lignes pointillées, l'étendue de lisière qu'il n'aura pu chaîner.

Art. 34. Le nord sera indiqué par une lance, surmontée d'un bonnet de la Liberté aux couleurs nationales; et le cours des eaux par une flèche.

Art. 35. Le procès-verbal portera la même date que le plan.

Il contiendra les noms et prénoms de l'arpenteur, ceux du requérant, ceux de toutes les personnes présentes, les noms des défaillants.

Il mentionnera les titres du requérant; le nom du terrain arpenté, s'il est connu; la commune et l'arrondissement militaire dont il fait partie, et plus particulièrement, la section rurale, la ville, le bourg et la rue où il est situé.

Il indiquera, d'une manière précise, les lieux ou points remarquables qui auront été reconnus; les bornes qui au-

ront été posées ou rencontrées par l'arpenteur; et, généralement, tout ce qui peut servir à l'intelligence du plan.

Il désignera le périmètre du terrain par les mêmes lettres qui, dans le plan, désignent les bornes; enfin, il sera signé par l'arpenteur ainsi que par toutes les parties présentes, ou mention sera faite de la cause de leur refus.

Art. 36. Les expéditions des plans et procès-verbaux seront certifiées conformes, et signées par l'arpenteur; elles ne pourront être délivrées, à moins d'une ordonnance du juge de paix, qu'au propriétaire du terrain arpenté, à ses héritiers ou ayants-cause; à peine, contre l'arpenteur, d'une amende de vingt-cinq piastres, sans préjudice des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu: le tout, sauf le cas prévu en l'article 13 ci dessus.

Art. 37. Les minutes et expéditions des procès-verbaux seront faites sur papier timbré; les minutes seront soumises au droit d'enregistrement, conformément à la loi.

Art. 38. Chaque arpenteur tiendra un répertoire, où il enregistera sommairement, par ordre de dates et de numéros, tous les procès-verbaux de ses opérations.

Ce répertoire, avant d'être employé, devra être coté et paraphé, à la première et à la dernière page, par le magistrat communal et visé par lui, tous les six mois, ainsi que par le receveur de l'enregistrement et le ministère public, à peine de suspension, pour six mois, de l'arpenteur réfractaire, et, de retrait de commission, dans le cas de la récidive.

Art. 39. En cas de cessation de fonctions d'un arpenteur par mort, démission ou autrement, ses plans, procès-verbaux et répertoires seront, à son choix ou à celui de sa veuve, remis à un arpenteur de la commune; faute de quoi, ils seront à la diligence du ministère public, remis, dans les trois mois, à son successeur, à la charge, par lui, de partager également le produit des expéditions ultérieures avec le propriétaire des minutes, ou ses ayants-cause.

CHAPITRE VI.

Des contraventions.

Art. 40. Toutes opérations qui seront faites en contravention des articles 7, 8, 11, 20 et 24 seront annullées, par

jugement du tribunal civil du ressort, rendu sur requête à bref délai. Dans ces différents cas, l'arpenteur en défaut supportera les frais, sans préjudice des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu.

L'arpenteur contrevenant pourra, en outre, être condamné à la suspension pendant trois mois au moins et six mois au plus, même au retrait de sa commission, s'il y a récidive de sa part.

CHAPITRE VII.

De la taxe des arpenteurs.

Art. 41. Il sera alloué aux arpenteurs, en cas de réquisition par le Gouvernement, et par les tribunaux, en cas de contestation entre eux et leurs requérants.

1o. Pour arpentage d'un emplacement en ville..... P. 6
2o. Pour arpentage d'un emplacement dans un bourg ou quartier 5
3o. Pour arpentage d'une propriété rurale n'excédant pas cinq carreaux de terre, par carreau..... 4
4o. Pour arpentage d'une propriété rurale n'excédant pas dix carreaux de terre, par carreau..... 2 50
5o. Pour arpentage d'une propriété rurale de dix à cinquante carreaux, inclusivement, par carreau..... 1 75
6o. Pour arpentage d'une propriété rurale au-dessus de cinquante carreaux jusqu'à cent et au-delà, par carreau..... 1
Le tout, y compris l'expédition du plan et procès-verbal, le papier timbré et l'enregistrement.
7o. Pour ouvrir, rafraîchir ou reconnaître une lisière dans tout le périmètre d'une propriété rurale, par chaque cent pas de mesure..... 3
8o. Pour une opération de révision ou de contre-révision, par vacation de trois heures, à chaque arpenteur opérant..... 3
9o. Pour frais de voyage, par lieue pour l'aller..... 1
Il ne sera rien alloué pour le retour.

La présente loi abroge celle du 1er. septembre 1845 et tous les tarifs antérieurs de la taxe des arpenteurs; elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale législative, le 18 février 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THÉBAUD.

Les Secrétaires, L. BASTIEN, CHENET.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le President d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus de l'Assemblée nationale législative soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 8 mars 1875, an 72e. de l'Indépendance

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé du portefeuille de l'Intérieur, C. HEURTELOU.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCO.

No. 14.— DECRET.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE,

Usant des pouvoirs que lui accordent les articles 83 et 193 de la Constitution,

Considérant que de l'examen des documents remis à l'Assemblée, il résulte des preuves suffisantes pour motiver le renvoi du général Joseph Lamothe, ex-Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture devant le Tribunal compétent, sous la prévention d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions, détourné à son profit une grande partie des fonds publics,

Decrete ce qui suit :

Art. 1er. Le général Joseph Lamothe, ex-Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, chargé de la Police générale, est mis en accusation.

Art. 2. Le Secrétaire d'Etat de la Justice est chargé de transmettre, sans délai, les pièces du procès au Commissaire du Gouvernement de ce ressort, pour la poursuite du crime dont est accusé ledit général Joseph Lamothe.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale législative, au Port-au Prince, le 8 mars 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THEBAUD.

Les secrétaires, L. Bastien, A. André.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le President d'Haïti ordonne que le Décret ci-dessus de l'Assemblée nationale législative soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Palais national du Port-au-Prince, le 9 mars 1875, an 72e. de l'Indépendance

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé du portefeuille de l'Intérieur, C. HEURTELOU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, des Cultes, de la Guerre et de la Marine par intérim, MADIOU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, EXCELLENT.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCO.

No. 15.— LOI *modificative des articles* 59 *et* 24 *de la loi du* 29 *octobre* 1864, *sur la régie du domaine.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE LEGISLATIVE,

Considérant que la somme de douze cents gourdes nationales, au-delà de laquelle, aux termes de l'article 59, les baux à ferme n'ont plus lieu que par voie d'adjudication, a cessé, par l'excessive réduction de sa valeur d'échange, de répondre aux vues du législateur ;

Considérant que, si le législateur, en vue surtout d'encourager, développer, par l'appropriation, rendue plus facile, de portions du sol, le sentiment de la propriété avec ses effets moralisateurs, a, en l'article 5 de la loi précitée, affranchi des incertitudes, des mécomptes de l'adjudication, la vente des biens ruraux jusqu'à la concurrence de cinq carreaux de terre, il importe au complètement de son œuvre de modifier, en ce sens, la disposition de l'article 24, en ce qui concerne les immeubles de l'Etat, d'une valeur à peu près égale, situés dans les villes et bourgs ;

Usant des pouvoirs que lui confèrent les articles 193 et 83 de l'acte constitutionnel,

A rendu la Loi dont la teneur suit :

Art. 1er. L'affermage ou le loyer des immeubles de l'Etat n'excédant pas cent piastres de prix annuel, et l'aliénation de ceux situés dans les villes et bourgs n'excédant pas douze cents piastres de valeur de fond, auront lieu par voie administrative.

Art. 2. Les Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente loi.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale législative, au Port-au-Prince, le 5 mars 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THEBAUD.

Les secrétaires, L. BASTIEN, A. ANDRÉ.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la Loi ci-dessus de l'Assemblée nationale législative soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 9 mars 1875, an 72e. de l'Indépendance d'Haïti.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé du portefeuille de l'Intérieur et de l'Agriculture. C. HEURTELOU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc., EXCELLENT.

No. 16.— DÉCRET.

Considérant que, par son décret à la date du 19 février 1875, l'Assemblée nationale législative a autorisé 1o. Le rachat de l'emprunt White Hartmann & Co.; 2o. Un nouvel emprunt de douze millions de piastres;

Vu l'article 3 dudit décret;

L'Assemblée nationale législative, usant des pouvoirs que lui accordent les articles 83 et 193 de la Constitution,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Le contrat d'emprunt passé à la date du 8

mars courant, entre le Gouvernement d'Haïti et Messieurs Émile Sievers et Fériol Sylvie, au nom d'un groupe de capitalistes de Paris, est et demeure sanctionné, sauf la *convention annexée* qui est réservée comme il est dit au paragraphe 4 du présent traité.

Art. 2. Le Secrétaire d'Etat des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié et affiché dans toute l'étendue de la République.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale législative, au Port-au-Prince, le 10 mars 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THEBAUD.

Les Secrétaires, L BASTIEN, A. ANDRÉ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que le Décret ci-dessus de l'Assemblée nationale législative soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 10 mars 1875, an 72e. de l'Indépendance d'Haïti.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc., EXCELLENT.

No. 17.— LOI.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haïti*,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Considérant qu'il est urgent de porter quelques modifications à la division du territoire, à cause de l'état de prospérité et d'agrandissement de certaines localités ;

Considérant qu'en raison de leur importance et vu l'augmentation des populations, il y a lieu d'ériger en postes militaires les endroits nommés *Lalue*, *Pont-Rouge*, *Croix-des-Missions*, *Jean-Cizeau*, de la commune du Port-au-Prince ; *Thomazeau* et *Fond-Parisien* de la commune de la

Croix-des-Bouquets ; *Laborieu*, commune d'Aquin ; *Grosse Chaudière*, commune de Tiburon; *Boucan-Bélier et Mayette*, commune des Côtes-de-Fer ; le petit bourg du Borgne de la commune du Borgne ; le carrefour Gauvin de la commune de Torbeck et Grande-Rivière de Nippes, de la commune de l'Anse-à-Veau ;

Considérant aussi qu'en raison de l'importance du commerce et de l'accroissement des populations de la Grande-Saline de Saint-Marc où une justice de paix est établie depuis plusieurs années, il y a lieu de l'ériger en commune ;

Vu la loi du 17 octobre 1821 et le décret du 11 juillet 1843 sur la division du territoire et vu, en outre, l'article 83 de la Constitution ;

A PROPOSÉ,

Et l'Assemblée nationale législative

A RENDU la loi suivante :

Art. 1er. Les endroits connus sous les noms de Lalue, Pont-Rouge, Croix-des Missions, Jean-Cizeau, Thomazeau, le petit bourg du Borgne, Fond-Parisien, Laborieu, Grosse-Chaudière, Boucan Bélier, Mayette, Carrefour-Gauvin et Grande-Rivière de Nippes sont érigés en postes militaires.

Art. 2. La Grande-Saline, arrondissement de Saint-Marc, est érigée en commune.

Art. 3. Les limites de ces susdits postes et de ladite commune seront fixées par un arrêté du Président d'Haïti.

Art 4. Les appointements des commandants de ces postes et ceux de leurs secrétaires seront fixés conformément au tableau C de la loi du 23 septembre 1874.

Art. 5. La présente loi abroge toutes lois et dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale législative, au Port-au-Prince, le 15 mars 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THEBAUD.

Les sécrétaires, L. BASTIEN, A. ANDRÉ.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le President d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus de l'Assemblée nationale législative soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 15 mars 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé du portefeuille de l'Intérieur et de l'Agriculture, C. HEURTELOU.

No. 18.— LOI.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LEGISLATIVE,

Usant des pouvoirs que lui confèrent les articles 83 et 193 de la Constitution ;

Prenant en sérieuse considération la communication qui lui a été faite par le Grand-Orient d'Haïti,

Considérant qu'il importe de seconder les vues du Grand Corps maçonnique pour la fondation d'un établissement tendant à propager l'instruction publique ;

Considérant que l'Assemblée nationale a le devoir d'entourer de sa protection tous les établissements d'instruction publique ;

A VOTÉ la loi suivante :

Art. 1er. Une subvention annuelle de deux mille piastres est votée en faveur du collége établi par le Grand Orient d'Haïti, dans la ville du Port-au-Prince sous le titre de " Collége St.-Jean-Baptiste. "

Art. 2. Le Secrétaire d'Etat des Finances et celui de l'Instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente loi.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale législative, au Port-au-Prince, le 15 mars 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THEBAUD.

Les secrétaires, L. Bastien, A. André.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le President d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus de l'Assemblée nationale législative, soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 15 mars 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes, chargé, par intérim du portefeuille de la Guerre et de la Marine, MADIOU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, EXCELLENT.

No. 19.— DECRET.

L'ASSEMBLEE NATIONALE LEGISLATIVE,

Usant des pouvoirs que lui confèrent les articles 83 et 193 de la Constitution;

DECRÈTE ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté du Président d'Haïti en date du 9 décembre 1874 qui porte l'effectif des officiers de l'Etat-major général de l'armée à cent, est et demeure sanctionné.

Art. 2. Cet effectif est désormais fixé à cent cinquante et celui des officiers généraux payés à titre de récompense nationale est porté à quarante-cinq officiers de tous grades.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale législative, au Port-au-Prince, le 15 mars 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THEBAUD.

Les secrétaires, L. Bastien, A. André.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que le décret ci-dessus de l'Assemblée nationale législative soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 17 mars 1875, an 72e. de l'Indépendance d'Haïti.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat intérimaire de la Guerre et de la Marine, MADIOU.

No. 20.— ARRÊTÉ.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haiti*,

Vu le jugement, en date du 28 janvier 1875, du Conseil spécial militaire de l'arrondissement des Cayes, qui a condamné à la peine de mort les nommés Octavien Sannon, sergent de la police armée de la ville des Cayes et Génius Fanfan, dit Groshomme, sous-lieutenat en subsistance de la police armée de la ville des Cayes ;

Vu le jugement en date du 15 février 1875, du Conseil de révision du département du Sud, qui a maintenu le jugement en date du 28 janvier 1875, du Conseil spécial militaire de l'arrondissement des Cayes ;

Vu le jugement, en date du 29 janvier 1875, du Conseil spécial militaire de l'arrondissement des Cayes, qui a condamné à la peine de mort le nommé Napoléon Mathurin, dit Youyoute Béki, capitaine de la première compagnie de la police armée de la ville des Cayes ;

Vu le jugement, en date du 15 février 1875, du Conseil de révision du département du Sud, qui a maintenu le jugement du Conseil spécial militaire de l'arrondissement des Cayes, sus daté et énoncé ;

Vu la loi sur le droit de grâce, en date du 26 septembre 1860 ;

Vu l'article 125 de la Constitution par lequel le Président d'Haïti a le droit de faire grâce et celui de commuer les peines ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE :

La peine de mort prononcée par les jugements du Conseil spécial militaire de l'arrondissement des Cayes le 28

janvier et le 29 janvier 1875, contre les individus sus-dénommés et qualifiés, est et demeure commuée en celle de la réclusion à perpétuité.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé du portefeuille de l'Intérieur, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et publié.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 19 mars 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, C. HEURTELOU.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCO.

No. 21. — ARRÊTÉ.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haiti,*

Usant des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 77 de la Constitution,

ARRETE :

Art. 1er. La prochaine cession législative qui devrait s'ouvrir le premier lundi du mois d'avril de cette année, est prorogée et aura lieu le 20 septembre prochain. Néanmoins, les membres du Sénat se réuniront à la Capitale le 1er. lundi d'avril susdit afin de prêter serment et de former le Comité permanent.

Art. 2. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé du portefeuille de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 19 mars 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé du portefeuille de l'Intérieur et de l'Agriculture, C. HEURTELOU.

No. 22. — ARRÊTÉ.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haiti*,

Considérant que pour consolider les bases du traité de paix conclu avec la République Dominicaine, il importe d'exécuter les clauses y relatives;

Considérant qu'il importe d'exécuter toutes les obligations qui dérivent du traité récemment conclu entre Haïti et la République Dominicaine et spécialement la clause d'amnistie stipulée en l'article 32 dudit traité.

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. Amnistie pleine et entière est accordée à tous Haïtiens de quelque rang, sexe ou condition, contre lesquels il n'y a aucune condamnation et qui auraient pris part aux événements politiques, civils ou militaires qui ont eu lieu entre les deux peuples. Aucun de ceux-là, par conséquent, ne pourra, à l'avenir être recherché ni inquiété en aucune manière, pour cause quelconque de participation directe ou indirecte, aux événements précités. Tous les procès, poursuites ou recherches, commencés à l'occasion de tels événements politiques, civils ou militaires, seront considérés comme non-avenus.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié, exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et des Relations extérieures, etc.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 24 mars 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé du département de l'Intérieur, C. HEURTELOU.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCO.

Le Secrétaire d'Etat des Relations extérieures, EXCELLENT.

No. 23.— ARRÊTÉ.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haïti*,

Considérant qu'il est urgent de délimiter les postes militaires de l'arrondissement du Port-au-Prince afin de faciliter la marche régulière du service,

Vu l'article 3 de la loi du 15 mars 1875;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE :

Art. 1er. Les postes militaires de l'arrondissement du Port-au Prince sont ceux de Pont-Rouge, Lalue, Jean-Cizeau, Croix-des Missions, Thomazeau et Fond Parisien.

Art. 2. La délimitation du poste de Pont-Rouge est celle qui suit : A partir du portail Saint-Joseph, jusqu'au rivage; à parcourir le littoral jusqu'à l'embarcadère du fort Dimanche, y compris ledit fort; en montant par le grand chemin qui conduit à Chancerelle pour prendre la grande route jusqu'au pont Robert.— Delà, traverser le chemin neuf, à courir pour aboutir sur le grand chemin de Saint-Martin, près des remparts de la ville.

La délimitation du poste de Lalue est celle qui suit : A partir du portail est de la ville, maison William Audain, à courir sur le Poste-Marchand et le versant du fort National, jusqu'à la limite du Port-au-Prince avec la commune de Pétion-Ville.— Delà courir par le chemin du pont Morin, jusqu'à la source de Turgeau, y compris Turgeau et descendre pour aboutir jusqu'au fossé derrière la Croix-des Martyrs.

La délimitation du poste Jean-Cizeau est celle qui suit : A partir du portail de Léogâne, pour courir sur la ligne côté ouest de la Poudrière, non compris le cimetière extérieur.— Delà au fort Mercredi, y compris ce fort, pour aboutir au Bassin Leclerc; parcourir cette ligne en descendant, s'arrêter au pont de l'habitation Le Fort, sur la grande route en y comprenant Bizoton et le fort de ce nom, ensuite cotoyer le rivage pour arriver au point de départ.

La délimitation du poste de la Croix-des-Missions est celle qui suit : A partir de la maison de Mme. Georges, dite Clérisse, sur le grand chemin, comprenant Clapier,

à courir sur Damier, jusqu'à la limite des habitations Gourreau et Papeau.— De là courir sur l'habitation Cazeau jusqu'au lieu de départ.

La délimitation du poste de Thomazeau est celle qui suit : A partir de la borne de Chambrun avec Thomazeau jusqu'au Morne-Cabrit, de là courir au Fond-Ravette, limite de la République avec la partie de l'Est, y comprenant le Fond-des Chênes jusqu'au poste du lieu.— Ensuite parcourir la ligne cotoyant dans la direction ouest, le lac jusqu'à la limite de Fond-Parisien pour aboutir en descendant à celle de la grande Plaine.

La délimitation du poste de Fond-Parisien est celle qui suit : A partir de Pont-Quénette pour courir à l'Etang, parcourir la ligne de Fond-Bayard, Rampart Pardy, Palmiste Tempé, Marc Citron, Bois-Tombé, Terre Froide, Marc Quatre, jusqu'à la limite de Saltrou. De là parcourir en descendant les Pays Pourris pour aboutir au lieu de départ.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine et du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 30 mars 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Vice-président du Conseil des Secrétaires d'Etat, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre etc., par intérim, MADIOU.

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé du département de l'Intérieur, C. HEURTELOU.

No. 24.— LOI *qui crée un Panthéon destiné à recevoir les cendres de Jean-Jacques DESSALINES et celles des grands hommes qui ont pris part à la guerre de l'Indépendance.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE LEGISLATIVE,

Considérant les grands services rendus à la Patrie par JEAN-JACQUES DESSALINES ;

Considérant que la mémoire de ce grand homme doit être l'objet de la vénération de tous les haïtiens,

A RENDU la loi suivante :

Art. 1er. Un Panthéon, destiné à recevoir les restes de JEAN-JACQUES DESSALINES et ceux des grands hommes qui se sont illustrés dans la guerre de l'Indépendance, sera élevé sur une des places publiques de la capitale.

Art. 2. L'inscription, en lettres d'or, à porter sur le fronton de ce monument sera :

HOMMAGE à l'illustre JEAN-JACQUES DESSALINES, Fondateur de l'Indépendance d'Haïti et à tous les hommes qui se sont distingués dans l'événement à jamais mémorable.

Art. 3. Un crédit spécial est ouvert au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur pour l'exécution de la présente loi.

Art. 4. La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale législative, au Port-au-Prince, le 23 mars 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THEBAUD.

Les secrétaires, L. BASTIEN, A. ANDRÉ.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus de l'Assemblée nationale législative soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 30 mars 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé du portefeuille de l'Intérieur, etc., C. HEURTELOU.

No. 25. — LOI.

Considérant que les sinistres fréquents qui ont frappé

nos populations tant urbaines que rurales, les mettent dans l'impossibilité de relever leurs propriétés dans des conditions nécessaires au développement de la fortune publique ;

Considérant qu'il est dans les attributions de l'Etat, lorsque l'initiative individuelle ne peut y suppléer, de prendre toutes les mesures propres à aplanir les difficultés;

Considérant que l'établissement d'une société de crédit foncier est la seule institution capable de fournir aux populations de tous les points de la République, sans exception aucune, les éléments indispensables au relèvement de leurs propriétés, en les mettant à l'abri de tous sinistres ;

Vu les articles 83, 193 de la Constitution,

L'Assemblée nationale législative, après avoir reconnu et déclaré l'urgence,

A rendu la loi suivante :

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à concéder l'établissement d'une société de crédit foncier dont le siége sera fixé à la capitale.

Art. 2. Le capital de la société est de trois millions de piastres, divisé en actions. Ce capital peut être appelé au fur et à mesure des besoins et être augmenté, s'il y a lieu.

Art. 3. La société a le droit d'émettre des obligations ou lettres de gage, portant intérêts et remboursables au fur et à mesure de l'amortissement des sommes prêtées.

Art. 4. Le Gouvernement d'Haïti, pour faciliter les premières opérations de la société, souscrira pour une quantité d'actions équivalente au tiers du capital social.

Art. 5. La société a pour objet de venir en aide à la propriété foncière et à l'agriculture, par des prêts se libérant au moyen d'annuités à long terme.

Art. 6. Ces prêts ne pourront être faits que sur première hypothèque et jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur de la propriété ; si l'immeuble était déjà hypothéqué, la société devra se substituer aux premiers créanciers inscrits, en les remboursant. Le minimum des prêts sera fixé par les statuts.

Art. 7. L'annuité à payer par l'emprunteur devra comprendre l'intérêt de la dette, l'amortissement pour le rachat de la créance qui est déclarée obligatoire, les frais

ordinaires d'administration, la cotisation pour les fonds de réserve et enfin l'impôt représentatif des droits d'enregistrement à percevoir par l'Etat. L'intérêt stipulé ne doit pas excéder 8 0/0 l'an et la somme affectée à l'amortissement ne peut être supérieure à 6 0/0, ni inférieure à 3 0/0, du montant du prêt. Il est cependant loisible à l'emprunteur de se libérer par anticipation, et dans ce cas, la compagnie lui tient compte des annuités déjà versées par lui, lesquelles viennent alors réduire d'autant le capital de la dette : seulement elle lui réclame une indemnité s'élevant à 6 0/0 du capital remboursé et destiné à compenser la perte qui peut résulter pour elle de ce remboursement fait à l'improviste.

Art. 8. En cas qu'une annuité ne serait pas acquittée par l'emprunteur, la compagnie peut séquestrer l'immeuble hypothéqué ou même en poursuivre l'expropriation et la vente dans un délai de six semaines, en remplissant les formalités consistant en commandant l'apposition des affiches et le dépôt du cahier des charges, sans que le jugement, rendu à cet égard, soit susceptible de recours.

Art. 9. Le Gouvernement est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'installation et le développement de la société.

Art. 10. Les statuts qui doivent régir la société devront être soumis à l'approbation du Gouvernement, ou de son délégué, avant leur publication.

Art. 11. La présente loi abroge toutes les dispositions de loi qui lui sont contraires et son exécution est confiée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale législative, au Port au-Prince, le 30 mars 1875, an 72e. de l'indépendance.

Le president de l'Assemblée, J. THÉBAUD.

Les secrétaires, L. BASTIEN, A. ANDRÉ

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus de l'Assemblée nationale législative soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 5 avril 1875, an 72e. de l'Indépendance

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé du portefeuille de l'Intérieur, C. HEURTELOU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, EXCELLENT.

No. 26.— DECRET.

L'Assemblée nationale constituante, exerçant la puissance législative ;

Vu l'article 193 de la Constitution ;

Vu l'arrêté du Président d'Haïti, en date du 19 du présent mois, qui invite les membres du Sénat à se réunir à la capitale le premier lundi d'avril prochain, afin de prêter serment et de former le comité permanent,

DECRETE ce qui suit :

Art. 1er. L'Assemblée nationale constituante exerçant la puissance législative est dissoute.

Art. 2. Le présent décret sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale constituante, au Port-au-Prince, le 24 mars 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THEBAUD.

Les secrétaires, L. BASTIEN, A. ANDRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que le Décret ci-dessus de l'Assemblée nationale législative soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 5 avril 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé du portefeuille de l'Intérieur, C. HEURTELOU.

No. 27.— ARRÊTE.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haïti*,

Vu l'article 12 et les titres 4, 5 et 6 de la loi du 24 novembre 1864 sur les pensions militaires;

Vu les demandes présentées et les pièces produites à l'appui,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE:

Art. 1er. Sont approuvées les liquidations des trois pensions militaires ci-après indiquées, s'élevant par mois à la somme totale de P. 150, à savoir:

Celles:

1o. Du général de division Délice Lespérance, 52 ans de service, comme grand fonctionnaire..... P. 50

2o. Du général de division Augustin Simon Sam, 52 ans de service, comme grand fonctionnaire..... 50

3o. Du général de division Jn.-Cme. Océan Ulysse, 38 ans de service, comme grand fonctionnaire..... 50

P. 150

Art. 2. Ces pensions seront inscrites au grand-livre des pensions militaires tenu à la Secrétairerie d'Etat de la Guerre, pour extrait en être délivré à chaque pensionnaire.

Art. 3. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat au département de la Guerre.

Donné au Palais national du Port-au Prince, le 6 avril 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, des Cultes, de la Guerre et de la Marine par intérim, MADIOU.

No. 28.— DECRET.

L'ASSEMBLEE NATIONALE LEGISLATIVE,

Usant des pouvoirs que lui confèrent les articles 83 et 193 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter aux secours déjà accordés par l'exécutif aux 884 familles incendiées de la capitale,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Les incendiés de la ville du Port-au-Prince sont dispensés de l'impôt locatif pour la présente année.

Art. 2. Sont affranchis des droits de douane à l'entrée, pour la période d'une année, à partir de cette date, les bois et matériaux de construction, tels que : tôles, ardoises, tuiles, briques, barsacs, carreaux, ciment et clous.

Art. 3. Le présent décret sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale législative, au Port-au Prince, le 24 mars 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THEBAUD.

Les Secrétaires, L. BASTIEN, A. ANDRÉ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que le Décret ci-dessus de l'Assemblée nationale législative soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 5 avril 1875, an 72e. de l'Indépendance d'Haïti.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé du portefeuille de l'Intérieur et de l'Agriculture. C. HEURTELOU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc., EXCELLENT.

No. 29.— DÉCRET.

L'ASSEMBLEE NATIONALE LEGISLATIVE,

Après examen des comptes généraux des Secrétaires d'Etat ci-dessous désignés, en ayant reconnu l'exactitude,

Et usant des pouvoirs que lui accordent les articles 88 et 193 de la Constitution,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Décharge pleine et entière est donnée, 1o. aux citoyens C. HEURTELOU, Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé du département de l'Intérieur et de l'Agriculture, de la comptabilité de sa gestion du 15 juin 1874 au 22 mars 1875; 2o. EXCELLENT, Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations extérieures, 3o. BOCO, Secrétaire d'Etat de la Justice; 4o. MADIOU, Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes, et 5o. PROSPER FAURE, Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, de la comptabilité de leur gestion ministérielle, à partir du 15 juin 1874 au 31 janvier 1875.

Art. 2. Le présent décret sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale législative, au Port-au-Prince, le 24 mars 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THEBAUD.

Les secrétaires, L. BASTIEN, A. ANDRÉ.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT d'HAÏTI ordonne que le décret ci-dessus de l'Assemblée nationale législative soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 8 avril 1875, an 72e. de l'Indépendance d'Haïti.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé du portefeuille de l'Intérieur et de l'Agriculture, C. HEURTELOU.

No. 30 — LOI *qui modifie les articles* 3, 4, 11, 13, 15, 16, 17, 18, 27 *de la loi du* 28 *Novembre* 1846 *sur le recrutement de l'armée, et qui supprime les articles* 19, 20, 21, 22, 23 *et* 26 *de la même loi.*

LE PRESIDENT D'HAITI, de l'avis du Conseil des Secrétaires d'État, a proposé et l'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE, après avoir reconnu et déclaré l'urgence,

A RENDU la loi suivante :

Art. 1er. Les articles 19, 20, 21, 22 23 et 26 de la loi du 28 novembre 1846 sur le recrutement de l'armée sont et demeurent supprimés, et les articles 3, 4, 11, 13, 15, 16, 17, 18 et 27 de la même loi sont remplacés par ceux qui suivent :

Art. 3. Sont exempts du service militaire :

1o. Ceux qui sont atteints d'infirmités incurables ;

2o. L'aîné des fils privés de leur père ;

3o. Le fils unique d'une famille ;

4o. L'un des fils, ou, à défaut, l'un des petits fils d'une femme actuellement veuve, ou d'un père septuagénaire ou aveugle, au choix de la veuve ou du père ;

5o. Ceux qui exercent les charges et emplois publics et les instituteurs pourvus de diplômes ;

6o. Les propriétaires ruraux faisant valoir leurs terres par eux-mêmes ;

7o. Les cultivateurs engagés volontairement pour trois années au moins et qui n'ont point rompu leurs engagements par leur fait ;

8o. Les chefs d'établissement de consignation, exerçant actuellement leur industrie et munis de patente ;

9o. L'exemption cesse avec les causes qui y ont donné lieu.

Art. 4. La durée du service militaire des jeunes soldats appelés sera de sept ans, qui compteront du jour de leur inscription sur le registre matricule du corps. — La durée du service militaire des jeunes gens engagés volontairement sera de quatre années.

Art. 11. Les tableaux de recensement des jeunes gens de la commune soumis au tirage au sort d'après les règles précédentes, seront dressés par le Conseil communal :

1.o Sur la déclaration à laquelle seront tenus de se soumettre les jeunes gens, leurs parents ou tuteurs;

2o. D'office, d'après les tableaux de recensement ou d'après les registres de l'état civil, et tous autres documents ou renseignements.

Ils seront ensuite affichés dans chaque commune, et, pendant huit jours, à la porte de la maison du Conseil communal.

Art. 13. Le Conseil communal statuera sur la réquisition ou les réclamations.— L'appel de la décision du Conseil communal sera porté au Conseil des Secrétaires d'Etat.

Art. 15. Le tirage au sort aura lieu, en séance publique, par le Conseil communal, en présence du commandant de la place.

Art. 16. Tous ceux qui, âgés de 18 à 25 ans, n'auraient pas été, par omission, inscrits sur le tableau, seront portés sur le tableau de la prochaine réquisition.

Art. 17. Le Magistrat communal mettra dans une urne un nombre de bulletins pliés, portant autant de numéros que le nombre de jeunes gens à fournir par la commune, et y ajoutera un nombre de bulletins en blanc, aussi pliés, formant avec les bulletins numérotés le nombre de jeunes gens appelés au tirage, et, après s'être bien assuré que le nombre total des bulletins est égal à celui des jeunes gens qui doivent concourir, il en fera la déclaration à haute voix.

Aussitôt après, chacun des jeunes gens présents et appelés dans l'ordre du tableau, prendra dans l'urne un bulletin dont le numéro, s'il en a, sera proclamé et inscrit, sur une liste au fur et à mesure du tirage.

Le Magistrat communal tirera pour les jeunes gens inscrits, et qui ne se seraient point présentés.

La liste, après le tirage, sera lue à haute voix, arrêtée et signée par les membres du Conseil communal, par le commandant de la place et l'officier de santé présents au tirage, et constituera le contingent de la commune.

Art. 18. Les listes du contingent de chaque commune seront, dans les trois jours, expédiées aux commandants des arrondissements dont elles dépendent.

Les commandants d'arrondissements répartiront entre

les divers corps de l'armée, et selon le besoin du service les jeunes gens qui y sont compris, lesquels seront inscrits sur les registres-matricules des corps pour lesquels ils sont désignés.— Ils en seront avertis par avis officiel et ceux qui ne se présenteront pas seront considérés comme déserteurs, et traités tels, hors le cas de force majeure, dûment constaté.

Art. 27. Quiconque sera convaincu d'avoir recélé un citoyen pour le mettre à l'abri de la réquisition ou du service militaire, sera condamné à un emprisonnement de trois mois au plus, et à une amende de vingt à cent piastres, sur le prononcé des tribunaux correctionnels.

Art. 2. La présente loi abroge toutes lois et dispositions de lois qui lui sont contraires.— Elle sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'État de la Guerre et de celui de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale législative, au Port-au-Prince, le 24 mars 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée, J. THEBAUD.

Les secrétaires, L. BASTIEN, A. ANDRÉ.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAÏTI ordonne que la Loi ci-dessus de l'Assemblée nationale législative soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 9 avril 1875, an 72e. de l'Indépendance d'Haïti.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'État, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'État intérimaire de la Guerre et de la Marine, MADIOU.

Le Secrétaire d'État de la Police générale, chargé du portefeuille de l'Intérieur et de l'Agriculture, C. HERTELOU.

Le Secrétaire d'État de la Justice, BOGO.

No. 31.— ARRÊTE.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haiti*,

Vu les événements de la journée du 1er. Mai courant, l'arrondissement du Port-au-Prince est mis en état de siége à partir de la publication du présent acte.

Tous les citoyens sont invités à venir se réunir sans délai, tant ceux de l'ordre civil, de l'ordre judiciaire que les officiers en non-activité de service, aux bureaux de la place et de l'arrondissement, où des corps de milice seront organisés.

Tous les contrevenants à cette décision seront arrêtés et poursuivis comme ennemis de la chose publique.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 1er. mai 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre, etc., PROSPER FAURE.

Le Secrétaire d'Etat de la Police général, chargé du portefeuille de l'Intérieur, C. HEURTELOU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, EXCELLENT.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes, MADIOU.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCO.

No. 32. — PROCLAMATION.

MICHEL DOMINGUE, *President d'Haiti*,

Appelé à la première magistrature de l'Etat, au dénouement d'une révolution parlementaire des plus heureusement accomplies, je m'étais promis de ne sortir de la ligne politique, qui m'était tracée par les événements, qu'autant la témérité des opposants à l'ordre des choses établies m'y aurait contraint.

Vainement, on avait tenté de fermer la voie à mon élévation au pouvoir, d'étouffer la volonté nationale qui m'y

désignait à grands cris : le peuple fit solennellement justice des prétentions erronées du petit nombre de citoyens qui, par leurs tendances criminelles, imposaient leurs intérêts particuliers, leur ambition effrénée à la nation, dont ils se croyaient les maîtres !

Soldat-citoyen, nécessairement pacifique, accordant au même degré ma bienveillance à tous mes concitoyens, mon devoir fut, après le triomphe du bon sens populaire, d'inscrire sur le drapeau de la République, " l'oubli du passé " et d'appeler tous les membres de la famille haïtienne à réformer le faisceau rompu par les malheurs et les discordes civiles. Je déclarais et déclare, " qu'issu de la volonté de la nation, mon gouvernement ne sera jamais celui de la coterie et de la spéculation politique ; que la grande majorité qu'il a l'honneur de représenter lui a conquis éclatamment le titre de *parti national*, et qu'en cette qualité honorable, il ne faillira jamais à ses devoirs. "

Mais ceux qui, luttant contre cette vérité, s'étaient jetés dans l'arène avec l'espérance d'assouvir leurs passions et même leurs haines personnelles, n'ont jamais pu se consoler de leur défaite, ni se résoudre à déférer au respect dû, par chaque citoyen, à la sanction de la volonté suprême. Néanmoins, d'anciens souvenirs de la révolution de 1868, nous attachaient à plusieurs d'entre eux ; nous trouvions ainsi plus de raisons à persévérer dans la voie pacifique que nous suivions, nous flattant du doux espoir, hélas, éphémère ! qu'éclairés par le malheur, par la mémoire des faits accomplis, ces citoyens reviendraient à de plus saines doctrines que celles qu'ils ont mises en pratique et nous permettraient de leur offrir encore des témoignages de notre confraternité. La plupart, mes anciens lieutenants, tandis que j'étais disposé encore à les accueillir, n'ont jamais rien essayé pour donner lieu à la réconciliation que leur dictaient et les convenances et le devoir et l'honneur. " Ils méconnaissaient la main qui leur était tendue et qui, naguères encore, les avait sauvés du danger. "

Notre esprit de cordialité et de sagesse est accusé par eux de faiblesse, en même temps que certains actes réalisés par mon gouvernement, à la gloire du pays, n'ont fait que soulever davantage leur implacable jalousie, exciter

leur désespoir et leur haine. Dans leur rage, ils jurent l'anéantissement de la République et de frapper, par *l'assassinat*, tous ceux qui sont un obstacle à leurs coupables desseins, . . . Assassinat! la terre d'Haïti s'est à peine reposée de l'ébranlement dont l'acte fratricide du 17 octobre 1806, a été la trop regrettable conséquence!!!.....

.....

Qui oubliera d'ailleurs que, *bien avant la fin de la lutte parlementaire*, les chefs de la faction qui s'opposent aux aspirations nationales, doutant du triomphe, osèrent demander publiquement à mon honorable prédécesseur, le général Nissage Saget, " de courir sus aux Dominguistes. "

Ce fait ne saurait être effacé des annales de notre histoire.

Enfin, le gouvernement qui, au milieu de tous ses efforts pour ramener la paix et l'union dans le pays, n'a cessé de suivre d'un œil vigilant les menées les plus secrètes, est parvenu à acquérir les preuves qu'une vaste conspiration s'organise et qu'elle est à la veille d'éclater à la Capitale. Des avis importants de l'extérieur confirment toutes les appréhensions. Ses agents les plus actifs sont à Kingston (Jamaïque) veillant l'heure de la nouvelle " St.-Barthélemy " qu'ils préparaient à la Patrie, pour y rentrer le poignard à la main!! .... Nous ne pouvons mettre plus longtemps dans la balance la paix publique avec des hommes qui, par leur opiniâtreté, se déclarent les ennemis de la société, qu'ils devraient nous aider à relever de sa détresse, plutôt que de vouloir la lancer dans les dangers de nouvelles aventures.

Haïtiens! Assez de sang a coulé. La Patrie en est abreuvée! Nous avons résolu, avec l'aide de la Providence et de vous tous, d'y mettre un terme.

Les citoyens frappés par le décret de ce jour sont un obstacle à votre avenir, à votre bonheur. Dans leur aveugle ambition, ils sont irréconciliables; aucune considération de bien public, de préséance même, ne les arrête. Qu'ils aillent, ces fils ingrats! manger le pain de l'exil, puisqu'ils refusent celui que leur offrait la patrie avec tant de sollicitude!

Loin de nous, méditeront-ils, peut-être, sur les maux qu'ils ont accumulés sur leurs personnes et leurs familles;

revenus à des sentiments patriotiques, ils gémiront, sans doute, sur leurs propres fautes !!!

Si l'heure de la vengeance populaire a commencé pour eux, ils l'ont voulue et appelée ; et si jamais la mesure dépassait la borne que, dans notre sagesse, nous croyons lui avoir assignée, c'est que le Très-Haut en aurait décidé autrement.....

Le champ est donc ouvert : Le gouvernement poursuivra d'une main de fer tout individu qui attentera à la paix, que je jure, *sur les mânes des heros de l'Indépendance — et sur mon épée*, de maintenir à n'importe quel prix.

Le pays a besoin de cette paix pour reconquérir la considération universelle, assurer sa prospérité morale et matérielle, par l'application intelligente, modérée, mais constante, de cette sublime maxime :

" Le salut du peuple est la loi suprême. "

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 1er. mai 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre, etc., PROSPER FAURE.

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé de l'Intérieur, C. HEURTELOU.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCO.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes, MADIOU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, EXCELLENT.

No. 33.— DECRET.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haïti*,

Considérant que le maintien de la paix intérieure de l'Etat est un des devoirs les plus impérieux prescrits par la Constitution ;

Considérant que cette paix, déjà obtenue par la sagesse et la modération du Gouvernement, est gravement

menacée, et qu'il est urgent de prendre les mesures les plus pacifiques pour empêcher toute effusion de sang;

Attendu que le Gouvernement est convaincu de la culpabilité des individus qui sont plus loin dénommés, soit comme auteurs, soit comme complices de la conspiration qui a éclaté,

DECRETE ce qui suit:

Art. 1er. Sont expulsés du territoire de la République, les citoyens:

Du Port-au-Prince. — 1 Fontange Chevallier, 2 Michel Lilavois, 3 Henry Brice, 4 Nathan Modé, 5 P. Lespèce, 6 Ferrus aîné, 7 Amilcar Basquiat, 8 Granville Hérard, 9 Auguste Montas, 10 Sylla Bouzy, 11 Jean Alerte, 12 Chéritus Phanor, 13 Edouard Caze, 14 André Cameau, 15 Liautaud Etheard, 16 Sylla Guignard, 17 Lavelanet, 18 Clément Heantjens, 19 Alonzo Jasinthe, 20 Arétus Duval, 21 Emile Pierre, 22 Faucauld Flériau, 23 Louis Chevallier, 24 J.-P. Boyer Bazelais, 25 Edmond Paal, 26 J.-P. Bazelais, 27 Thoby, 28 Auguste Bazelais.

De Jérémie. — 29 Diogène Bras, 30 Kerlegrand, 31 St.-Léger Pierre-Louis, 32 Eugène Margron.

De l'Anse-à-Veau. — 33 Sénèque Monplaisir Pierre, 34 Ninus Barce.

De Jacmel. — 35 Désilus Lamour, 36 Amilcar Flambert, 37 V. Chanlatte, 38 T. Busquet, 39 Octave Barthélemy, 40 Thermosiris Martin, 41 Roche fils, 42 Chevallier Darrigrand.

Des Côtes-de-Fer — 43 L'official.

Du Petit-Goâve. 44 Falaiseau Cadet.

Art. 2. Le Secrétaire d'Etat de la Police générale et celui des Relations extérieures sont chargés de l'exécution du présent décret.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 1er. mai 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, etc., C. HEURTELOU.

Le Secrétaire d'Etat des Relations extérieures, EXCELLENT.

No. 34. — ARRÊTÉ.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haïti,*

Attendu que le général Boisrond-Canal a répondu par

les armes à la réquisition légale qui lui a été faite par le Gouvernement, et qu'en prolongeant sa criminelle résistance, il se met lui même hors la loi,

ARRETE :

Art. 1er. Le général Boisrond Canal et tous ceux qui sont à sa suite, sont mis hors la loi; tout citoyen est appelé à leur courir sus.

Art. 2. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Police générale et du Secrétaire d'Etat de la Guerre.

Donné au Palais national du Port au-Prince, le 2 mai 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre, PROSPER FAURE.

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, C. HEURTELOU.

No. 35.— PROCLAMATION.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haïti*,

Haïtiens,

Quand nous rédigions la proclamation du 1er. du courant et le décret d'expulsion de certains citoyens, nous étions loin de nous attendre aux scènes déplorables dont la capitale a été un instant le théâtre.

Les infâmes! ils conspiraient, mais sans aucun motif avouable contre le Gouvernement de la Restauration. Ils n'ont pas eu le courage de supporter les approches de la vérité qui les condamne et les flétrit à tout jamais devant la postérité!

Les généraux Brice aîné, Pierre Monplaisir Pierre et Boisrond Canal ont répondu par les armes à la réquisition qui leur a été faite par le Gouvernement.

S'il était encore permis de douter de leur culpabilité, rien que la résistance organisée qu'ils ont opposée à l'exécution de la loi, serait la meilleure preuve à démontrer contre leurs criminelles menées.

Les agents de la sûreté publique ont dû agir contre l'agression coupable d'hommes qui prétendaient être les *seuls libéraux*, *les gardiens des principes*, *mais qu'ils n'ont jamais invoqués qu'autant* cela fut nécessaire au succès de leurs combinaisons.

Déjà Pierre Monplaisir Pierre et Brice aîné ont succombé; Boisrond Canal et Loyer Bareau se sont jetés dans les bois avec quelques désœuvrés comme eux.

Seuls, ils sont responsables du sang versé!

Des mesures sont prises pour atteindre les insurgés, et, bientôt, espérons-le, le Gouvernement vous apprendra que justice est faite de la plus absurde témérité qu'ait encore enregistrée notre histoire.

Haïtiens, soyez attentifs: ayez confiance en la sagesse et en la vieille expérience du Chef que vous vous êtes librement choisi. Il saura assurer l'ordre et la paix, sans lesquels il n'y a de prospérité possible!

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 2 mai 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil,	S. RAMEAU.
Le Secrétaire d'Etat de la Guerre, etc.,	PROSPER FAURE.
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc.,	C. HEURTELOU.
Le Secrétaire d'Etat de la Justice,	BOCO
Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc.,	EXCELLENT.
Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, etc.,	MADIOU.

No. 36.— ARRÊTÉ.

MICHEL DOMINGUE, *President d'Haïti*,

Considérant que l'ordre public est menacé par les événements qui se déroulent, et qu'il est urgent de prendre des mesures propres à garantir la sécurité des familles;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE:

Art. 1er. Les gardes nationales des arrondissements de

Lascaobas, de Mirebalais, de Léogane et de Jacmel sont anobilisées.

Art. 2. Les Secrétaires d'Etat de la Guerre et de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné au Palais national du Port-au Prince, le 2 mai 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vicé-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre, etc. PROSPER FAURE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur etc., C. HEURTELOU.

No. 37.— ARRÊTÉ.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haiti*,

Attendu que, dans l'actualité, tout citoyen doit son concours à la chose publique ;

Vu la désorganisation complète de la garde nationale de cette commune, désorganisation qui empêche d'obtenir de ce corps les services que réclame l'actualité ;

Avons ARRÊTÉ ce qui suit :

Art. 1er. Il sera formé sans délai deux corps de milice composés de tous les citoyens habiles à faire le service et qui n'appartiennent à aucun corps organisé, civil ou judiciaire.

Art. 2. Les dépôts des deux corps de milice ci-dessus désignés se tiendront : l'un au bureau d'arrondissement et l'autre au bureau de la place. Sont désignés pour commander en chef chacun de cesdits corps, les généraux N. Léger et Anselme Prophète.

Art. 3. Néanmoins, les employés des différents bureaux sont tenus en permanance et armés dans leurs bureaux respectifs, pour être a la disposition de l'administration supérieure, à toute réquisition.

Art. 4. Les corps de milice ainsi organisés, en conséquence de l'état de siége, sont soumis aux lois et réglements qui régissent l'administration militaire.

Art. 5. Tous citoyens qui ne se conformeront aux pré-

sentes dispositions, seront recherchés comme ennemis de la chose publique, pour être punis par la loi, ou seront incorporés dans un des corps de l'armée active.

Art. 6. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Guerre et de la Marine, de l'Intérieur et de la Police générale.

Donné au Palais national du Port au-Prince, le 2 mai 1875, an 72e. de l'Indépendance

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre, etc. PROSPER FAURÉ.

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé du portefeuille de l'Intérieur, C HEURTELOU.

No. 38.— DÊCRET.

LE CORPS LEGISLATIF,

Usant des pouvoirs que lui confère l'article 83 de la Constitution ;

Considérant qu'il est urgent et équitable de sanctionner l'arrêté du Président d'Haïti, en date du 21 juillet de cette année, portant restitution des immeubles appartenant en propre tant aux dames veuve Faustin Soulouque, Olive et Célia Faustin qu'à madame Geffrard.

DÉCRÈTE ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté du Président d'Haïti, en date du 21 juillet 1875, demeure sanctionné avec la modification suivante, formant le deuxième alinéa de l'article 2 dudit arrêté :

" Les propres de communauté de la veuve Soulouque " doivent lui être restitués, de même que le reliquat des " biens formant sa part dans la communauté avec l'ex- " Empereur Soulouque, qui n'auraient pas été encore " vendus juridiquement.

" Les biens formant la part de la dame Geffrard dans sa " communauté avec l'ex-Président Geffrard, ainsi que ses

" propres de la communauté, lui appartiennent en toute " propriété et jouissance. "

Art. 2. Le présent décret sera imprimé, publié et exécuté a la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de celui de la Justice.

Donné à la Maison nationale du Port-au-Prince, le 3 décembre 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, D. LABONTÉ.

Les secrétaires, L. BASTIEN, St.-Louis ALEXANDRE.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 8 décembre 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, INNOCENT COCO.

Les secrétaires, ST.-CAP LOUIS BLOT et M. GRAND PIERRE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAÏTI ordonne que le décret ci-dessus du Corps législatif soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 20 decembre 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaires d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé du portefeuille de l'Intérieur et de l'Agriculture, C. HEURTELOU.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCO.

No. 39. — DECRET.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haiti*,

Vu le jugement du Conseil spécial militaire du Port-au-Prince, en date du 29 juillet expiré, qui prononce la peine de mort contre les nommés :

1o. Régnard Régnier ; — 2o. Florian Armand ; — 3o. Ovide Cameau ; — 4o. Calice Lorebours ; — 5o. Démosthènes Style ; — 6o. Fléchier Cézile ; — 7o. Diogène Nau ; — 8o. Alexandre Thomas ; — 9o. Baroay ; — 10o. Dujour Pierre ; — 11o. Edmond Régnier ; — 12o. P. Per-

pignand ; — 13o. Eugène Room ; — 14o. Jean Jérôme ; — 15o. Raymolien Raymond ; — 16o. Jean-Gilles Pierre-Louis ; — 17o. Floristin Louis.

Vu la loi du 14 novembre 1860 qui introduit dans le Code pénal la peine de détention et celle du bannissement ;

Usant de la faculté que lui accorde l'article 125 de la Constitution,

DECRETE ce qui suit :

Art. 1er. Grâce pleine et entière est accordée aux condamnés :

Dujour Pierre, Baromy, Edmond Régnier, P. Perpignaud, Eugène Room, Raymolien Raymond, Jean-Gilles Pierre-Louis, Floristin Louis et Jean Jérôme.

Art. 2. La peine de mort prononcée contre les nommés Fléchier Cézile, Diogène Nau et Alexandre Thomas est commuée en celle de six années de détention.

Art. 3. La peine de mort prononcée contre Florian Armand, Calice Lerebours et Démosthènes Style est commuée en celle de dix années de réclusion.

Art. 4. Les condamnés Régnard Régnier et Ovide Cameau sont bannis du territoire de la République, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 14 novembre 1860. — La durée du banissement sera réglée sur la conduite des bannis.

Décrété au Palais national du Port au-Prince, le 2 août 1875, an 72e. de l'Indépendance, et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre, etc., PROSPER FAURE.

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé du portefeuille de l'Intérieur, C. HEURTELOU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, EXCELLENT.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes, MADIOU.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCO.

No. 40. — ARRÊTÉ.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haiti*,

Vu l'arrêté du 1er. mai de la présente année par lequel l'arrondissement du Port-au-Prince est mis en état de siége;

Attendu que l'ordre, la paix et la tranquillité sont rétablis;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

L'état de siége de l'arrondissement du Port-au-Prince est levé, à partir de la publication du présent acte.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre est chargé de ce que dessus.

Port-au Prince, le 10 août 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, . S. RAMEAU.
Le Secrétaire d'Etat de la Guerre, etc., PROSPER FAURE.
Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, etc., C. HEURTELOU.
Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCO.
Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc., EXCELLENT.
Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, etc., MADIOU.

No. 41. — ARRÊTÉ.

MICHEL DOMINGUE, *President d'Haiti*,

Considérant que l'usage de l'huile de Kérosine a donné lieu à des incendies et à d'autres accidents regrettables;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est prohibée à l'importation l'huile de Kérosine, à partir du 31 décembre prochain.

Art. 2. Est accordée une remise de 50 0/0 sur le montant des droits d'importation des huiles non inflammables. Cette remise sera faite à partir du 1er. janvier 1876.

Art. 3. Le présent arrêté sera soumis aux Chambres

pour être sanctionné, et il sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce et de celui de la Police générale.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 10 septembre 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.
Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, EXCELLENT.
Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé du portefeuille de l'Interieur, C. HEURTELOU.

No 42.— DECRET.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haiti*,

Vu le jugement du Conseil spécial du Port-au-Prince, en date du 5 juillet dernier, qui condamne à la peine capitale, les nommés Boisrond Canal et Canal fils, dit Petit Canal.

Vu l'art. 4 de la loi du 22 novembre 1860, et usant du droit que lui accorde l'art. 125 de la Constitution,

DECRETE ce qui suit :

Art. 1er. La peine de mort prononcée contre les sus-dénommés Boisrond Canal et Canal fils, dit Petit Canal, est commuée en celle du banissement à perpétuité.

Art. 2. Le Secrétaire d'Etat de la Police générale et celui des Relations extérieures sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié et exécuté.

Fait au Palais national du Port-au-Prince, le 2 octobre 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président ;

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, etc., C. HEURTELOU.
Le Secrétaire d'Etat des Relations extérieures, EXCELLENT.
Le Secrétaire d'Etat de la Guerre, etc., PROSPER FAURE.
Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes, MADIOU.
Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCQ.

No. 43.— DÉCRET.

LE CORPS LEGISLATIF,

Usant des pouvoirs à lui conférés par les article 83 de la Constitution,

Sur la proposition de la Chambre des communes,

Après en avoir reconnu et déclaré l'urgence,

Considérant que la reconnaissance nationale est un devoir;

Considérant que JEAN JACQUES DESSALINES est le promoteur de l'Indépendance nationale, et ALEXANDRE PETION, le fondateur de la République, et qu'il importe de retracer aux générations futures l'image de ces deux grands hommes;

Considérant que les portraits de J.-J. DESSALINES et d'ALEXANDRE PÉTION, placés en vénération dans les Chambres législatives et dans les principales villes de la République, répondront à la pensée patriotique du Gouvernement qui vient d'ériger un Panthéon à nos gloires nationales;

A RENDU le Décret suivant:

Art. 1er. Les portraits de JEAN-JACQUES DESSALINES et d'ALEXANDRE PETION seront immédiatement placés à la Chambre des Représentants, au Sénat de la République, au Palais national de la capitale, et, au fur et à mesure de leur réédification, aux Palais nationaux des autres chefs-lieux de département.

Art. 2. Il sera ouvert au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, pour l'exécution du précédent article, un crédit qui en suivra la progression.

Art. 3. Les Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du present décret.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 8 novembre 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, D. LABONTÉ.

Les Secrétaires, L. BASTIEN, ST.-LOUIS ALEXANDRE.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince le 10 novembre 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, INNOCENT COCO.

Les Secrétaires, ÉVAN LLOYD, J. CAP.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que le décret ci-dessus du Corps législatif soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 16 novembre 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé du portefeuille de l'Intérieur, C. HEURTELOU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, EXCELLENT.

No. 44.— LOI.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haïti*,

Considérant qu'il importe d'assurer la perception des revenus du domaine national d'une manière active et régulière,

A PROPOSÉ, et le CORPS LEGISLATIF, après délibération, A RENDU la loi suivante :

Art. 1er. Les agents domaniaux des communes sont exclusivement affectés à la perception des revenus provenant des biens domaniaux ; par là, ils demeurent chargés de recueillir toutes les données, notes nécessaires pour parvenir, chacun, à former un état des biens domaniaux de sa commune, dont une copie sera fournie au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et une autre à l'administrateur général du domaine.

Art. 2. Ces états réunis doivent servir à confectionner le cadastre général des biens du domaine de la République, à la diligence de qui de droit.

Art. 3. Il est alloué aux agents domaniaux vingt pour cent, pour tout traitement, sur les recettes qu'ils réa-

lisent et font aboutir à la caisse publique. Ils requerront, quand ce sera nécessaire, les arpenteurs, d'entente avec le Ministre de l'Intérieur et conformément à la loi sur l'arpentage.

Ce pourcentage sera prélevé à chaque reddition de comptes opérée par eux avec les administrateurs principaux des finances de leurs arrondissements.

Art. 4. Ce dernier fonctionnaire fait dresser ordonnance des valeurs versées et en donne avis immédiatement tant au Secrétaire d'Etat des Finances qu'à celui de l'Intérieur.

Art. 5. Les agents domaniaux rendent compte de leurs recettes, à l'expiration de chaque trimestre ; ils adressent au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur une copie de l'état dressé par eux à cet effet.

Art. 6. Les dispositions de la présente loi abrogent toutes celles qui lui sont contraires et l'exécution en est laissée au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et à celui des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 12 novembre 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, INNOCENT COCO.

Les secrétaires, Evan LLOYD et J. CAP.

Donné à la Maison nationale, au Port au-Prince, le 29 novembre 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, D. LABONTÉ.

Les secrétaires, L. BASTIEN, St.-Louis ALEXANDRE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 30 novembre 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, chargé de la Police générale, C. HEURTELOU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, EXCELLENT.

No. 45.— LOI *additionnelle à celle du* 29 *octobre* 1864 *sur la vente des biens domaniaux.*

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haïti*,

Considérant que les redevances provenant des biens domaniaux ruraux, affermés, ne balancent pas les dépenses que fait l'Etat pour la branche de service concernant ces biens;

Que, au moyen du produit de la vente d'une portion desdits biens, l'Etat pourra s'exonérer d'une partie de ses dettes;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps législatif A RENDU la loi suivante:

Art. 1er. l'Etat met en vente les biens ruraux.

Il est facultatif de conserver certains de ces biens pour l'utilité publique.

Art. 2. Les soumissionnaires, pour acquisition de biens domaniaux, présenteront leurs demandes au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur qui en fera le renvoi à l'administrateur-général des domaines, et ce fonctionnaire les expédiera au notaire du gouvernement ou à tout autre notaire du lieu où se trouve le bien, afin que toutes les formalités exigées par la présente loi soient remplies.

Ces demandes ne pourront être faites que pour cinq carreaux de terre par chaque individu, à moins qu'il ne s'agisse d'un reste de terrain.

Art. 3. Toutes les formalités concernant les ventes par criée publique seront rigoureusement observées dans celles des biens ci-mentionnés, telles que la formation d'un cahier des charges, les affiches, et annonces dans le Journal officiel de la République.

Art. 4. Il est bien entendu que la vente demeurera nulle si, huit jours après l'adjudication, l'adjudicataire n'en a pas payé le prix.

La vente définitive ne sera délivrée à l'adjudicataire qu'après exhibition au notaire de la quittance du trésor constatant que le versement du prix de l'adjudication a été opéré

Art. 5. Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé du portefeuille de l'Intérieur et de l'Agriculture, et le Secrétaire d'Etat des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 12 novembre 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, INNOCENT COCO.

Les secrétaires, EVAN LLOYD et J. CAP.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 29 novembre 1875, an 72e. de l'Indépendance d'Haïti.

Le président du Sénat, D. LABONTE.

Les secrétaires, L. BASTIEN et St.-LOUIS ALEXANDRE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revetue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 30 novembre 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, C. HEURTELOU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc., EXCELLENT.

No. 46.— EXPOSÉ *de la situation générale de la République, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, présenté au Corps législatif par messieurs les Secrétaires d'Etat.*

PREMIÈRE SESSION DE LA 15e. LÉGISLATURE 1875.

Messieurs les membres du Corps législatif,

Aux termes de l'article 127 de la Constitution et au nom de Son Excellence le Président d'Haïti, nous avons l'honneur de vous soumettre l'exposé de la situation générale de la République.

Divisé par départements ministériels, cet exposé contient tous les détails qui pourront vous mettre au courant des résultats obtenus dans chacune des branches du service public, depuis que Son Excellence le Président d'Haïti a été appelé à la suprême magistrature de l'Etat. Puisse-t-il avoir votre plus sérieuse attention!

Finances et Commerce.

Depuis que l'Assemblée nationale législative s'est dissoute, l'année dernière, notre situation financière s'est améliorée sensiblement.

Deux grandes pensées du Gouvernement: l'établissement d'une Banque nationale et la négociation d'un emprunt à l'étranger, se traduisent en ce moment en faits presque accomplis.

L'édifice de la Banque et la maison qui doit lui servir d'entrepôt, sont entièrement achevés. Elle commencera à fonctionner incessamment.

Les avantages de cette institution de crédit ne peuvent échapper à personne. Elle est appelée à mettre un terme à l'agiotage si fatal aux petits commerçants et aux fonctionnaires et employés publics, aux époques de la morte saison, surtout, où les remises à l'étranger ne se font qu'en traites, où le trésor public ne peut payer, à bureau ouvert, les appointements civils et militaires; à favoriser l'industrie et l'agriculture, en mettant à leur disposition des ressources suffisantes, moyennant des intérêts très-minimes; en un mot, le but de la Banque est d'encourager le travail honnête en même temps que de frapper d'un coup mortel les opérations usuraires qui ont engendré la misère du plus grand nombre.

L'emprunt de 60 millions voté par l'Assemblée nationale législative a été en partie couvert et les premiers fonds devront servir à la liquidation du premier emprunt White, Hartmann et Cie. et Macuard André, et à celle de la double dette française.

L'emprunt a été couvert de plus de moitié. Déjà le Gouvernement s'est apprêté à faire provision pour la part des 45 0/0 attribués à ce service et qui sera bientôt fixée en proportion du chiffre réalisé.

Notre sollicitude n'a jamais perdu de vue la nécessité

de ramener l'ordre et l'honnêteté dans l'administration de nos finances.

Sous ce rapport, les efforts du Gouvernement n'ont pas été infructueux. Par les comptes que la Secrétairerie d'Etat des Finances vous soumettra, dans le cours de votre session, vous serez à même de constater que nos droits de douane ont été fidèlement perçus.

Avec ce retour de l'administration dans la bonne voie, avec la Banque et l'emprunt, le pays sortira enfin de son malaise; nos finances prospéreront.

Mais, vous le savez bien Messieurs, dans un Etat il n'y a aucun rouage aussi suceptible que celui des finances. Pour quelles se développent, il ne leur faut pas seulement l'argent qui permette d'embrasser des entreprises utiles et productives, mais encore un concours de circonstances heureuses qui protégent ces entreprises: l'ordre, la paix, fruits d'une action gouvernementale constante, sage et ferme.

Notre ardent amour de la patrie, notre inébranlable volonté d'assurer le bonheur de nos concitoyens, garantissent ce concours qui, sous l'Administration actuelle, n'a pas fait défaut dans le passé et ne faillira pas dans l'avenir.

Une ère de progrès et de prospérité s'ouvre, Messieurs, pour le Pays!

Relations extérieures.

Les relations de la République avec les Puissances qui y sont accréditées, sont sur un pied de bonne harmonie. Une telle situation ne pouvait manquer d'être l'un des objets de la plus vive sollicitude du Gouvernement, elle le sera constamment. Les changements opérés dans la direction des légations d'Angleterre et de France, en ce qui concerne le caractère et l'esprit, la cordiale sympathie des rapports de nos Représentants à l'Etranger avec les Gouvernements auprès desquels ils sont accrédités, sont de sûrs garants du maintient de nos heureuses relations. Espérons en aussi le resserrement de nos liens d'amitié.

A la suite des déplorables événements du 1er. mai dernier et des jours suivants, des individus, ennemis de l'ordre public et qui s'étaient davantage rendus justiciables des lois du Pays par des actes criminels commis dans ces

tristes circonstances, s'étaient réfugiés chez le ministre resident des États-Unis d'Amérique.

Le Gouvernement, n'ayant pu s'entendre, avec le représentant de l'Union Américaine, relativement à l'extradition de ces personnes, d'après les art. 35 et 39 de notre traité avec le Gouvernement des Etats-Unis, la question fut soumise directement a l'appréciation du Cabinet de Washington.

Après de longues négociations, le Gouvernement des Etats-Unis, reconnaissant que nos réclamations étaient fondées, le droit d'asile n'étant qu'une tolérance, s'est décidé à consentir à la remise des nommés Boisrond Canal et Canal fils, dit Petit Canal, au Gouvernement haïtien, qui, en retour et voulant donner une nouvelle preuve de sa sympathie fédérale, a commué, dans sa clémence, en bannissement à perpétuité, la peine de mort à laquelle ils avaient été condamnés par jugement du Conseil spécial du Port-au-Prince en date du 6 juillet dernier.

Cette affaire s'est terminée à la satisfaction des deux pays.

Cependant, les événements entraînant d'ordinaire leurs expériences, le Gouvernement tirera profit, à l'avantage de la Nation, de celles qu'il vient de faire.

Les ouvertures faites au Cabinet de Washington, depuis quelque temps, relativement à notre droit de propriété sur l'Ile de la Navase, n'ont abouti jusqu'a présent à rien de définitif. Mais le Gouvernement ne perd point de vue cette importante question. Confiant dans la justice de la République américaine, il a le ferme espoir que l'époque n'est peut-être pas éloignée où nous serons remis en possession de cette partie du territoire d'Haïti.

Le Gouvernement ayant accepté la gracieuse et courtoise invitation de celui des Etats-Unis a l'Exposition internationale de Philadelphie, en 1876, nommera bientôt les commissaires Haïtiens qui devront y représenter le pays et fera tout ce qu'exige cette représentation.

Le Gouvernement de la République et Celui de S. M. la Reine d'Angleterre ont échangé, le 2 septembre de cette année les ratifications du Traité, d'extradition des criminels fugitifs, conclu entre les deux pays et sanctionné par l'Assemblée nationale législative à la dernière session,

Espérons que ce Traité, tel qu'il est stipulé, ne produira que les plus heureux résultats pour les deux peuples, en ce qui a trait au but que leurs Gouvernements se sont proposé.

Malgré les graves embarras financiers, légués à l'administration, le Gouvernement a payé tous les termes de la "Double dette française", échus jusqu'au 30 septembre de cette année, et, en ce moment, notre chargé d'affaires à Paris a les pouvoirs et les instructions nécessaires pour négocier le paiement du solde de cette double dette, s'élevant à environ "Huit millions de francs." Le Gouvernement se félicite de ces preuves incontestables du haut prix qu'il attache au crédit national.

De la mise à exécution du Traité avec l'Est de l'Ile, sanctionné par l'Assemblée nationale législative, résulte déjà, pour les populations des deux Pays, une certaine aisance dont l'extension n'est que trop désirable.

Le Gouvernement ne tardera pas à envoyer à Santo-Domingo un représentant d'Haïti avec le titre de Chargé d'affaires.

Il transmettra à l'illustre Chef de la République voisine nos nouveaux vœux et ceux du Gouvernement et du Pays, pour la paix et la prospérité de sa patrie.

Tel est le résumé exact des affaires du département des Relations extérieures pendant la période écoulée entre les deux sessions.

Le Chef de ce poste fournira aux deux Chambres, lorsqu'elles le jugeront nécessaire, tous les documents et renseignements qu'elles croiront utiles à leur contrôle et à leur examen, et indispensables aux mesures dont le bien-être de cette branche du service public pourra leur suggérer l'adoption.

Guerre.

Le département de la Guerre et de la Marine, dont l'importance se fait remarquer au plus haut degré dans l'administration générale de la République, mérite, tant dans son ensemble que dans ses détails, la plus intéressante attention.

Aussi, rien ne va être épargné pour présenter à l'appréciation du Corps législatif, sa situation actuelle, et lui

demander les moyens nécessaires aux améliorations à y apporter.

L'armée, qui va nous occuper en première ligne est loin d'être dans les conditions d'une bonne organisation.

Par suite des malheureux événements que le Pays a traversés dans ces derniers temps, un affaissement moral s'est introduit dans ses rangs, et, malgré les efforts du Gouvernement pour redresser le laisser aller qui a pris pied dans la marche du service, il n'a pu jusqu'ici obtenir qu'une légère amélioration.

Une réforme est urgente, si elle ne peut être radicale; elle ne manquera pas d'être importante dans ses [illegible] essentielles, afin que la réorganisation obtienne le résultat le plus satisfaisant.

Bon nombre de soldats, de tous grades, ont accompli leur temps de service; avant qu'ils soient renvoyés, il faut qu'il soit pourvu à leur remplacement par le recrutement, dans les formes établies par la loi.

Le vote du contingent nécessaire sera demandé à cet effet, selon l'état de répartition par arrondissements respectifs, qui va être présenté.

En 1874, l'Assemblée nationale législative a rendu une loi modificative de celle du 21 juillet 1872 sur le recrutement: des ordres et des instructions sont donnés pour son exécution en temps voulu.

Pendant le cours de cette session, il sera proposé de nouvelles lois et réglements qui font défaut au Code militaire de la République, ainsi que des modifications aux lois existantes.

Cinq cadres sont réglementés dans le service militaire: 1o. l'activité; 2o. la non-activité; 3o. la disponibilité; 4o. la retraite, et 5o. la vétérance. Sous l'influence de faveurs, un 6e. cadre y a été introduit: Des enfants, que l'âge de minorité exclut de l'exercice de tout droit politique, sont nommés officiers: ceci établit une exception en faveur de ceux qui ont été ainsi privilégiés; ils forment une portion neutre qui ne concourt pas, à l'âge voulu, au tirage au sort prescrit dans la loi sur le recrutement. Cette catégorie d'officiers doit être réglementée afin d'être utilisée; elle sera assujettie aux études théoriques à l'école militaire pour être ensuite répartie, selon les grades re-

connus, dans les rangs des corps de différentes armes de la République, pour y exercer la pratique.

Par le budget 1875-76 qui va être soumis, une somme majeure est portée au chapitre des appointements de l'armée. Ceci est dû : 1o. à l'augmentation d'émoluments votée par l'Assemblée nationale législative de 1874 aux commandants des arrondissements, des communes et des postes militaires ; 2o. à la création de nouveaux fonctionnaires qui ont mérité la sollicitude du Gouvernement ; 3o. à l'élargissement du cadre des officiers de l'Etat-major général et de celui des généraux payés à titre de récompense spéciale, dans le but de favoriser d'anciens et dévoués serviteurs de la patrie ; 4o. par la solde et la ration doublées, en vertu d'une loi rendue par l'Assemblée nationale législative, en vue d'alléger la misère des soldats.

L'attention du Corps législatif est appelée sérieusement sur la question des hôpitaux de la République : ces établissements de toute humanité, il faut les moyens d'une bonne administration qui assure le confortable aux malades, dont les souffrances exigent, outre les secours de l'art, les soins d'alimentation et de propreté délicats et bienveillants.

Ces établissements sont presque tous dans un état complet de ruine. Le département de l'Intérieur auquel relèvent les travaux de réparations et de construction de tous édifices publics, et auquel il a été constamment signalé cette situation, s'est trouvé dans l'impossibilité d'y porter remède à cause de nos embarras financiers. Cependant, par des efforts dignes d'attention, il s'exécute en ce moment quelques réparations et constructions légères à l'hôpital militaire de la capitale. Aux Cayes, il a été aussi fait quelques réparations à l'hôpital que l'ouragan du mois d'août dernier a fortement endommagé.

Dans plusieurs localités, il est loué des maisons mal disposées pour le fonctionnement de ces établissements, ce qui est onéreux au fisc.

A part l'hôpital militaire du Port-au Prince, le matériel de ces établissements est à refaire ; le mauvais état des locaux a beaucoup contribué à leur détérioration.

Nos législateurs, pénétrés du bienfait d'une prompte

amélioration à cet état de choses, nous mettront à même de tout relever, selon la mesure de nos ressources financières.

En vue d'assurer la marche régulière du service des hôpitaux, le Gouvernement a nommé le docteur P. Arnoux, inspecteur général des hôpitaux de la République; il a jugé nécessaire d'unifier dans les mains du docteur Aubry, l'autorité de chef du service de santé et de directeur de l'école supérieure de médecine.

Il a été créé au Cap-Haïtien une école secondaire de médecine, dont la direction et le service de santé en chef ont été aussi unifiés sous l'autorité du docteur Némours Auguste. Le Gouvernement se propose d'en faire autant pour les Cayes, chef-lieu du département du Sud.

Les arsenaux et magasins d'artillerie de la République offrent le même inconvénient que nos hôpitaux; tout tombe de vétusté: il est plus qu'urgent d'y obvier. Ces établissements rendent à l'Etat des services incontestables: on y confectionne des effets et matériel d'armement et autres choses de grande utilité indispensables. On y répare les armes de l'armée.

L'outillage nécessaire manque totalement aux ouvriers des divers ateliers classés dans l'organisation du personnel. Il est à espérer que des valeurs seront allouées pour être affectées aux dépenses de cette branche importante du service public.

Il n'est pas besoin de vous appesantir sur l'état de dégradation complète de nos fortifications. Chaque membre du Corps législatif n'a qu'à jeter un coup d'œil sur celles de sa commune pour juger des autres: partout, c'est la même chose. Les bouches à feu et les projectiles sont exposés à la rigueur des éléments.

Les poudrières dans bien des localités, principalement celles des chefs-lieux d'arrondissement, méritent de grandes réparations.

Les compagnies d'ouvriers du génie militaire méritent d'être remaniées dans bien des arrondissements; la plupart des chefs sont au-dessous de la tâche qui leur est confiée, par manque de connaissances suffisantes. Ces compagnies ont dans leurs rangs d'anciens ouvriers qui ont droit à leur renvoi. Par le recrutement qui va avoir lieu, ils seront remplacés.

Ces compagnies manquent aussi de l'outillage qui leur est nécessaire pour exécuter les travaux qui leur sont confiés. Il en a été commandé à l'Etranger d'après décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, qui en a reconnu l'urgence.

Il est ajouté dans l'organisation du régiment d'artillerie légère de la garde du Gouvernement une compagnie de sapeurs-pompiers, que le Conseil des Secrétaires d'Etat a admise, en attendant la sanction du Corps législatif; son cadre n'est pas encore fixé. . .

Cette compagnie de sapeurs-pompiers est applée à rendre d'éminents services dans les cas d'incendie trop fréquents, malheureusement, à la capitale. Déjà, dans ses exercices publics, elle a prouvé son savoir faire, sous la haute direction du général Deschamps Lambert et de l'instructeur G. Angamarre qui fait preuve d'intelligence et de bonne volonté.

Des pompes et des instincteurs, munis de leurs ustensiles, font besoin à cette compagnie. Il est à espérer que le Corps législatif, toujours disposé en faveur de l'utile, votera la somme nécessaire à l'acquisition de ce matériel et ratifiera les appointements de P. 30. par mois alloués à l'instructeur.

Marine.

La marine haïtienne est en ce moment composée de trois navires de guerre : les corvettes " Saint-Michel ", " Mil huit cent-quatre " et l'aviso " l'Haïtien. "

Ces deux premiers ont été récemment construits à Philadelphie par ordre du Gouvernement, sous le contrôle et la direction de l'amiral Léon Déjoie en personne, qui a donné à ces constructions ses soins et son attention les plus dévoués. Au dire des hommes de l'art, ces navires sont dans les conditions de solidité et de dimensions remarquables. Leur armement a eu lieu avec les bouches à feu et engins de guerre provenant des navires de l'Etat désarmés : 1o. " l'Alexendre Pétion ", 2o. " la République ", 3o. " l'Union " et 4o. " la Terreur. " Le surplus de l'armement et des projectiles de ces navires désarmés est déposé à l'arsenal du Port-au-Prince, pour être réparti sur les points importants de la République, selon que le

Gouvernement l'aura décidé. Le vieux " Mont-Organisé " fait son temps : il a coulé ces jours derniers. Le Gouvernement a pu, par les efforts de ses marins, sauver tout ce qui peut être encore utilisé, à l'exception de quatre pièces de soixante qui sont au fond de cale, et que nous avons l'espoir de retirer.

Par les comptes qui seront présentés, le Corps législatif sera à même d'apprécier le prix du coût des navires " St.-Michel " et " Mil-huit-cent-quatre. " Le personnel du " Saint Michel " est de cent hommes ; celui du " Mil huit cent-quatre, " de quatrevingts hommes et celui de " l'Haïtien, " de cinquante hommes. Ces marins sont munis, chacun, de son sac dans la meilleure des conditions possibles.

" L'Haïtien, " qui a déjà rendu beaucoup de services par une navigation très-active, peut encore aller longtemps, moyennant de bonnes réparations qui se font fortement sentir ; en prévision de cela, des tubes et autres pièces ont été demandés à notre consul à New-York, qui nous les a expédiés le mois dernier ; très prochainement, nous essaierons de le faire monter sur le rail-way de Mr. Rivière, si toutefois nous pouvons nous entendre avec lui au mieux des intérêts du fisc.

Les bureaux du port dont le service est en partie classé dans le département de la Marine, méritent généralement notre attention. Il manque, pour le fonctionnement de cette branche du service, locaux et matériel.

Il est bon de remarquer que ces établissements sont les premiers dans lesquels sont introduits les étrangers qui visitent notre pays. La salle affectée à leur réception doit être dans des conditions dignes de notre caractère national, c'est ce qui n'existe nulle part.

En raison des causes et motifs ci-dessus exprimés, le budget 1875-76 du département de la Marine comporte un chiffre total, énorme, qu'il est bon de passer en revue dans le détail des différentes sections qui paraissent les plus élevées, afin de fournir les explications sur les motifs qui les ont fait naître.

Si les différentes augmentations, promotions et création ont contribué à élargir nos dépenses, le casernement des troupes à propos des événements de mai de cette année,

a enlevé au pays une somme assez ronde, par la ration, en nature et en numéraire, de l'armée et de la milice mobilisée.

Le matériel des hôpitaux, des arsenaux et de la compagnie des sapeurs pompiers; celui de la Marine joint à l'acquisition des deux navires de guerre " Saint-Michel " et " Mil-huit-cent-quatre, " d'assez forte capacité, ont nécessité des dépenses dont les chiffres se font remarquer au budget.

Un coup d'œil sera aussi porté sur le chapitre des locations dont le chiffre a au moins quintuplé, parce que les bureaux publics sont presque généralement tenus dans des maisons louées des particuliers qui ne font qu'en augmenter les loyers.

A la sagesse et aux lumières du Corps législatif est présentée la situation du département de la Guerre et de la Marine. Puisse-t-il dans ses patriotiques appréciations y porter les améliorations nécessaires!

Justice.

Cette branche importante de l'Administration publique a occupé toute l'attention qu'elle mérite du Gouvernement. La justice est la base la plus solide de tous les Gouvernements c'est le lien inébranlable de la société. Aussi, en profitant de la faculté que la Constituante a accordée au Gouvernement, le Secrétaire d'Etat de la Justice a fait tout ce qui a dépendu de lui pour composer le personnel des Tribunaux, de manière à réunir l'honnêteté à la science et donner une garantie sérieuse aux familles, par la respectabilité de la Magistrature. Ceci n'a pas été fait sans difficulté et sans tâtonnement. Les sujets propres à la magistrature manquent, c'est une carrière si ardue que le Gouvernement a tâché de la bien rétribuer en se conformant néanmoins aux ressources actuelles de la caisse publique.

Aussi pour les justices de paix, c'est un véritable embarras pour le Gouvernement de trouver des personnes capables d'occuper dignement, par leurs lumières et par leur moralité, les fonctions de juge de paix.

De ce côté, sauf peu d'exceptions, le Gouvernement n'a pas beaucoup à se féliciter du succès de ses efforts

Les tribunaux de paix laissent encore beaucoup à désirer.

Quant au Tribunal de cassation et aux Tribunaux civils, à quelques exceptions près, leur composition promet une bonne et impartiale distribution de la justice. Les Tribunaux fonctionnent activement et répondent au vœu du Gouvernement en expédiant rapidement les affaires soumises à leur examen. Ainsi, du 15 juin 1874, époque définitive de l'installation du Gouvernement, au 15 juin de cette année, le Tribunal de cassation a rendu 43 arrêts à la section civile, à la section criminelle 77 arrêts.

Le Tribunal civil du *Port-au-Prince* a rendu tant au civil, au correctionnel qu'au criminel :

225 jugements au civil, 67 au correctionnel et 33 au criminel ;

Cap-Haïtien : — 57 jugements au civil, 72 au correctionnel et 22 au criminel ;

Cayes : — 51 au civil, 39 au correctionnel et 22 au crimimel ;

Gonaives : — 40 au civil, 40 au correctionnel et 22 au criminel ;

Jacmel : — 38 au civil, 24 au correctionnel et 7 au criminel ;

Jerémie : — 19 au civil, 7 au correctionnel et 6 au criminel ;

Port-de-Paix : — 14 au civil, 13 au correctionnel et 10 au criminel ;

Anse-à-Veau : — 23 au civil, 15 au correctionnel et 9 au criminel.

Le Gouvernement s'efforce à entretenir cette activité dans les opérations des tribunaux, afin de ne pas faire souffrir les justiciables ni au civil, ni au criminel.

Le Gouvernement ne peut que s'en féliciter en signalant à l'opinion publique l'heureuse composition qu'il a pu faire du tribunal civil du Port de Paix.

Ce tribunal qui, depuis sa fondation, par l'anarchie qui régnait parmi ses membres et les excentricités de ses décisions, a été un sujet d'embarras et d'ennui à tous nos gouvernements, de sorte que l'idée de le supprimer a été plus d'une fois agitée, et dans les conseils du Gouvernement et à la tribune législative, — ce tribunal offre, depuis huit mois qu'il a été réorganisé, l'image tranquille

d'une administration régulière, distribuant avec vigueur et impartialité le pain de la justice à la population du Nord Ouest. Le Gouvernement souhaite que cet heureux état de choses puisse continuer à l'honneur des magistrats qui composent maintenant le tribunal civil du Port-de-Paix et à la gloire du département du Nord-Ouest.

L'inamovibilité de la magistrature, qui a été suspendue pour un an, a repris force et vigueur. Cette inamovibilité est la sauvegarde de l'honneur, de la fortune et de la vie du citoyen ; c'est pourquoi, avant d'en assurer l'exercice, le Gouvernement doit se convaincre que ses choix sont heureux et offrent toutes les garanties à la société. A ce point de vue, il pourrait être nécessaire d'accorder au Chef du Pouvoir exécutif un nouveau délai pour l'épuration, au besoin, des tribunaux afin d'élever, définitivement, la magistrature à la hauteur voulue. Les sujets, propres à occuper les fonctions judiciaires, sont si rares, et ceux qui les acceptent sont si peu préparés, qu'il faut qu'ils vieillissent sur leur siége, afin que, par une longue pratique, ils deviennent des magistrats capables. C'est une nouvelle raison d'assurer le point de départ des juges et de les expérimenter, pour ainsi dire, avant de les couvrir du manteau pieux de l'inamovibilité. Enfin, l'inamovibilité est une condition si essentielle à la magistrature, que les législateurs ne doivent y porter atteinte que pour des motifs puissants, tels que ceux que nous avons signalés et qui ne tendent qu'à affermir sa dignité.

Le jugement par jury qui a été introduit dans le pays, il y a bientôt un demi-siècle, ne repond pas aujourd'hui au but de son institution. Il y a certaines formes de Gouvernement et certaines institutions politiques qui ne peuvent fleurir et produire le bien qu'on en attend que chez les peuples où les vertus privées et l'amour de la patrie sont fortement imprégnés dans le caractère et les habitudes de la nation. Il est triste de constater que, depuis 1826, Haïti a dégénéré en vertu et en patriotisme. Nos révolutions fréquentes, en déplaçant souvent et par soubresauts les personnes et les positions, ont oblitéré le sens moral de la nation. Peu de citoyens honnêtes et éclairés veulent accepter et exercer les fonctions de juré ; et lorsque l'on y arrive, au lieu de remplir avec conscience

et probité les devoirs qu'elles imposent, on décide avec une légèreté et une inconséquence qui déroutent toute prévision. Ainsi on rejette dans la société des hommes qui en sont les opprobres et les fléaux. Enfin, l'institution du jury, par la manière dont elle fonctionne depuis quelque temps, n'est plus un frein aux débordements des plus mauvaises passions de la nature humaine, mais un encouragement aux crimes de toute espèce.

L'Assemblée constituante, convaincue de cette vérité a amoindri par la loi du 15 février 1875, l'action de l'institution du jury.

Le Gouvernement regrette d'être obligé de vous demander une modification à cette dernière loi. Il espère que, pénétrés, comme lui, des effets désastreux pour la nation du jugement par jury, vous ne manquerez pas de lui prêter la main pour reprimer la tendance criminelle que nos désordres politiques ont introduite dans la société haïtienne, en adoptant les modifications qui vous seront proposées.

Le Gouvernement a le dessein de vous proposer également quelques modifications à nos lois pénales.

Les lois doivent être en harmonie avec le caractère du peuple qu'elles sont destinées à régir ; c'est pourquoi, ce serait une utopie dangereuse et irréalisable de vouloir rendre uniforme la législation pénale de toutes les nations.

Les tribunaux consulaires fonctionnent avec assez de régularité. Mais ici, comme dans l'application du système de jury, il est fâcheux de constater le peu d'empressement que mettent les commerçants à concourir à la formation des tribunaux qui doivent décider des contestations qui s'élèvent entre eux. Dans certaines juridictions et à la capitale même, c'est avec beaucoup de difficulté que l'on réussit à composer le tribunal consulaire, dont l'utilité et l'opportunité sont reconnues par tous les commerçants.

L'haïtien a le défaut de vouloir et de ne pas vouloir, "car qui veut la fin, doit vouloir les moyens." Si, par rapport aux difficultés qu'on éprouve à réunir les commerçants autour de l'urne électorale, le Gouvernement se trouvait dans la nécessité de supprimer ces tribunaux, ceux qui, aujourd'hui, négligent de concourir à leur for-

mation, seraient les premiers à se récrier contre la mesure.

Le Gouvernement espère que ce blâme public portera les commerçants à consulter mieux leurs propres intérêts, spécialement ceux de Jacmel, en se soumettant aux prescriptions de la loi, et à ne plus négliger de répondre à l'appel du parquet, les invitant à se réunir pour composer le tribunal consulaire de leur localité.

Intérieur.— Travaux publics.

Des travaux ordonnés sous l'administration du précédent Gouvernement, une partie était restée inachevée. Quand S. Exc. le général Michel Domingue fut élevé à la première Magistrature, le département de l'Intérieur dut y donner suite.

Ils sont portés dans un tableau qui est joint au présent exposé, afin de vous mettre, Messieurs, à même de voir quels sont les travaux qui ont été parachevés et quels sont ceux qui sont en voie d'exécution.

Dans un état que j'ai l'honneur de placer sous vos yeux, figurent les sommes qui ont été comptées pour ces travaux, ainsi que pour ceux entrepris sous l'exercice actuel du Secrétaire d'État de l'Intérieur. Il y figure aussi les sommes qu'il reste à verser pour ceux qui sont en voie d'exécution. C'est ainsi que, jusqu'à la date du 10 août 1875, il a été compté *P.* 250,440 91 c. 1/6 sur *P.* 514,003 67 c. 2/6, montant total des prix des travaux tant achevés qu'en voie d'exécution. Par là, il reste une balance de *P.* 263,562 76 c. 1/6 en faveur des derniers travaux.

La Secrétairerie d'État a mis une stricte économie dans l'acquisition et la fourniture des matériaux. Elle a fait confectionner à la maison centrale et à la fonderie toutes les ferrures nécessaires.

Un contrat avait été passé entre le Gouvernement et Mr. T. Larrieux pour la réparation, le pavage des rues, rigoles, places publiques, quais et marchés de la capitale, le nettoiement et l'arrosage quotidien des rues. A ces fins, une somme de *P.* 230,000 devait être comptée à l'entrepreneur et payable à des termes convenus et arrêtés.

Sur cette somme Monsieur T. Larrieux reçut celle de *P.* 51,427 68 c. Cet entrepreneur n'ayant pas satisfait aux clauses et conditions du contrat, cet acte fut, d'un com-

mun accord, annulé, et l'administration supérieure remboursa à Monsieur T. Larrieux la valeur du matériel qu'il avait fait venir de l'étranger pour l'exécution de son entreprise. Des travaux que Monsieur T. Larrieux s'était engagé à faire, ceux de la petite place située devant la douane et les rigoles de cette place ont seuls été effectués.

Domaines.

Les prescriptions de la loi du 29 octobre 1864 sur la vente, les échanges, la ferme et les concessions temporaires des biens appartenant à l'Etat ont été rigoureusement observées par l'administrateur-général des domaines nationaux. Suite a été donnée à de nombreuses soumissions de ferme, dont la plus grande partie pour des terrains ruraux.

L'Etat a fait quatre acquisitions de terrains dont le besoin était reconnu urgent. Une liste de ces terrains est jointe au présent.

ADMINISTRATION GENERALE DES DOMAINES.

Etats des biens acquis par l'Etat, à partir du 1er. mai 1874.

30 septembre 1874.— Mme. Ve. Jh. Lespinasse, habitant à Bezin, 5 carreaux de terre, Petite-Rivière de Nippes, 3e section rurale, P. 263.

6 mars 1875.— Ve. Georges Fosses, emplacement No. 342, 75 pieds de façade sur 135, Aquin, rue St.-Thomas, P. 200.

9 Février 1875.— T. Bouchereau, une portion de terre, Port-au-Prince, rue des Miracles, P. 12.000, vente non signée encore par le vendeur.

Février 1875.— Les héritiers Laforestrie, une portion d'emplacement, Port-au-Prince, rue des Miracles, P. 2,000.

Le présent état est certifié sincère et véritable.

L'Administrateur-général des domaines nationaux,

S. TOUSSAINT.

La loi du 5 août 1872 avait fait passer des mains des agents domaniaux en celles des administrateurs principaux des finances et des préposés d'administration le service relatif aux biens des domaines. Mais l'administration supérieure, ayant jugé convenable de rétablir les agents domaniaux, il importe qu'une loi abrogeant celle du 5 août 1872 précitée, vienne régulariser ce service attribué à ces agents.

Douze commissions ont été délivrées par le Président d'Haïti à des agents domaniaux.

Le Gouvernement doit vous faire observer que la concession des îles de la Tortue et de la Gonave, pour l'exploitation des bois d'acajou et d'autres produits qu'on trouve dans ces îles, n'est pas du tout avantageuse pour l'Etat, par la raison que les redevances stipulées dans les contrats qui ont été passés à cet effet, sont très-irrégulièrement acquittées.

Le département de l'Intérieur a ordonné de faire étamper des lettres G DH (Gouvernement d'Haïti) les animaux d'espèces diverses qui se trouvent à la Tortue pour l'Etat. Déjà, le général D. Serres, alors commandant de l'arrondissement du Port-de-Paix, a fait parvenir à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur deux listes de ceux de ces animaux qui ont été étampés. Ces listes comportent ensemble 68 bœufs, 5 chevaux et 6 ânes.

Les îles Cayemittes ont été concédées à Mr. Adolphe Elie pour l'exploitation des bois exportables de toutes espèces qui s'y trouvent. Le contrat relatif à cette concession a été consenti moyennant un fermage annuel de *six cent cinquante piastres* (*P.* 650), payable d'avance, invariablement. Le fermage de la première année a été versé à la caisse publique immédiatement après la signature du contrat, dont la durée est de cinq années entières et consécutives, à partir du 11 janvier 1875.

Le Gouvernement a donné bail emphytéotique, pour cinquante années consécutives, à Messieurs G. Labastille, O. Rameau et Cie., pour l'Ile-à-Vache, dépendant du territoire de la République. Le contrat stipule un fermage annuel de *cinq cents piastres* (*P.* 500) payable à la fin de chaque année.

Monsieur Edward Lliod Dupuy a obtenu du Gouvernement la concession de la navigation de la rivière "Artibonite" pour une durée de vingt-cinq années consécutives, qui commenceront à courir du jour de la signature du contrat relatif à cette concession.

D'après un contrat passé avec Monsieur Montbrun Élie, l'emplacement sur lequel existait le local des audiences du tribunal de cassation a été mis à sa disposition pour y bâtir un théâtre. Ce contrat aura force et vigueur durant

dix années consécutives, lesquelles ne commenceront à courir que du jour de l'ouverture du théâtre au public. Une subvention annuelle de *vingt cinq mille francs* est accordée à l'entrepreneur.

Conseils communaux.

Dès le mois d'octobre dernier, la loi du 17 septembre 1874, sur ces Conseils, était en pleine exécution, par suite de leur réorganisation.

Le Gouvernement doit vous faire observer que, les Conseils communaux n'ayant plus dans leurs attributions la perception des impôts, l'administration supérieure les avait autorisés à déléguer un de leurs membres pour remplir les fonctions d'agent percepteur, lesquelles fonctions consistent à opérer la rentrée des droits locatifs pour être versés à la caisse publique, tandis que, pour les droits de patente, on est revenu au mode établi par la loi du 26 août 1862 sur la régie des impositions directes, c'est-à-dire que la personne qui désire exercer une industrie ou une profession en fait une déclaration au Conseil communal, puis, munie de cette déclaration, verse au trésor la quotité portée au tarif pour cette industrie ou profession; elle se présente, ensuite, par-devant le juge de paix, qui, sur le vu de la quittance du trésorier, délivre la patente demandée.

Depuis lors, des commissions ont été délivrées par S. Ex. le Président d'Haïti à dix-neuf agents percepteurs, d'après les listes de candidats qui avaient été présentées par le département de l'Intérieur. Il va sans dire que ces agents ne sont pas attachés aux Conseils communaux et que l'action des membres de ces Conseils qui avaient été délégués comme il est dit plus haut, est devenu nulle par le fait de la nomination d'agents titulaires.

Sans cesse animé de l'ardent désir de donner à la nation des preuves de patriotisme et de dévouement, le département de l'Intérieur s'est religieusement attaché, en toutes choses, à justifier la confiance que S. Ex. le Président d'Haïti a bien voulu placer en lui.

ETAT des travaux de réparation, de construction, exécutés et en voie d'exécution pendant l'administration ministérielle du général de division Chevert Heurtelou, *du* 16 *juin* 1874 *au* 10 *août* 1875.

TRAVAUX EN VOIE D'EXÉCUTION.

DEPARTEMENT DE L'OUEST.

Arrondissement du Port-au-Prince.

Douane du Port-au-Prince.— Réparation.— Construction d'un pont en mur.

Prison du Port-au-Prince.— Nettoiement et réparation de 12 cachots. Reconstruction des cellules des femmes.— Construction d'un canal de décharge.

Nouvelle construction du bureau de place de la capitale.— Clôture.— Achèvement.

Poste de police de la Croix-des-Bossales.— Reconstruction en mur.

Fort " Saint-Clair. " Réparation du poste.

Fort national dit " Alexandre. " — Réparations.

Fort " Lerebours ", de cette ville.— Réparations du poste.

Fort " Per ", de cette ville.— Réparations du poste.

Palais national.— Demeure du Vice-président du Conseil.

Prison de la capitale. Divers travaux de réparations et construction.

Travaux de distribution d'eau de la capitale.

Eglise de Jacmel.— Réparations.

Chapelle dite " Madame Guillaume " à Léogane.— Construction.

DEPARTEMENT DU SUD.

Arrondissement des Cayes.

Ravine des Cayes.— Achèvement des travaux.

Prison des Cayes.— Réparations.

Douane des Cayes.— Agrandissement et réparations.

Arrondissement de Nippes.

Prison des Baradères.

Arrondissement de la Grand'Anse.

Fontaine de Jérémie.— Construction et pose des tuyaux.

Arrondissement des Côteaux.

Prison des Chardonnières, des Anglais et du Port-à-Piment.— Construction.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Arrondissement du Fort-Liberté.

Murs de l'Arsenal du Fort-Liberté et ceux du Fort d'Ouanaminthe.— Réparation.

TRAVAUX EXÉCUTÉS.

DÉPARTEMENT DU SUD.

Arrondissement des Cayes.

Poudrière des Cayes. — Réparations.

Wharf des Cayes — Supplément au devis de construction pour matériaux.

Ponts du Triche et Sannon, des Cayes. — Réparations.

Pont Gombeau, des Cayes. — Réparation.

Emplacement servant d'épaves à la ville des Cayes. — Nettoiement.

Portail des Cayes. — Réparation.

Pont d'entrée dit Garreau, des Cayes. — Réparation.

Lycée national « Philippe Guerrier » des Cayes. — Réédification.

Maison devant servir de local au bureau de la police des Cayes.— Construction.

Arrondissement de Nippes.

Douane de Miragoâne. — Réparation.

Maison servant de local au bureau de la place de Miragoâne. — Réparation.

Arrondissement de la Grand'Anse.

Réparatien à la mitoyenne d'une propriété de l'Etat à Jérémie.

Eglise de Pestel. — Réédification.

Palais national de Jérémie. — Construction d'un mât.

Arrondissement de l'Anse-d'Hainault.

Église de l'Anse-d'Hainault. — Réédification.

Arrondissement d'Aquin.

Église d'Aquin.— Achèvement.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Arrondissement du Cap-Haïtien.

Pont dit Harisse, de la Plaine-du-Nord.— Construction.

Fort « St.-Joseph, » du Cap-Haïtien. — Traveaux exécutés au corps-de-garde.

Pont dit la « Providence, du Cap-Haïtien.— Réparation.

Fontaine du Cap-Haïtien.— Réparation.

Douane du Cap Haïtien.— Réparation aux halles et au passage.

Wharf de l'exportation du Cap-Haïtien.— Réparation.

Route dite "Bouc St.-Fleur," commune du Cap-Haïtien. — Réparation.

Bac du Cap-Haïtien.— Réparation, acquisition d'un câble. Construction d'un cabestan.

Maison servant de Palais national, au Cap-Haïtien.— Construction d'un mât et accessoires; des hangars y attenant et réparations des écuries et du puits, etc., etc.

Rues du Cap.— Nettoyage.

Wharf du port du Cap.— Réparations.

Palais de Justice du Cap — 8 paires de jalousies.

Barrière « Bouteille » du Cap. — Réparation.
Corps de garde du fort « Poirier » et caserne du Palais du Cap. — Réparations
Poste du bac du Cap. — Reconstruction.
Autel de la Patrie de la Plaine-du-Nord.— Construction.

Arrondissement du Borgne

Bac du Borgne.— 2 paires couplets.

Arrondissement de la Grande-Rivière du Nord.

Autel de la Patrie de la Grande-Rivière — Construction.

Arrondissement du Trou.

Autel de la Patrie du Trou.— Construction.

DÉPARTEMENT DU NORD-OUEST.

Arrondissement du Port-de-Paix.

Autel de la Patrie de St.-Louis du Nord.— Construction.

DÉPARTEMENT DE L ARTIBONITE

Arrondissement de St.-Marc

Maison servant de local aux écoles secondaires de St.-Marc. Réparations.
Déplacement d'une maison de l'État à St.-Marc.
Maison servant de local à l'administration des finances et au trésor de St.-Marc. — Réparations.
Maison devant servir de Palais national, à St.-Marc.— Réparations.
Bac « Coursaint, » Reconstruction.
Autel de la Patrie de St.-Marc.— Réparation.
Bacs « d'Aquin » et « Coursaint »— Réparations.

Arrondissement de Dessalines.

Bureau de l'arrondissement de la Petite-Rivière de l'Artibonite. — Réparation.
Bac « Marquès. »— Reconstruction.

Arrondissement des Gonaïves

Autel de la Patrie des Gonaïves.— Achat de 4 pinceaux.
Chapelle de « Poteau » et école rurale de la 3e section de la commune des Gonaïves.— Confection d'ouvertures.
Arc-de-triomphe et dais pour les Gonaïves.— Construction.
Eglise et fontaine des Gonaïves. - Réparations.
Grand wharf des Gonaïves.— Réparation.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Arrondissement du Fort-Liberté.

Autel de la Patrie du Fort-Liberté.— Construction.

Arrondissement du Cap-Haïtien.

Ancienne caserne du Cap. — Reconstruction.
Fontaine de la Fossette, du Cap. —Réparation.

DÉPARTEMENT DE L'ARTIBONITE.

Arrondissement ds St.-Marc.

Arsenal de St.-Marc. — Construction d'une poudrière.

TRAVAUX ACHEVÉS.

Arrondissement du Port-au-Prince.

1 Maison nationale — Réparation du plancher.

2 Ancienne caserne des chasseurs à cheval.— Réparation du toit.

3 Maison servant de local aux bureaux du département de l'Intérieur.— Réparation.

4 Maison et dépendances servant de Palais national à la capitale. — Réparation. Main d'œuvre pour écurie à 3 places. Construction d'un bassin, etc.

5 Ancien hôtel des monnaies.— Réparations.

6 Maison Riché devant servir de local à l'Administration des finances du Port-au-Prince.— Réparation.

7 Lycée national de la capitale. — Réparation au local et à sa couverture. Construction d'un plancher de séparation avec le presbytère.

8 Propriété de l'Etat, dite « Delva. » — Clôture à l'encoignure sud-ouest des rues Pavée et du Centre.

9 Magasin de l'Etat.— Clôture et 500 pieds de planches pour étagères, réparations.

10 Deux emplacements de l'Etat dans la Grand'Rue de la capitale.— Clôture.

11 Prison de Pétion-Ville — Réparation.

12. Chemin de Lalue, commune de Port-au-Prince. — Réparations.

13 Maison Grégoire, ci-devant occupée par le bureau de police de la section sud de la capitale.— Réparation.

Propriété Imbert de la capitale.— Clôture.

15 Maison Goldmann jeune, ci-devant occupée par les bureaux de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur.— Réparations.

16 Maison Rivière, ci-devant occupée par le bureau de l'Administration des finances et devant être occupée par celui de l'arrondissement du Port-au-Prince.

17 Maison de l'Etat, dite « Chapoteau, » et douane du Port-au-Prince.— Réparation des gouttières de la maison et mise à neuf des dalles de la douane.

18 Grand wharf de la capitale.— Réparation.

19 Rues, rigoles, places publiques, quais et marchés de la capitale.— Réparation de pavage. Nettoiement et arrosage quotidien des rues pendant cinq ans.

20 Entretien des rues de la capitale par la Commune.

21 Ancienne maison nationale et Autel de la Patrie de la capitale.— Clôture de l'ancienne maison et réparation de l'Autel.

22 Poste Marchand, du Port-au-Prince.— Maçonnerie du regard.

23 Rue de St-Honoré, du Port-au-Prince. — Maçonnerie de la borne-fontaine placée dans cette rue.

24 Ancienne scierie de la capitale.— Démolition.

25 Maison de l'Etat, rue de la Réunion.— Clôture.

26 Ligne d'eau du Bel-Air de la capitale. — Construction et pose de 4 portes aux regards de la ligne d'eau.

27 Maison dite « Cassard. »— Réparation.

Fontaines du Bel-Air et du Morne à Tuf.— Réparations.

Chemin de Turgeau.— Réparation — Construction de deux piliers à la source et plus réparations à 9 regards en mur de la ligne d'eau.

Hospice de la capitale.— Clôture de la cour.

Maison centrale.— Réparation, construction d'un poste côté sud de l'établissement.

Enclos aux environs du fort Saint-Clair. — Construction d'un bassin.

Maison de l'Etat servant de local à une école nationale de l'Arcahaie. — Réparations.

Maison servant de local aux bureaux de la Secrétairerie d'Etat des Cultes.— Réparations.

Fort National du Port-au-Prince.— Réparations à la citerne et aux dalles, etc.

Trésor général.— Construction d'une cave.

Maison servant de local aux bureaux de la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique Réparations.

Fontaine de Lalue.— Réparations

Maison des héritiers Prosper Elie et celle du général Dufrêne, corps de garde de la Place Valhère.— Réparations.

Eglise Saint-Joseph.— Acquisition de 6,000 briques.

Abreuvoir et jet d'eau de la terrasse — Réparations.

Petit-Séminaire-Collége du Port-au-Prince.— Construction d'un dépôt pour pompes à incendie.

Maison servant de poste de police section sud de la capitale.— Réparation.

Arsenal du Port-au-Prince.— Prolongement de la galerie extérieure

Eglise cathédrale de la capitale.— Construction d'une loge en acajou.

Prise d'eau de Turgeau.— Construction d'un mur.

Poste-Marchand.— Construction d'un mur de conduite d'eau au regard du lieu.

Enclos aux environs du fort Saint-Clair.— Peinture de la maison qui y est.

Arsenal de la capitale.— Réparation du hangar.

Arrondissement de Jacmel.

Prison actuelle de Jacmel. — Réparations. Construction d'un lieu d'aisances.

Fontaine de Jacmel.— Achèvement.

Ville et cimetière de Jacmel.— Nettoiement.

Prison de Sale-Trou.— Achèvement de la toiture.

Prison de Marigot.— Réparation.

Maison de l'Etat à Bainet devant servir de prison.— Réparation.

Arrondissement de Léogane.

Autel de la Patrie de Léogane — Réparation.

Chapelle dite « Madame Guillaume. »— Construction.

Digue des Corniers.— Réparations.

Chapelle de l'habitation « Dampus », à Léogane.— Réparation.

Agriculture.

La police rurale nécessitait également des réformes radicales. Elle était plongée dans une inaction voisine de l'incurie, tant les principes de discipline et de juste sévérité, inséparables de toute bonne organisation, y étaient méconnus. Il fallait corriger ses défectuosités en les ramenant à son véritable rôle qui est celui de faire prospérer l'intérêt agricole par un service bien ordonné, une activité et une surveillance incessantes; et, en outre, comme il était important de l'appuyer d'une force plus imposante, le Gouvernement dut s'arrêter à l'idée de créer une gendarmerie, se souvenant des bienfaits que le pays a tirés de cette arme en d'autres temps. A ces causes et raisons, un remaniement presque général a été opéré dans le personnel en chefs de cette police, qui fait le sujet d'une des plus vives préoccupations du Gouvernement.

De nombreuses nominations, depuis le grade de colonel jusqu'à celui de maréchal des-logis, ont été faites sur la recommandation des commandants d'arrondissement, en vertu de la même règle adoptée à l'égard des candidats agréés dans la police urbaine. Ces nouveaux appelés ont remplacé soit des incapables, soit des infirmes, des malades atteints de maux incurables ou des vieillards trop âgés.

Les anciens chefs de section qui se sont recommandés à la confiance de l'Exécutif, par une conduite et des aptitudes distinguées, ont été assurément confirmés dans l'exercice de leurs fonctions.

Le personnel de l'inspection rurale a également subi une réforme dans des conditions non moins avantageuses.

La création des inspecteurs de culture n'était, on s'en souvient, rien moins qu'une sinécure, dans la plupart des arrondissements. En la maintenant, c'est à la condition qu'elle porte ses fruits, c'est-à dire qu'elle donne un service positif qui justifie, au moins, la dépense mensuelle s'élevant à P. 1,082 qu'elle occasionne jusqu'à présent. En effet, le soin qui a été mis dans le choix des inspecteurs nouvellement commissionnés et le succès obtenu depuis que leur tâche a été rendue sérieuse, donnent raison au bon sens du Gouvernement de les avoir conservés. Ils sont reconnus, aujourd'hui, comme autant d'auxiliaires bien

placés pour transmettre et propager les avis des commandants d'arrondissement, touchant l'avancement de l'agriculture, tout en aidant à leur exécution.

Au nombre des inspecteurs de culture mis en fonctions, à partir de l'avénement du Gouvernement, nous comptons:

Six généraux de division, huit généraux de brigade, trois adjudants-généraux, six colonels,

Répartis dans les communes de Port-au Prince, Cayes Torbeck Anse-à Veau, Petit Trou de Nippes, Fort-Liberté, Ouanaminthe, Plaisance, Jean Rabel, Ennery, Las-Cahobas Môle Saint-Nicolas, Petit Goâve, Terre-Neuve, Gros-Morne, Saint-Louis du Nord, Port-Margot, Verrettes, Hinche, Miragoâne et Cavaillon.

Des six premiers, deux sont à titre d'inspecteurs de culture pour les arrondissements de la Grand'Anse et du Môle Saint-Nicolas, plus un des colonels nommé sous-inspecteur pour la commune du Port-au Prince.

Il va sans dire que les lieutenants du Gouvernement, ayant souci de leur forte responsabilité, ont dû profondément peser, avant de les soumettre à l'agrément de l'Exécutif, ceux des candidats pour l'inspection qu'ils ont été appelés à fournir. Ces candidats, maintenant qu'ils sont à l'œuvre, jouissent du mérite d'avoir bien saisi la portée de leurs attributions.

La loi sur la gendarmerie ci-dessus mentionnée a été rendue, sur l'initiative du Pouvoir exécutif, avec des considérants suffisamment motives pour qu'il ne soit point besoin de la développer dans cet exposé. Nous nous bornerons purement à vous entretenir de sa mise à exécution.

Déjà, ce corps est organisé dans les arrondissements de la Grande-Rivière, de Dessalines, Mirebalais, Limbé, Trou, Aquin, Môle Saint-Nicolas, Saint-Marc, Borgne, Port-de-Paix, Cap-Haïtien, Tiburon et Las Cahobas; puis l'organisation a été entamée dans les arrondissements des Cayes, des Côteaux, de Léogane et de la Grand'Anse, c'est-à-dire qu'elle ne s'est effectuée que dans certaines communes relevant de ces dernières circonscriptions, sauf à la poursuivre et la compléter dans toutes les autres localités où elle n'existe pas encore.

Les quarante-et une communes où la gendarmerie fonc-

tionne actuellement et est payée, en conformité de la loi, présente un débours mensuel de *P.* 12,624.

La dépense totale de l'organisation définitive roulera sur un crédit annuel de *P.* 300,000 environ, y compris appointements, habillement, armement et équipement pour un effectif de 2,275 hommes. Mais que de moyens de compensation à tirer de l'existence d'une bonne gendarmerie dans nos campagnes, son rôle étant convenablement compris et réglé!!!

Un projet de loi définissant les devoirs de cette arme sera présenté au Corps législatif, car, quoique affectée à la police rurale de concert avec l'autre garde champêtre, la gendarmerie ne reste pas moins un corps distinct qui doit avoir ses réglements propres.— Néanmoins, leurs actions seront combinées, de manière à ce que l'autorité trouve toujours unifié entre elles l'élément conservateur.

Le Gouvernement ne cessera de montrer une attention soutenue à l'égard des soins à donner à l'administration rurale.

Des commissions d'agriculture, munies d'instructions formelles, fonctionnent dans cinquante-cinq communes; la plupart d'elles ont déja fait connaître au ministère qui les a instituées, leurs idées sur l'état actuel de la culture et les moyens de l'améliorer.

A la réception de la totalité des rapports, il en sera formé un recueil qui sera livré à l'impression et mis, en temps utile, sous les yeux du Corps législatif, afin que du rapprochement des conseils contenus dans ce recueil, il soit pris telles dispositions que de raison, car il est urgent d'introduire dans notre législation rurale ce qu'il faut pour empêcher que l'initiative autoritaire ne soit si souvent vaincue par l'incurie. Or, tant que la nécessité du travail ne s'imposera pas à l'oisiveté, l'habitant habitué au désœuvrement voudra toujours voir dans la licence un droit de liberté.

L'action des agents ruraux aura lieu maintenant avec facilité, en ce qu'il a été dressé dans ce but un tableau général des sections rurales de la République, d'après les états fournis par les commandants d'arrondissement, accompagnés de leurs observations. En sorte que, ce document, qui présente la description des sections intégrale-

ment avec toutes les subdivisions qu'elles réclamaient ; remet chacun, pour ainsi dire, dans sa sphère, et défie du même coup toute confusion de délimitations.

Une autre obligation, pour nous bien sacrée, est celle de tenir les routes publiques en aussi bonne condition de praticabilité que possible.

Certes, nous ne harsaderons pas la déclaration qu'elles sont toutes restaurées en ce moment, car les travaux des routes, par les évolutions constantes de la nature, sont toujours à reprendre ; mais nous pouvons certifier que, de notre côté, rien n'a été omis pour favoriser ceux destinés à concourir à cet important objet, et que l'état actuel de la totalité près des voies routières donne pleine satisfaction au Gouvernement.

Les commandants d'arrondissement qui ont adressé des demandes d'outils devant y être affectés en renouvellement des anciens, ont été servis avec empressement.

De juin 1874, à avril 1875, il a été distribué aux arrondissements de Port-au-Prince, Jacmel, Léogane, Cayes, Môle-St.-Nicolas, Tiburon, Nippes, Jérémie, Cap Haïtien, Dessalines, Trou, Las Cahobas, Grande Rivière, les quantités d'outils suivants :

538 manchettes, 384 haches, 517 houes, 422 pelles, 265 piquois, 135 pinces, 51 masses, 54 louchets, 3 meules à aiguiser.

Quatre catégories desdits outils ont été confectionnées à la fonderie nationale ; ceux importés de l'étranger reviennent à des conditions tout à fait économiques, si on les compare aux prix qu'ils coûtent généralement sur place.

Puisque nous sommes à l'article " Grande voirie " ou " Circulation ", nous devons consigner ici que des ouvertures ont été faites au Gouvernement, par un tiers haïtien, en vue d'obtenir la concession à la navigation du fleuve de l'Artibonite sur des bases qui promettent des avantages incontestables aux habitants des localités baignées par ce fleuve, telles que les villes et bourgs frontières, l'arrondissement du Mirebalais et toute la plaine de l'Artibonite, en donnant, par conséquent, une plus value aux terrains qui l'avoisinent. Tous les moyens de rendre le fleuve navigable, depuis la frontière jusqu'à son embouchure, seraient à la charge du concessionnaire, moyennant un droit

de péage, à son bénéfice exclusif, à débattre au mieux des intérêts communs.

Les principales stipulations impliqueraient l'obligation pour lui de jeter sur la rivière des chaloupes à vapeur destinées à faciliter, d'un côté, la circulation publique, en guise de bacs sans cesse renouvelables, et de l'autre, le transport des denrées provenant des quartiers ci-dessus, sans compter le système de *traction* qui serait combiné pour la descente, en radeaux, des bois exploités dans les environs du fleuve.

Le projet est encore à l'étude. Toutefois, vous pressentez, dès à présent, que les eaux dont il est question étant rendues propres à procurer des débouchés faciles et peu dispendieux à la production de l'Artibonite, les cultivateurs ne pourront que se réjouir de ce bienfait.

Les actes ministériels portant sur l'Agriculture sont :

1o. Une circulaire indiquant les meilleurs moyens de faire la cueillette du café et de le préparer pour les marchés étrangers, recommandant aussi la réparation et l'appropriation des glacis, en date du 13 août 1874 au No 12;

2o. Une circulaire sur la nécessité d'entretenir les anciennes caféières et de les renouveler par de jeunes cafiers, en date du 13 même mois, au No. 13;

3o. Une circulaire invitant les commandants d'arrondissement à fournir des choix spéciaux pour former les commissions d'Agriculture ci-dessus mentionnées, du 28 août 1875, No. 17;

4o. Circulaire pour la réparation des routes publiques, afin de faciliter la circulation des produits agricoles à l'époque de la récolte, du 17 septembre, au No. 29;

5o. Instructions aux commissions dites d'Agriculture développant l'objet de leur mission, du 1er. octobre, au No. 43;

6o. Circulaire rappelant les instructions contenues dans celle du 17 septembre, No. 29, et demandant leur exécution, du 5 octobre, No. 45;

7o. Circulaire prescrivant l'envoi régulièrement des états de soutes, du 15 octobre, No. 56;

8o. Circulaire réitérant les ordres donnés à l'égard du nettoiement du café et de la restauration des glacis, et

demandant, en outre, un rapport sur les résultats obtenus, du 15 novembre, No. 81;

9o. Circulaire pour l'entreprise des grands travaux des routes publiques et la répression des vols d'animaux dans les sections rurales, du 6 novembre, No. 85;

10o. Circulaire réitérant aux commandants des départements et des arrondissements toutes les instructions antérieures touchant l'Agriculture, depuis l'installation du Gouvernement, en date du 30 avril 1875, No. 93;

Et 11o. Circulaire demandant aux commandants d'arrondissement un exposé d'appréciation sur l'état des plantations, des clôtures et sur le développement en général de la culture, les avisant, de plus, qu'il sera envoyé dans chaque arrondissement un inspecteur spécial, chargé de rendre compte au Gouvernement de leur état.

Sans autre commentaire, l'analyse de ces actes suffit pour établir le branle qui à été donné en faveur de l'industrie agricole qui, dès l'ouverture de la prochaine session, sera placée sous garantie d'une nouvelle loi sur l'institution des conseils d'Agriculture, les armant, cette fois, de tous les moyens propres à exercer un contrôle efficace. Cette loi qui a été rendue, de l'initiative de la dernière Assemblée nationale législative, n'est demeurée ajournée jusqu'ici que parce qu'elle doit faire l'objet de quelques objections de l'Exécutif, visant simplement à son amendement.

En définitive, la Police rurale, suivant les principes d'ordre et de respect répandus dans toutes les directions de la République, est revenue à plus de zèle, plus d'attachement a ses devoirs: les vols, les assassinats, les incendies par droit d'impunité, enfin l'immoralité, ont disparu, à peu de choses près de nos campagnes.

L'Administration supérieure tient en carton un projet de contrat relatif à l'établissement d'une ferme-modèle dans les arrondissements de la Grand'Anse et des Cayes, pour l'exploitation exclusive du tabac, dont la direction sera laissée a un agronome versé dans la culture de cette plante et possédant, surtout, des connaissances spéciales pour sa préparation.

L'exploitation se fera sur une échelle assez étendue

pour qu'elle soit à l'instar de celles pratiquées dans l'Ile de Cube en vue des marchés étrangers.

L'administration financière de la ferme, pour les trois premières années de son établissement, ne coûtera pas plus de 7 à P. 8.000, décomposées comme suit :

Appointements généraux ;

Acquisition d'outils aratoires et d'animaux ;

Frais de construction, de défrichement, y compris semaille et plantations.

Déjà le contrat serait adopté, si ce n'était la nature de son caractère qui ne permet pas de le conclure définitivement avant la saison voulue ; il sera repris au printemps prochain.

Tel est l'ensemble des efforts qui ont été tentés, dans la période de juin 1874 à juillet 1875, à l'avantage de l'agriculture, pour la faire fructifier en raison de la fertilité de notre sol.

Police générale.

Les instructions que le département de la Police générale a dû formuler et dont publicité a été donnée dans le No. 42 du "Journal officiel", pour servir de gouverne aux commandants d'arrondissement dans la réorganisation de la police urbaine, disent bien haut que ce corps, d'utilité absolue, était réduit à ne présenter nul prestige comme discipline et, de plus, était tombé dans une désagrégation morale menaçante pour l'ordre public.

Dès l'inauguration du Gouvernement, notre premier soin a été d'effacer par des efforts assurément coûteux, un état de choses qui n'était rien moins qu'un objet de désaffection pour le Pays.

Parmi les moyens étudiés, dans cette vue, l'essentiel était d'obtenir, d'abord, de l'Assemblée nationale législative, l'abrogation de la loi du 2 août 1872 sur la police administrative, présentant des embarras d'application qui, expérimentés, n'avaient pas pu être surmontés, et de demander, par suite la remise en vigueur de celle du 20 juillet 1859, dont le jeu est mieux approprié au but que la police est destinée à remplir.

D'où est sorti le vote de la loi du 17 septembre 1874.

Donc, il s'en est suivi que, conformément au tableau d'organisation qui a été sanctionné, en conséquence du

vote ci-dessus, la police urbaine a été complètement transformée dans toute l'étendue de la République, et qu'à partir du moment où elle a été convenablement réglée et a commencé à jouir d'une rémunération relativement suffisante, elle est entrée dans les conditions d'un corps au moins présentable.

Aussi, est-ce avec bonheur que nous le voyons fonctionner avec discipline, exactitude et, ajoutons même, avec moralité.

Cette organisation donnant en tout un effectif de 1,026 hommes, grève le budget de l'Etat d'une dépense annuelle de P. 151,404 en appointements et locations. Plus les dépenses éventuelles, non encore arrêtées, s'élevant à P. 17,566 62c. pour fournitures et matériel de bureau, ainsi que les émissions déjà faites pour habillement se chiffrant par P. 11,607 84c., à part quelques vêtements commandés à l'étranger pour compléter ce dernier article.

Ces chiffres réunis, joints à d'autres prévisions, pourront constituer un crédit budgétaire de P. 200,000 environ; or, le département de la police générale peut avancer, en toute liberté de conviction, que semblable dépense est une de celles réputées productives, en ce que, une police bien tenue, bien rétribuée, garantit au pays la sécurité indispensable à son essor vers le progrès, en même-temps qu'elle lui fait gagner en dignité aux yeux des peuples aux habitudes ordonnées.

Les ressources de la nation prospérant, il n'y a pas de doute que ses mandataires ne tendent à encourager davantage cette arme qui, malgré son service spécial et permanent, doit être façonnée de manière à devenir un corps d'élite propre à tout : le but n'étant pas atteint, on le poursuivra jusqu'a son couronnement.

Tous les choix faits pour constituer le personnel supérieur ou principal de la police, ont passé, sauf quelques rares exceptions, par l'agrément des commandants de département et d'arrondissement, avant d'obtenir l'acceptation finale du Gouvernement, qui, par cet agissement a entendu engager la responsabilité de ses lieutenants vis-à-vis d'eux-mêmes et non leur imposer des agents en dehors de leur appréciation. Il va de soi que le Gouvernement, appliquant ce principe d'équité dont il ne se dépar-

tira jamais a conservé, à l'aide de nouvelles commissions les anciens officiers et commissaires de police qui se sont attaché la considération publique.

Des nouveaux agents essayés, il s'en trouve qui répondent admirablement aux vues de l'administration supérieure; ceux qui se sont relachés de leur devoir ont été rappelés à l'ordre, ou suspendus, ou révoqués.

Le service des commissaires d'îlets, qui était entièrement en décadence, a été remis en vigueur. Les commissaires d'îlets, comme corallaires de police, ont un office sérieux a remplir: c'est pourquoi nous avons recommandé fortement aux commandants d'arrondissement, chargés de les choisir parmi les citoyens les plus recommandables, de veiller à ce que l'institution fonctionne régulièrement, car cette œuvre fractionnaire d'ordre, bien comprise et réalisée telle qu'elle est indiquée dans les attributions de police locale annexées à la loi du 20 juillet 1859, doit offrir des avantages réels à la société.

Le Jury médical de la capitale, qui a une action prépondérante sur les autres jurys de la République, a été complété, vu son incompétence numérique, et fait aujourd'hui un service régulier. Il est à six membres, dont quatre docteurs et deux pharmaciens, tous des citoyens dévoués aux obligations de leurs professions.

Ce corps s'est toujour montré prodigue de conseils salutaires et de l'application des moyens thérapeutiques les meilleurs, à chaque fois qu'il s'est agi de conjurer des maladies épidémiques ou d'en empêcher la contagion par des mesures préventives. Mais la loi qui régit cette institution est reconnue insuffisante; de là, le besoin qu'à senti le Gouvernement de faire élaborer, pour être soumises aux Chambres, de nouvelles lois, l'une complémentaire de celle ci dessus mentionnée l'autre réglant définitivement le service sanitaire des ports.

Il est à constater avec satisfaction qu'une douzaine de médecins et de pharmaciens étrangers sont venus s'établir dans la République, après avoir subi l'examen du jury médical central et les autres formalités de la loi.

Le Gouvernement continuera à accorder sa plus large bienveillance aux hommes adonnés aux arts et aux sciences qui solliciteront leur admission dans la famille haïtienne

dans le but d'y faire fructifier : c'est entendu que le droit de libre exercice leur est garanti sous la réserve expresse du respect des lois de l'Etat.

Le contrôle si important des passe-ports avait été, pour ainsi dire parler, abandonné à lui-même. Des individus partaient pour l'étranger et en revenaient sans que l'autorité en eût nul indice. Ainsi, certains esprits tournés au mal donnaient libre cours à leurs méfaits tant à l'intérieur qu'à l'extérieur échappant ainsi, le plus souvent, à la vigilence du Ministère de la Police générale. Aujourd'hui, il nous est donné de pouvoir déclarer que ce laisser-aller a disparu et, en cela, nous nous félicitons d'avoir été fortement aidés par les Représentants du Gouvernement à l'étranger, dans les importantes rectifications aussi portées à l'abus qui se faisait de nos réglements douaniers. Ils se sont montrés pleins de souci tant de nos recommandations touchant la paix que de l'intérêt fiscal.

Toutes les mesures de police générale d'organisation de réformes ministérielles qu'il était urgent de bien accentuer, ont vu le jour dans le *Moniteur*, afin que le pays tout entier pût en juger ; nous énumérons :

1o. Circulaire invitant à surveiller l'exécution de la loi du 19 septembre 1864, sur les passe ports, en date du 21 juillet 1874, No. 108 ;

2o. Circulaire pour la surveillance à exercer sur les voyageurs munis ou non de permis, du 10 septembre 1874, au No. 393 ;

3o. Instructions relatives à l'organisation de la police urbaine dans toute l'étendue de la République, du 1er. octobre, au No. 451 ;

4o. Circulaire pour la reprise du service des commissaires d'îlets, du 20 novembre 1874, No. 912 ;

5o. Circulaire requérant de savoir si certaines autorités font réellement payer les permis qu'elles délivrent aux habitants des campagnes, du 2 décembre, au No. 1110 ;

6o. Circulaire invitant à faire aboutir à la capitale, pour être internés à la maison centrale, tous les enfants oisifs et non soumis à aucun contrôle, du 13 avril 1875, au No. 858,

7o. Circulaire prescrivant de tenir strictement la main à l'observance de l'avis inséré dans le No. 22 du *Moniteur*,

relatif aux haïtiens faisant le voyage d'outre-mer et aux étrangers se rendant en Haïti.

Puis il a été émis dix avis et arrêtés de police ayant pour but :

1o. De faire comparaître à la Secrétairerie d'État de la Police générale les individus arrivant de l'étranger ;

2o. D'interdire le port des armes dans les cas d'incendie;

3o. D'enjoindre aux aubergistes, hôteliers et tous ceux qui reçoivent des gens chez eux, de transcrire leurs noms, qualités, domiciles, en vertu de la loi sur la matière ;

4o. De prescrire les précautions et mesures nécessaires pour conjurer les incendies ;

5o. De faire défense aux consignataires haïtiens et étrangers de vendre en détail, en se conformant à la loi sur la régie des impositions directes et des patentes ;

6o. D'ordonner le dépôt à la trésorerie générale de tous les effets à recevoir, réputés faux ;

7o. D'inviter les haïtiens voyageant à l'étranger d'avoir à soumettre leurs passe-ports au visa du Consul haïtien du port de leur arrivée ou de celui de leur départ ;

8o. De rappeler aux importateurs de matériaux de constructions les dispositions du décret de l'Assemblée nationale législative du 5 avril 1875, en faveur des incendiés du 11 février, en les invitant à s'y conformer ;

9o. D'inviter les autorités de la capitale, préposées à une œuvre de police, à s'assurer de l'effet qu'a obtenu l'avis précédent ;

10o. De référer les capitaines de navires de commerce étrangers, aux dispositions de l'article 42 de la loi sur l'administration des douanes en leur recommandant de s'y conformer, en ce qui touche, surtout, l'expédition consulaire et la patente de santé à délivrer par les consulats haïtiens.

Les rapports reçus sont unanimes à fournir l'assurance que la ligne frontière, en-deçà comme au-delà, jouit d'une parfaite sécurité.

Les habitants des deux territoires de l'Ile d'Haïti n'ont plus à se plaindre de ces déprédations mutuelles qui se pratiquaient naguère et qui consistaient, principalement, en vols d'animaux. La bonne harmonie, cet échange de convenances et de bons rapports, enfin cette fusion cor-

diale maintenu entre eux et qui font, aujourd'hui, la valeur de notre alliance, constituent un des résultats aussi hâtifs que satisfaisants dûs au traité de paix, d'amitié, de commerce, de navigation et d'extradition qui lie les deux Républiques Haïtienne et Dominicaine.

Il est évident pour tous que les incendies sont devenus moins fréquents, grâce aux sévères dispositions qui ont été prises contre tous ceux soupçonnés de les provoquer, soit volontairement, soit involontairement.

L'action de la Police, d'abord et celle de la Justice, ensuite, ne se font plus attendre vainement et s'exercent, au contraire, avec cette diligence, cette force d'énergie qui ne permettent point au coupable de se dérober à leurs poursuites. Il faut en finir avec ce genre de malfaiteurs qui, pour leur bon plaisir, font disparaître sous les ruines nos plus belles villes.

Somme toute, le titulaire de ce département a eu à se réjouir de voir ses instructions contre le fétichisme et la danse de vaudoux, ainsi que toutes celles portant sur le respect des personnes et des choses, sur la tranquillité et sur l'ordre, en général, recevoir la consécration de l'opinion publique, ayant abouti jusqu'ici à des résultats d'ensemble profitables à tous.

Instruction publique.

Convaincu que l'instruction publique, basée sur les saines doctrines de la morale et de la religion, est le seul élément capable de préparer un peuple à jouir des bienfaits de la civilisation, le Gouvernement n'a pas manqué de s'occuper, de la manière la plus sérieuse, de cette question vitale pour le pays et de donner à cette branche toute l'attention qu'elle mérite, en y introduisant la plupart des réformes demandées par l'état actuel des choses.

Il est vrai de dire qu'à aucune autre époque, l'instruction publique n'a été répandue avec plus de libéralité qu'aujourd'hui : aussi, chacun sent-il le besoin de goûter de ce pain sacré, de s'instruire et de s'élever par le travail de l'intelligence. Des idées de progrès travaillent fortement la société, et le Gouvernement, en présence de cette heureuse tendance qui se manifeste partout, s'estime heureux de pouvoir contribuer au bien-être de la jeu-

nesse studieuse du pays, en donnant un libre cours à ses légitimes aspirations.

De la statistique qui a été publiée, en février de cette année, par le département de l'Instruction publique, (travail qui a été longtemps demandé avec instance) il ressort que l'Etat, actuellement, entretient à ses frais, dans toute la République, quatre lycées, deux cent soixante-dix écoles primaires de garçons, deux cent soixante-sept écoles primaires de demoiselles et cent quatre-vingt-douze écoles rurales des deux sexes, lesquels sont fréquentés par dix neuf mille deux cent cinquante élèves.

Depuis lors, d'autres écoles primaires et rurales ont été créées et le nombre total des enfants des établissements, de l'Etat s'élève, à cette date, à vingt-mille quinze. Le chiffre des élèves des écoles particulières des deux sexes est de trois mille neuf cent quatorze fréquentant cent sept écoles, dont onze subventionnées par l'Etat.

Si l'on se rappelle qu'en 1858, l'Etat d'Haïti ne comptait qu'un lycée, quarante-neuf écoles primaires de garçons et deux écoles de demoiselles, et qu'en 1860, il n'avait encore que trois lycées, soixante neuf écoles primaires de garçons, douze écoles de demoiselles et quarante-neuf écoles rurales fréquentés par dix-mille enfants environ, on verra sans peine que les choses, depuis cette époque, ont marché d'une manière vraiment satisfaisante sous le rapport de l'extension donnée à l'instruction publique.

De juin de l'année dernière à août de la présente année, c'est-à-dire dans l'espace de 14 mois, le Gouvernement après avoir réorganisé tous les établissements scolaires qui étaient en sommeil ou qui ne marchaient qu'à peine; après avoir placé des boursiers dans la plupart des grands établissements, pour venir en aide aux parents nécessiteux, et augmenté le nombre de ceux des établissements qui en possédaient déja; après avoir enfin transformé en écoles nationales rurales, bon nombre d'écoles rurales particulières et rétabli à la capitale l'école de dessein et de peinture, le Gouvernement, dis-je, a fondé soixante-quinze écoles rurales, une école primaire de demoiselles à Jérémie, une aux Gonaïves, cinq à la capitale, dont trois de demoiselles, une de garçons, dite école de la Croix-des-Bossales, une du soir, au quartier du Morne-à-

Tuf, pour les adultes, une à la maison centrale, et en dernier lieu, une école secondaire de médecine au Cap-Haïtien.

Le Gouvernement ne s'arrêtera pas là : il continuera à en créer d'autres partout où le besoin se fera sentir.

S'il est utile, Messieurs, de créer des écoles sur tous les points du pays, de faire de grands sacrifices pour leur entretien, faut-il aussi que ces établissements répondent au but pour lequel ils ont été créés!

C'est ce qu'a fort bien compris le département de l'Instruction publique, lorsqu'au commencement de cette année, il fit élaborer et publier un projet de loi sur l'Instruction publique, lequel sera bientôt soumis à votre juste appréciation.

Ce projet, nous le croyons bien, Messieurs, est à la hauteur des idées actuelles et des vrais besoins de la jeunesse. Il comble toutes les lacunes qui existent dans l'ancienne loi sur la matière et est appelé, en un mot, à donner une rigoureuse impulsion aux études dont les résultats jusqu'ici n'ont pas toujours été satisfaisants.

D'utiles travaux ont été entrepris, cette année, par le département de l'Instruction publique. En première ligne, il y a à citer un abrégé de la Géographie d'Haïti, à l'usage des écoles rurales de la République, qui est sorti de ce Ministère et qui a été répandu dans les campagnes. Ce petit ouvrage, écrit dans un style à la portée de tous, et précédé de quelques notions historiques qui résument les principaux faits accomplis dans notre pays, ne manquera pas d'être de la plus grande utilité aux enfants de ces établissements. Une nouvelle édition du même ouvrage, revu et augmenté, paraîtra bientôt, et, par l'importance que lui ont donnée les additions qui ont été faites, pourra être placée entre les mains des élèves de nos écoles primaires.

En même-temps que le département s'occupait de ce travail, une géographie complète pour les écoles supérieures était mise au concours, mais, malheureusement, aucun des essais présentés n'a été jugé digne d'être couronné. Le Gouvernement ouvrira bientôt à cet effet, un second concours, et accordera, cette fois, un délai plus long afin que ceux qui veulent y prendre part, puissent

avoir le temps de présenter un travail plus soigné, plus précis et plus méthodique.

De ce département sont encore sortis : un programme pour les études qui doivent être faites dans les pensionnats et écoles supérieures de demoiselles de la République ; 2o. un programme relatant les matières sur lesquelles doivent être interrogés les postulants à la charge de directeurs d'écoles rurales ; 3o. un programme pour les professeurs et directeurs d'écoles primaires ; enfin, un programme pour ceux qui désirent subir leur examen de baccalauréat ès-lettres, et un autre pour l'examen du baccalauréat ès-sciences, seront bientôt publiés.

Dans le but de venir en aide aux parents nécessiteux, le Gouvernement a fait venir de l'étranger une grande quantité de livres classiques pour être cédés aux enfants des écoles.

Cette manière de faire, qui a parfaitement réussi en d'autres temps, ne manquera pas de réaliser un bien immense, celui de permettre aux pères et mères de famille de trouver sur les lieux mêmes les ouvrages dont ils ont besoin pour leurs enfants, et de pouvoir surtout les acheter au plus bas prix possible. Toutes les mesures nécessaires ont été prises pour que le but que se propose le Gouvernement, en cette circonstance, soit atteint.

D'après les rapports qui ont été adressés à ce département par les différents corps surveillants et par les citoyens notables et éclairés qui ont été chargés d'examiner nos établissements publics, quelques-unes de nos écoles marchent d'une manière satisfaisante.

Néanmoins, toutes les commissions sont d'accord sur ce point, que la plupart des locaux où fonctionnent ces écoles sont loin de réunir les commodités voulues, et que ceci crée une difficulté qui contrarie beaucoup la marche de certains établissements.

Le Gouvernement, appréciant ces raisons, n'a pu, en présence des faibles ressources dont il dispose, que prendre note de ces rapports pour les signaler à votre attention.

Par suite des derniers événements politiques qui ont bouleversé le pays, presque toutes les écoles du Sud, du Nord et du Nord Ouest ont eu leur matériel brisé ou incomplet ; le Gouvernement, autant qu'il lui a été possible

a pu mettre ces établissements en train de fonctionner. Espérons que les choses continueront à s'améliorer par la somme qui sera votée au budget pour ces utiles dépenses.

Le personnel enseignant a été l'objet de toute l'attention du Gouvernement. Bien que la modicité de leurs appointements se fasse sentir, ces fonctionnaires se sont efforcés cependant de remplir leurs devoirs avec dévouement.

Les commissions de l'Instruction publique ont été reorganisées: elles se composent d'hommes dévoués et éclairés qui peuvent aider puissamment le Gouvernement dans l'œuvre de régénération qu'il a entreprise. Pour n'en parler que de deux, celle du Port au Prince et celle du Cap-Haïtien méritent les plus grands éloges pour le concours actif qu'elles prêtent au département de l'Instruction publique. Des professeurs étrangers ont contracté des engagements avec le Gouvernement pour l'enseignement des lettres, des sciences et de la médecine; plusieurs sont déja arrivés a la capitale.

Ecoles rurales.

En août 1873, le nombre des écoles rurales était à 122; en février de cette année à 192, et aujourd'hui, il s'élève à 252.

L'arrondissement du Cap compte, à lui seul, 105 de ces écoles. N'est-ce pas dire assez combien est grande la sollicitude du Gouvernement pour ces établissements dignes, en effet, d'un haut intérêt? Partout où il existe une chapelle et où l'on peut trouver une vingtaine d'enfants, la pensée du Gouvernement est de créer une école. Par ce moyen, il arrivera que, dans un avenir prochain, tous les campagnards ayant 12 à 16 ans sauront lire et écrire assez passablement, et que les honteuses superstitions, qui ont si longtemps trouvé refuge parmi eux, tomberont devant les lumières de la raison et de la religion.

Quelques unes de ces écoles répondent de la manière la plus satisfaisante a l'attente du Gouvernement.

On peut d'abord citer celle de l'habitation Frère, de la commune de Pétion-Ville, arrondissement du Port-au-Prince, qui compte toujours une présence de 130 à 140 élèves. Cette école se fait remarquer tant par la discipline

qui y règne que par les progrès qu'elle a constamment réalisés. Elle a déjà eu l'honneur d'envoyer plusieurs de ses élèves au Lycée national de cette ville.

Viennent ensuite l'école nationale rurale de garçons établie à Goureau, celle de demoiselles établie sur l'habitation Cazeau, de la commune du Port-au Prince; les cinq de l'arrondissement de St.-Marc, et d'autres dans les arrondissements de Jacmel, des Gonaïves, du Cap-Haïtien et des Cayes.

En septembre de l'année dernière, une circulaire de ce département a fait connaître la décision du Gouvernement d'instituer une école normale dans le but de former des instituteurs ruraux qui s'engageront, par contrat envers l'Etat, à donner pendant cinq ans l'enseignement gratuit aux enfants des cultivateurs ou laboureurs.

La réalisation de cette idée ne peut que produire un immense bien en faveur de cette portion de la jeunesse du pays. Le Gouvernement travaille à y donner suite.

Ecoles urbaines de garçons et de filles.

Si tous ces établissements ne marchent pas à notre satisfaction, il y en a cependant quelques-uns, tant à la capitale que dans les autres villes de la République, qui travaillent avec ardeur et qui méritent d'être signalés à l'attention publique.

Les instituteurs qui dirigent ces derniers établissements ont été vivement félicités, en attendant que le Gouvernement puisse mieux récompenser leur zèle et leur dévouement.

Dans la plupart de nos établissements, la lecture était négligée au point que des enfants passaient quatre à cinq années sur les bancs sans avoir pu lire convenablement. Pour faire cesser ce triste état de choses créé par le manque d'une méthode simple, claire et graduée, le département de l'Instruction publique, a dû, cette année, sur le rapport et la proposition de la Commission centrale de l'Instruction publique, adresser une circulaire à toutes les commissions, pour annoncer que le système de l'enseignement mutuel qui avait produit autrefois de si heureux résultats, était remis en vigueur dans toutes les écoles du Gouvernement. Espérons donc que cette mesure

ne tardera pas à produire les fruits qu'on est en droit d'attendre.

Ecoles nationales dites des Frères. — Ecoles nationales dites des Sœurs.

Ces écoles sont au nombre de huit, savoir : 2 à Jacmel (filles et garçons), 1 aux Cayes, 2 au Port-au-Prince, 1 à l'Anse-à-Veau, 1 au Port-de-Paix et 1 au Cap-Haïtien.

Pour compléter le nombre de ces écoles, il reste encore à fonder 5 de filles, dont 1 aux Cayes, 1 à l'Anse-à-Veau, la 3e. au Port-de-Paix, la 4e. au Cap-Haïtien et la 5e. à Miragoâne, et deux de garçons et deux de filles, aux Gonaïves et à Jérémie. Elles n'ont pas été fondées jusqu'ici par manque d'un personnel pour les diriger ; cependant, des filles de la sagesse sont constamment attendues de l'étranger pour l'ouverture de celle du Port-de-Paix : et le Gouvernement fait tous ses efforts pour pouvoir, avant longtemps, accorder ces mêmes faveurs à toutes les villes principales qui en sont privées et qui viennet d'être citées.

Le plus grand nombre de ces établissements se recommandent de plus en plus à la bienveillance et à la sollicitude du Gouvernement, par les résultats qu'ils ont obtenus. Rien n'y est négligé.

En général, dans les écoles dirigées par les Sœurs de St.-Joseph de Cluny, on remarque une douce discipline, une application soutenue, une méthode simple et claire. Les travaux à l'aiguille ne laisse rien à désirer.

Dans celles dirigées par les Frères de l'instruction chrétienne, on constate les mêmes soins, le même zèle et le même dévouement.

Aussi, ces établissements sont-ils recherchés avec instance par les pères et mères de famille.

Ecoles secondaires de garçons et de filles.

Nous comptons 5 écoles secondaires de garçons dans la République. Elles sont établies au Port-au-Prince, à Jacmel, aux Gonaïves, à Jérémie et à St.-Marc. Ces écoles ne sont malheureusement fréquentées jusqu'ici que par un très petit nombre d'élèves, dont le chiffre total ne s'élève qu'à 350, d'après la statistique que nous avons publiée au commencement de cette année.

Le Gouvernement, reconnaissant l'utilité de ces institutions, ne reculera devant aucun sacrifice pour les mettre à même de fonctionner régulièrement.

L'école secondaire du Port au Prince, celle de St.-Marc et celle de Jacmel nous ont été signalées comme marchant d'une manière vraiment satisfaisante. Les autres ne méritent pas moins d'éloges, mais ne sont pas aussi avancées que les premières. Il a été donné un professeur de comptabilité commerciale à l'école secondaire du Port-au-Prince. Il en sera de même pour toutes les autres quand elles auront atteint le degré d'avancement voulu pour avoir droit à ce nouveau cours, prévu par le programme en vigueur.

Les écoles secondaires de demoiselles sont établies au Port-au Prince, aux Cayes, au Cap-Haïtien et à Jacmel. Les trois premières écoles sont des pensionnats où le Gouvernement, à part les externes qui reçoivent l'instruction gratuite, entretient encore à ses frais 90 boursières. Ces établissements sont fréquentés par 563 élèves externes.

Comme il est dit plus haut, un programme réglant les études de ces écoles secondaires de demoiselles, a été publié cette année et rendu obligatoire pour toutes les institutions de ce genre. Outre le français, l'arithmétique, les éléments de la géométrie, la cosmographie, les langues espagnole et anglaise, le programme a encore prescrit le dessin académique, la musique, la couture, la broderie, le tricotage, etc., etc.

Il y a beaucoup à compter sur ces établissements, car ils sont tous pourvus de ce qu'il leur faut pour obtenir des résultats satisfaisants : direction habile et intelligente, personnel nombreux et choisi, matériel presque complet. Espérons que, dans un avenir prochain, sortiront de ces maisons d'éducation pour lesquelles le Gouvernement compte de faire venir de l'étranger quelques dames diplômées, en qualité de professeurs de premier ordre, un certain nombre de jeunes demoiselles qui, profitant des leçons qu'elles auront reçues, paraîtront dans la société avec les précieuses qualités du cœur et de l'esprit.

Une mention honorable est dûe au pensionnat national de demoiselles des Cayes qui rivalise avec le couvent du Port-au-Prince. Dans les rangs de ses élèves, est sortie

une lauréate qui, après avoir été examinée, a mérité la faveur d'obtenir un brevet de capacité.

Des Lycées.

Nos lycées sont au nombre de 4 et sont établis au Port-au-Prince, au Cap Haïtien, aux Cayes et à Jacmel. Celui de cette dernière ville, qui a été autrefois un simple lycée communal, recevant une subvention du Gouvernement a été, à la date du 10 mars de cette année, transformé, en lycée national. Mais par suite de maints rapports qui ont été adressés au département de l'Instruction publique lesquels tendaient à dire que les élèves qu'on avait réunis dans cet établissement, n'étaient pas assez avancés pour suivre le programme d'un lycée, le Gouvernement a été obligé de fermer provisoirement cette école jusqu'à ce qu'il puisse arriver à se rendre compte de sa vraie situation.

Un inspecteur à été nommé pour aller sur les lieux constater l'état des choses et faire un rapport pour prendre une décision.

Bien que privés de locaux spacieux et convenables, le lycée du Cap et celui des Cayes ont obtenus des succès. Le lycée du Port-au-Prince, malgré les grandes difficultés qu'il a eu a surmonter, s'est à peu près maintenu à la hauteur de son programme. Les professeurs travaillent avec zèle et ardeur pour conserver la gloire de cette ancienne maison d'éducation, qui a déjà rendu de si grands services au pays. Ils secondent les efforts dignes d'éloges du directeur. Dès que tous les professeurs qui ont été demandés en France arriveront, cette institution ne manquera pas, nous en avons l'espoir, de reprendre le rang qu'il a toujours occupé parmi les écoles du pays.

L'étude du grec, qui avait été supprimée dans ces établissements vers la fin de 1862, y sera reprise l'année prochaine, ce qui facilitera la compréhension du langage des sciences.

Ce n'est pas sans raison, Messieurs, que le Gouvernement tient à cœur à entourer de toute sa sollicitude ces premières maisons d'éducation du pays; à encourager ceux qui sont appelés à en prendre soin. Car, c'est de cette pépinière de jeunes gens qu'elles préparent qu'on

trouvera, dans un temps non reculé, des citoyens de talent et de mérite pour le service de la patrie.

Il serait à souhaiter pour le bonheur du pays, que le Gouvernement pût arriver, par les moyens mis à sa disposition, à donner plus de développements au lycée national du Port-au-Prince, et à faire de cet établissement un véritable collége, où nos jeunes concitoyens, obligés, comme ils sont le plus souvent, d'aller demander à l'étranger, loin de la famille et de la patrie, le complément de leur éducation, pourraient trouver tout le nécessaire pour le plein développement de leur intelligence. Formés dans le pays, n'ayant pas à redouter les dangers pour eux d'un climat rigoureux, surveillés de près par les parents, grandissant avec l'amour de la patrie, qui seul fait le cœur du citoyen, nos jeunes gens ne pourraient assurément que mieux profiter, et le Gouvernement, pour prix de ses grands sacrifices, trouverait, après un certain temps, dans les rangs de ces élèves, des sujets assez bien préparés pour entreprendre avec succès les carrières libérales. Nous laissons à votre patriotisme, Messieurs, le soin d'étudier cette importante question et de la résoudre en faveur de cette nouvelle génération qui porte en elle le secret de l'avenir du pays.

Déjà, au milieu de 1866, le Gouvernement avait acquis un vaste terrain situé à Pétion-Ville pour y élever un lycée, où devaient être réunis, comme internes, deux cents enfants choisis dans les différents départements de la République.

Ecole de musique.

Cette école laisse concevoir de grandes espérances. Le Gouvernement vient d'y envoyer, comme élèves, un certain nombre de jeunes gens pris parmi les élèves les plus avancés de l'école secondaire de la Capitale. N'ayant encore aucune connaissance de la musique, et n'ayant reçu par conséquent, aucune mauvaise impression, ces jeunes gens pourront, avant longtemps, réaliser des progrès réels.

Ecole de dessin et de peinture.

Cette école qui est longtemps restée fermée, vient d'être rétablie sous l'habile direction de son ancien directeur.

Ecole de médecine.

Cette école a un peu souffert cette année ; mais des mesures viennent d'être prises pour lui donner une nouvelle vie. Les cours se font à l'hôpital militaire. Le directeur de l'école de médecine est en même-temps chef du service de santé, et les étudiants en médecine sont aussi élèves au service de santé. Cette combinaison, le Gouvernement en a l'espoir, produira de bons résultats en maintenant dans l'établissement une sévère discipline. Quand à ceux des professeurs qui ne font pas partie du service de santé, ils ne relèvent que de la loi sur l'Instruction publique.

Une autre école, dite école secondaire de médecine, vient d'être fondée au Cap-Haïtien. Cette création, qui ne manquera pas d'avoir votre approbation est, sans contredit, un véritable bienfait pour le département du Nord. Bientôt le Gouvernement fondera un pareil établissement dans la ville des Cayes.

Les six boursiers, étudiants en médecine, que le Gouvernement entretient à Paris, ont obtenu quelques succès. Trois parmi eux ont déjà subi avec distinction le premier examen au doctorat.

Ecole du soir.

L'école du soir du Bel-Air au Port au-Prince, fait quelques progrès d'après le dernier rapport adressé à ce département par la Commission centrale de l'Instruction publique. Créée essentiellement pour les adultes, cette institution est appelée, dans un avenir prochain, à rendre les plus grands services au pays. Beaucoup d'ouvriers, après le labeur de la journée, trouveront un endroit de distractions utiles et honnêtes où ils pourront se rendre pour apprendre à lire, à écrire et à calculer. Cette école est fréquentée par une cinquantaine d'élèves.

Une autre école du soir vient d'être établie au quartier du Morne-à-Tuf, à la Capitale.

Institutions et Ecoles libres.

Ces établissements, au nombre de 107 dans toute la République, sont fréquentés par 3,914 élèves, comme nous l'avons dit. Quelques uns d'entre eux ont été souvent

signalés au Gouvernement comme marchant de la manière la plus satisfaisante.

De ce nombre, nous citerons parmi ceux qui sont établis à la Capitale, le couvent des Sœurs de St.-Joseph de Cluny, qui, comme on sait, a produit des élèves distinguées, dont deux ont obtenu des diplômes de capacité, après avoir été examinées par la Commission centrale de l'Instruction publique ; l'école de Mme. Belmour Lépine, qui a toujours su se faire remarquer tant par les succès complètement réalisés à la fin de chaque année, que par la discipline.

Enfin, plusieurs écoles de garçons sont sur le pied le plus satisfaisant. Par les études qui s'y font et par l'énergie, le tact et le dévouement mis à l'œuvre par les directeurs et les professeurs, ces établissements ne tarderont pas à être placés au rang des premiers du pays. Ils ont tous des droits bien mérités à la bienveillante attention du Gouvernement.

Une mention honorable est dûe à l'école polymatique qui, malgré toutes les difficultés qu'elle a rencontrées cette année, difficultés qui ont été les mêmes pour tous les établissements supérieurs de la capitale, a su pourtant lutter avec avantage et conserver son rang distingué. Elle a eu l'honneur, ainsi que le Petit-Séminaire-Collége, de présenter un sujet qui a été jugé digne de recevoir le diplôme de bachelier ès-lettres.

Cultes.

Une des plus constantes préoccupations du Gouvernement, dès l'avénement du général Domingue à la Présidence, a été d'assurer par tous les moyens possibles, le bien-être moral et matériel du peuple haïtien.

Aussi, a-t-il compris que la religion, élément essentiel de toute moralisation, devait être l'objet d'une sollicitude spéciale. Il n'a cessé de l'entourer de toute la protection et a toujours espéré que ceux qui en sont les ministres, uniraient leurs pieux efforts aux siens pour arriver à une amélioration complète et pour obtenir les résultats les plus satisfaisants.

La situation, Messieurs, offrait de sérieux embarras. Le Gouvernement se trouvait en présence d'abus trop

longtemps tolérés et d'une certaine désorganisation dans les rapports de l'Etat avec l'Eglise, qui nécessitaient de promptes et d'énergiques réformes.

Fidèle à son programme, il a voulu, en donnant l'impulsion vers la voie du progrès, tracer lui-même l'exemple de la modération et de la sagesse, en professant le plus grand respect pour les lois concordataires existantes, malgré quelques défectuosités que l'espérience a démontrées, en ménageant les plus honorables susceptibilités, en usant des concessions les plus propres à concilier les intérêts divers.

Mû par des sentiments d'un si grand intérêt, le Gouvernement a étendu sa bienveillance d'une manière équitable sur tous les Cultes en Haïti; il a mis en pratique le principe de la liberté de conscience qu'ont adopté les nations les plus civilisées, et en cela il s'est conformé à la loi fondamentale de l'Etat.

La Religion Catholique, Apostolique et Romaine, qui est celle de la majorité des haïtiens, a plus particulièrement attiré son attention et il ne cesse de l'entourer de toutes les garanties qui doivent assurer son libre exercice.

Nous constatons avec bonheur que les rapports qui existent entre le Gouvernement d'Haïti et le Saint-Siége sont entretenus d'une manière satisfaisante.

Nous espérons, à ce point de vue, qu'il nous sera possible de nous féliciter aussi de tous les membres du clergé d'Haïti, bien qu'il nous soit arrivé de ne pas être entièrement d'accord sur quelques points litigieux que nous soumettons à votre haute attention, vu leur délicate importance.

Le Gouvernement n'ignore pas, Messieurs, qu'il faudra bien du temps pour avoir un clergé national, dont la formation ne peut arriver que graduellement.

Telle était la pensée qui dictait un des articles du Concordat, lorsque fut institué le Petit Séminaire-Collége pour préparer au sacerdoce des élèves qui en auraient la vocation. Sous ce rapport, bien que le Concordat ait quatorze ans d'existence, ce but n'a pas été atteint et il n'est pas à la veille de l'être.

Le Petit Séminaire Collége, fondé dans cette perspective, dont le personnel est payé par l'État, n'a produit

qu'un résultat tout-à-fait négatif, car nous ne comptons que trois jeunes haïtiens qui, après avoir achevé leurs études théologiques au Grand-Séminaire de Paris, aux frais du Gouvernement haïtien, aient reçu le sacrement de l'ordre, dès les premières années de l'institution.

Depuis cette époque, aucun de nos jeunes boursiers au Petit-Séminaire-Collége n'a témoigné des dispositions capables d'en faire réellement des prêtres haïtiens.

Il est juste, d'une autre part, de reconnaître les progrès tout-à-fait satisfaisants que fait cet établissement : une jeunesse intéressante y reçoit les principes d'une éducation solide ; l'instruction religieuse marche de concert avec l'enseignement des belles-lettres, des sciences et des arts.

Un cabinet de physique et de chimie, bien qu'incomplet, se trouve dans cet établissement et sert pour l'application des principes scientifiques.— Un cours de musique, dirigé avec soin, prédispose une jeunesse intelligente à tout ce qui peut élever et grandir l'âme.

L'article 10 de la Convention de juin 1862, accordant au Gouvernement le droit de surveillance et d'inspection sur cet établissement, le département des Cultes a écrit à Monseigneur Constant, Evêque du Cap-Haïtien, en l'absence du titulaire du Siége Archiépiscopal, ce cas étant extraordinaire, pour le prier de vouloir bien s'entendre avec lui à l'effet d'ouvrir le Petit-Séminaire-Collége, aux époques que nous devons déterminer dans l'année, aux membres d'une commission d'Instruction publique que ce département aura spécialement désignés, selon que le veut la loi, et le Gouvernement espère bien qu'aucune difficulté ne s'élèvera en présence de ces dispositions légales.

Quarante boursiers sont entretenus aux frais de l'Etat au Petit-Séminaire, et des bulletins trimestriels faisant mention de leur aptitude, de leur conduite et de leur progrès, sont remis au département des Cultes.

Ce nombre de quarante boursiers serait déjà dépassé par des demandes d'admission sans cesse renouvelées, si les ressources budgétaires le permettaient ; mais nous pensons que, pour le moment, ce chiffre est suffisant, puisqu'antérieurement il était fixé à trente.

Le personnel de cet établissement se compose d'un directeur, d'un économe et de huit professeurs parmi les

quels deux ou trois prêtres desservent, en même temps, la chapelle de la prison, celle de l'hôpital et celle des Sœurs de St.-Joseph de Cluny. Le zèle et l'activité de ce personnel sont dignes d'éloges.

Une compagnie de jeunes sapeurs pompiers volontaires a été formée dans ce collége ; les secours qu'ils ont prêtés dans les récents incendies nous prouvent, avantageusement, qu'ils sauront, au besoin, donner le concours de leur intelligence et de leur personne, en cas, à Dieu ne plaise, de nouveaux sinistres.

Le Gouvernement subventionne, en ce moment, au couvent des Sœurs de St.-Joseph de Cluny, deux postulantes et deux novices haïtiennes

A l'endroit de cette maison d'éducation où une jeunesse brillante reçoit les principes de toutes les vertus chrétiennes, on ne peut que se sentir heureux en constatant, pour l'honneur du Pays, le bel avenir que prépare pour la société et la famille toute cette pépinière de jeunes filles.— La génération actuelle aura donc un tribut de reconnaissance à payer à ces vertueuses Sœurs de la congrégation de St.-Joseph de Cluny, qui n'épargnent ni peine ni fatigue pour donner au pays une institution à l'instar de celles des nations civilisées.

Ce n'est pas trop de leur rendre un éclatant hommage pour leur dévouement, d'autant plus louable qu'elles sont venues de pays lointains, sans hésitation, s'établir au milieu de nous.

Durant la nouvelle administration, il est arrivé d'Europe trois sœurs de la même congrégation, aux frais du ministère des cultes, et le congé, pour motif légitime, a été accordé à deux d'entre celles qui étaient déja au couvent.

La mort en a ravi quatre qui ont succombé sous le poids de leur religieuse abnégation : leur fidélité au devoir est un titre à notre vénération.

Le Grand-Séminaire à Paris qui entretient, aux frais de l'Etat, une dizaine de boursiers, a déjà fourni à la République une certaine quantité de jeunes prêtres qui ont tous été employés comme curés ou vicaires dans nos différentes paroisses. Et bien que, sous la présente administration, la première série des dix boursiers du Grand-Séminaire ait

été déjà deux fois renouvelée, le nombre de ceux qui arrivent est encore insuffisant, car bon nombre de nos cures sont vacantes par suite du décès de quelques-uns.

L'entretien des boursiers au Grand-Séminaire de Pont Château, remonte au principe du Concordat, mais comme les ressources de l'Etat ont été très restreintes, l'article 6 de la Convention du 17 juin 1862, qui fait mention d'une somme de vingt mille francs devant être effectée à l'entretien de 20 boursiers, n'a reçu qu'en partie son exécution. De sorte que dix boursiers seulement sont à la charge du Gouvernement.

Nous pensons bien que les revenus des conseils de fabrique, qui sont maintenant régulièrement organisés, ont dû suffire, et au delà, pour répondre au 4e. alinéa de l'art. 37 de la loi sur les fabriques, en ce qui touche la somme qui doit être versée, chaque année, à la caisse diocésaine à la charge de la fabrique. S'il faut en juger approximativement sur le tableau général des actes de naissances, inhumation et mariage, au premier trimestre de la présente année, sans compter le casuel, les frais d'église, les messes, les services, quêtes, souscriptions, etc., etc., les revenus généraux des conseils de fabrique ne sauraient être insuffisants pour couvrir les frais à la charge de ces fabriques, et même pour soulager les pauvres, comme l'explique la même loi.

Depuis la nouvelle administration, il est arrivé en Haïti 31 prêtres qui ont été pris, les uns au Grand-Séminaire, les autres, dans différents diocèses de France. Ils ont été placés dans les paroisses qui en avaient surtout besoin. Ce nombre, joint à celui qui était déjà en fonction, porte le chiffre total à 80 prêtres desservants.

Nous avons eu à enregistrer dans le même intervalle le décès de 10 prêtres.

Les congés, pour cause motivée, ont été accordés à douze. S. G. Monseigneur l'Archevêque est aussi en congé avec son secrétaire général.

Nous avons actuellement dans toute l'étendue des cinq départements diocésains de la République, 68 paroisses, dont 3 pour le Port-au-Prince, et 7 annexes, dont les chapelles sont desservies par les curés des paroisses circonvoisines. De ces 68 paroisses, 49 sont régulièrement

desservies et le reste ne l'est pas encore, vu l'insuffisance des curés et les difficultés éprouvées dans le recrutement de nouveaux auxiliaires pour l'Eglise d'Haïti. Néanmoins, Mgr. l'Archevêque, qui est en ce moment en Europe, nourrit l'espoir d'amener d'autres missionnaires afin de combler les vides que la mort a faits dans les rangs du Clergé.

Avant l'expiration du mandat présidentiel du général Nissage Saget; une nouvelle paroisse, sur la proposition de Monseigneur l'Archevêque, fut fondée dans un des quartiers les plus populeux de la ville, à l'extrémité nord-ouest, sous la dénomination de paroisse "Saint-Joseph."

Par son arrêté du 14 mars 1873 l'ex-Président Nissage Saget avait fixé la circonscription de cette nouvelle paroisse, dont la juridiction s'étend jusqu'aux limites de la Croix-des-Bouquets et de Pétion Ville.

La chapelle de la Croix-des-Missions s'y trouve annexée. Cette paroisse nécessite des soins constants et réguliers, à cause surtout de sa population, pour son administration spirituelle. L'église de cette paroisse s'élève à la Croix-des-Bossales, sous le patronage du Saint dont elle porte le nom. Elle est encore inachevée, malgré le concours empressé du Gouvernement et les cotisations des fidèles: un nouvel effort de la population permettra, nous l'espérons, avant longtemps, d'achever la construction de ce temple.

Les frais qui étaient à la charge de la commune, en vertu de la loi sur les fabriques; étant aujourd'hui sur le compte du département des Cultes, des allocations vous seront demandées pour le logement et le mobilier des prêtres dans les endroits qui sont privés de presbytère.

L'organisation qui vient d'avoir lieu des conseils de fabrique, permet aujourd'hui aux paroisses d'avoir une administration intérieure pour les revenus des églises. Les inventaires des vases sacrés et des objets d'ornementation ont été demandés a toutes ces paroisses. Elles les envoient assez régulièrement à la Secrétairerie d'Etat des Cultes.

Le serment prescrit par l'article 3 du Concordat à été réclamé de tous les membres du clergé avant leur entrée en fonctions, et tous s'y sont conformés.

La loi sur les fabriques détermine les attributions des

conseils communaux. Dans certaines localités, il nous a fallu rappeler les magistrats communaux à la stricte observance de la loi, car il est arrivé dans bien des endroits qu'elle a été mal interprétée.

Le nombre des chapelles et des églises se multiplie, ce qui est une preuve évidente de la tendance réligieuse de nos populations.

Des donations volontaires ont eu lieu, quelques fidèles serviteurs de Dieu construisent leur temple à leurs propres frais. La générosité des habitants leur vient en aide.

La religion du Christ pénètre partout, et le Gouvernement ne peut que se féliciter d'un résultat qui tend à faire disparaître les derniers vestiges des idées superstitieuses et du fétichisme.

Le nombre des mariages et des baptêmes s'augmente. Nos églises, les jours surtout non ouvrables, sont remplies d'une foule pieuse et recueillie.

Selon les dispositions du Concordat, la ville du Cap-Haïtien fut érigée en Evêché, et Mgr. Constant, vicaire-général, fut proposé au Souverain Pontife pour occuper ce siége Episcopal.

S. S. le Pape Pie IX, l'ayant agréé, le Président d'Haïti, par son arrêté du 12 juillet 1874, le nomma Evêque du Cap Haïtien.

Dans les deux diocèses du Nord soumis à la juridiction épiscopale de Mgr. Constant, on se félicite de son administration sage, modérée, car avec cet esprit de conciliation qui l'anime, et dont il ne cesse de donner un éclatant témoignage, Mgr. l'Evêque du Cap, a compris le but noble, élevé, de sa mission apostolique. Il a fait de louables efforts pour le bien de la religion.

Il n'est pas inutile de vous rappeler qu'un digne et vénérable prêtre, Monsieur l'abbé Ronvel, vicaire général aux Cayes, proposé en même-temps que Mgr. Constant à l'agrément du Souverain Pontife, pour être Evêque de cette ville, n'était pas encore accepté à Rome, lorsqu'une mort prématurée l'enleva à l'affection des populations du Sud. Sa perte a été vivement ressentie.

Les ressources budgétaires de la République ne le permettant pas, quant à présent, le Gouvernement, dans sa sagesse, croit devoir ajourner la nomination d'un Evêque

pour les Cayes, la nécessité d'ériger cette ville en Evêché ne se faisant pas sentir d'une manière pressante.

L'une des questions les plus importantes qui aient été agitées au département des Cultes, durant cette année, est celle qui concerne le mariage civil et le mariage religieux.

De divers endroits des plaintes nous arrivaient sur le mariage religieux effectué sans que l'acte de l'officier de l'état civil eût été dressé. — Pour mettre un terme à ces abus, à la date du 11 juillet 1874, dans la partie officielle du "Moniteur," le département des Cultes fit insérer la note suivante :

"Le Clergé catholique, apostolique et romain, depuis dix ans, a déployé le plus grand zèle et un rare dévouement pour répendre tant dans les villes que dans les campagnes, le sentiment du mariage ; le Gouvernement le félicite des heureux succès obtenus, qui ont contribué à fortifier les liens qui constituent la famille.

"A cette occasion, il importe de rappeler au clergé que le mariage en Haïti, comme en bien d'autres pays catholiques, est un acte qui doit être d'abord célébré conformément aux articles 73, 74, 75, etc, du Code civil.

"C'est l'accomplissement des prescriptions de ces articles qui forme l'union légitime aux yeux de la loi.

"D'une autre part, la cérémonie de bénédiction qui suit la célébration du mariage civil étant l'entière exécution d'un devoir impérieux de religion, qui n'établit pas cependant les liens légaux, Messieurs les curés et vicaires, dans l'intérêt des populations qui sont confiées à leur direction spirituelle, n'auront à bénir une union qu'après qu'elle aura été contractée conformément à la loi. Et il est même de leur devoir d'instruire les familles des dispositions du Code civil à cet égard, pour que le mariage soit légalement établi.

"Messieurs les curés et vicaires ne doivent non plus baptiser aucun enfant ni procéder à aucun enterrement, si la déclaration de naissance et celle du décès n'ont pas été faites d'abord au Conseil communal."

Malgré cette note, de nouvelles infractions étaient signalées au département des Cultes.

Dans une lettre collective du 15 juillet 1874, l'Arche-

vêque du Port-au-Prince et l'Evêque du Cap donnaient au Secrétaire d'Etat des Cultes l'assurance qu'ils engageraient le clergé à faire entendre aux fidèles, comme du reste on l'avait constamment fait dans le passé, combien il était important pour eux d'accomplir les prescriptions légales.

Le 8 septembre 1874, l'Evêque du Cap écrivait une circulaire aux curés de ses diocèses, de laquelle nous extrayons les passages suivants:

"Nous vous exhortons, pour maintenir les bons rapports qui doivent toujours exister entre l'autorité civile et l'autorité religieuse, à ne procéder à la célébration de l'acte religieux du mariage que sur la présentation du contrat légal, sauf les cas "in extremis" et autres cas urgents.

"Le devoir du prêtre, dit l'Evêque du Cap, est d'enseigner que le mariage religieux est un véritable sacrement institué par N. S. J. C. pour sanctifir l'union légitime de l'homme avec la femme et leur donner la grâce d'élever chrétiennement leurs enfants."

Il est évident que le mariage religieux ne fait que sanctifier l'union légitime, légalement parlant.

Et qu'est-ce donc que l'union légitime entre l'homme et la femme, sinon le contrat civil qui lie les deux époux et rend le mariage légal aux yeux de toute société constituée, afin de garantir les droits imprescriptibles de la famille?

Le Gouvernement ne tolère le mariage religieux, avec l'acte civil, que dans le cas "in extremis" seulement.

Une circulaire émanée de la Secrétairerie d'Etat des Cultes, fut adressée le 22 juillet 1874 aux Conseils communaux de la République, aux commandants des arrondissements et aux commissaires du Gouvernement, à l'effet de leur rappeler les prescriptions de la note du 11 juillet susdite, concernant le mariage, le baptême et les enterrements, et en les invitant à y tenir la main.

Toutes ces mesures ont été prises pour bien établir que les lois qui régissent la Nation ne sauraient être éludées, surtout le Code civil en matière de naissance, de mariage et de décès.

Le prix élevé des frais pour les actes de mariage, nous oblige, Messieurs, à demander que des appointements soient payés de préférence, mensuellement, par la caisse

publique, aux officiers de l'état civil ; et, dans ce cas, on réduirait à un prix uniforme, soit à cinquante centimes, tous les actes généralement quelconques qui seraient dressés par eux, tant pour les mariages que pour les actes de naissances et les déclarations de décès. Le montant de ces frais serait versé à la caisse publique, et, somme toute, l'Etat n'y perdrait rien.

De cette façon, on concilierait les intérêts de toutes les personnes qui sont dans l'imposibilité de payer leurs frais de mariage, et les officiers de l'état civil seraient largement indemnisés en recevant des appointements fixes.

[illegible] évêque au Cap, les difficultés ont été sinon tout-à-[illegible], au moins aplanies ; mais quel n'a pas été [illegible] de voir la même question s'agiter de nouveau [illegible] dans un moment où le clergé catholique devait être si soucieux du maintien des bons rapports qui doivent exister entre le pouvoir civil et le pouvoir religieux.

Nous avons eu, au commencement de cette année, la visite du Délégat apostolique du Saint-Siége, Mgr. Roch Cocchia, Evêque d'Orope. Une brillante réception lui fut faite au Palais national, le 3 février dernier, et S. Exc. le Président d'Haïti lui accorda une audience à laquelle assistaient Mgr. l'Archevêque et le clergé de la capitale.

Il remit, de la part de S. S. le Pape, au Président d'Haïti, une lettre pleine d'affabilité et de tendresse, qui fut insérée au *Moniteur*.

Pendant sa résidence, qui a été de courte durée, le Secrétaire d'Etat des Cultes reçut de lui une lettre du 23 février 1875, où sont formulés les sept points suivants que je soumets *in extenso* à votre haute appréciation.

Par la lettre, en date du 16 juin, que le Secrétaire d'Etat des Cultes lui a adressée, il a été répondu à chacun des sept points :

1er. Point. " L'article 192 de la Constitution ayant été introduit sans entente préalable avec le St Siége, on s'en tiendra purement et simplement aux dispositions de la note additionnelle au Concordat, dans laquelle il a été déclaré de part et d'autre, que, si des dissentiments ou difficultés s'élevaient sur les points dont il est question dans l'art 17, ils seront résolus amiablement entre l'auto-

rité spirituelle et l'autorité temporelle de manière à ce que leurs droits respectifs soient également sauvegardés.

"En conséquence, le Gouvernement s'engage à demander à l'Assemblée législative "au plus tôt" la radiation dudit article 192."

Reponse.— A cela le Gouvernement ne peut consentir; il n'en reconnaît pas pour le moment l'utilité, etc.

Quant à la révision de la Convention dans son ensemble, si la nécessité en était reconnue, elle ne pourrait avoir lieu que dans deux ans, à partir du 7 Août 1874.

2e. Point.— "Pour ce qui concerne le Petit-Séminaire St.-Martial, la situation qui lui est faite par l'art. 7 du Concordat de l'art. 10 de la Convention du 17 juin 1862 ne sera pas modifiée."

Reponse.— Les professeurs du Petit Séminaire St. Martial, ainsi que le directeur de cet établissement, sont payés par l'Etat, qui a mis à leur disposition le terrain sur lequel est bâti le Petit-Séminaire et qui y entretient un certain nombre (assez grand nombre) d'élèves tant internes qu'externes. Il est donc de toute justice que le Gouvernement se réserve le droit d'envoyer, chaque année, des membres de la Commission centrale de l'Instruction publique assister aux examens. C'est un droit qui ne peut lui être contesté d'autant plus que le Concordat même déclare que des séminaires peuvent être fondés dans toute la République, mais le Gouvernement n'abandonne pas son droit de surveillance sur cet établissement, art. 10 de juin 1862. Le même dit "que l'Archevêque et les Evêques s'empresseront d'ouvrir ces maisons d'éducation, à des époques déterminées dans l'année, aux membres des commissions de l'Instruction publique qui seront spécialement désignés à cet effet par le Secrétaire d'Etat des Cultes.

3e. Point.— "L'Archevêque et les Evêques sont libres de nommer les curés et les vicaires des paroisses, ainsi que les membres de chapitres qui pourront être institués, comme il est dit dans l'art. 9 du Concordat.

"D'un autre côté, la nomination des vicaires-généraux et des curés ne peut porter que sur des personnes agréées par le Président d'Haïti. Cet agrément ne peut être refusé que pour des motifs politiques spécifiés et déclarés."

Reponse.— Le Gouvernement n'admet pas que cet agré-

ment ne puisse être refusé que pour des motifs politiques déclarés spécifiés ; il se réserve le droit de refuser son agrément quand il croira le devoir faire ; car, il y a bien des motifs autres que des motifs politiques qui peuvent empêcher le Gouvernement d'agréer le choix d'un ecclésiastique, par exemple le cas où l'intolérance causée par un excès de zèle, très louable peut-être, mettrait de la désunion entre le curé et ses paroissiens.

Le Point. — "Pour être agréables au Gouvernement, il est entendu que, hors les cas de péril de mort, Messieurs les Curés, avant d'administrer le saint baptême aux enfants des villes et bourgs, exigeront le certificat de l'enregistrement à l'état civil. Hors des villes et bourgs, ils engageront les fidèles à faire inscrire leurs enfants sur les registres de la commune, mais ils conféreront le saint baptême selon leur conscience, sauf à mettre ensuite leurs registres à la disposition des officiers de l'état civil, à titre de renseignements. Le Gouvernement, de son côté, prendra les mesures nécessaires pour que toutes les facilités soient données aux fidèles de se procurer les actes de naissance. Dans le cas d'absence, de manque de registres, de fermeture de bureau, pendant les heures de service, les curés baptiseront selon leur conscience."

Réponse. — Hors le cas de péril de mort, les curés des villes et des bourgs ne pourront jamais baptiser aucun enfant avant que l'acte de naissance ait été délivré. La raison de cette mesure est facile à saisir.

Le mariage est très peu répandu dans nos campagnes. Au moment du baptême, qui empêcherait la mère de l'enfant de le déclarer fils ou fille de celui des habitants de l'endroit qui offre le plus de garanties par sa position et sa fortune ? Tandis que devant l'officier de l'état civil, cela ne peut arriver puisque le père et la mère doivent présenter l'enfant et le déclarer fruit de leurs œuvres.

Les registres des curés seraient exposés à contenir trop d'erreurs, pour que le Gouvernement puisse agréer ce point qui est, d'une autre part, tout-à-fait contraire aux dispositions du Code civil, à l'égard des actes de naissance.

Ce n'est donc pas pour être agréable au Gouvernement que les curés se conforment à la mesure adoptée par le Conseil des Secrétaires d'Etat et portée à la connaissance

de tous les ecclésiastiques de la République par l'insertion au " Moniteur. " C'est un devoir pour eux de s'y conformer. Du reste, bien des parents, dès que l'enfant a été baptisé, ne portent aucun empressement à aller faire la déclaration de naissance pardevant l'officier de l'état civil, ce qui peut jeter un trouble dans la famille, l'état civil de l'enfant n'ayant pas été constaté.

5e. *Point*, — " Pour ce qui concerne les mariages, les curés exigeront les actes civils, excepté dans les cas de nécessité et de grande obligation, et ils mettront également leurs registres à la disposition des officiers de l'état civil. "

Reponse.— A l'égard du mariage deux avis ont été insérés au " journal officiel, " dans lesquels le Gouvernement remerciait le clergé des immenses services qu'il avait rendus. Mais il le prévenait, en même temps, que pour que le bien fût complet, il devait s'abstenir d'administrer le sacrement du mariage sans que l'acte civil en eût été dressé, car le mariage en Haïti est un acte qui doit être célébré conformément aux articles 73, 74, 75 du Code civil. C'est l'accomplissement des prescriptions de ces articles qui forme l'union légitime aux yeux de la loi.

6e. *Point.* — " Obéissant aux ordres que j'ai reçus du Saint Père, dans l'intérêt de la religion et du bien du pays, je prie le Gouvernement de vouloir bien présenter, au plus tôt, à S. S. un sujet digne et capable d'occuper le siége Episcopal des Cayes vacant depuis sa création. "

Réponse.— Les ressources du Gouvernement ne permettent pas en ce moment de donner un Evêque au siége vacant des Cayes.

7e. *Point.* — " Connaissant le bon vouloir du Gouvernement pour tout ce qui peut intéresser la splendeur du culte et les besoins religieux des populations, j'ose espérer que les travaux d'achèvement de la cathédrale du Cap seront entrepris au plus tôt. "

Réponse. — Le Gouvernement s'en occupe activement. Le Secrétaire d'Etat des Cultes ajouta, en outre, dans sa réponse, ce qui suit :

" Il est encore un point sur lequel le Gouvernement avait attiré l'attention de S. G. Mgr. l'Archevêque du Port-au-Prince.

" Il y a dans la société haïtienne très-peu d'hommes qui ne fassent pas partie de la Franc-Maçonnerie. La plupart désirent que les insignes maçonniques figurent à leur convoi. C'est une satisfaction qu'on ne pourrait pas leur refuser à leur lit de mort, d'autant plus que ces insignes ne représentent rien de contraire à la religion catholique à laquelle ils appartiennent tous.

" Pourquoi le prêtre ne procèderait-il pas à la levée des corps, puisque les insignes ne pénètrent plus dans l'Eglise? Bien plus, quelques ecclésiastiques, outrepassant leurs droits, exigent que le moribond renonce à la Franc-Maçonnerie. S'il refuse, l'enterrement n'a pas lieu selon le rite catholique, apostolique et romain, quoqu'il soit catholique. Il y a là un abus de pouvoir.

" Du moment qu'un malade fait appeler un prêtre, il déclare par là-même qu'il reste fidèle à sa religion. Il n'est pas nécessaire donc qu'on lui demande de renoncer à la Franc-Maçonnerie qui n'est pas une religion, mais bien une association de charité et de bienfaisance.

" Lors même, souvent, que les insignes ne figurent pas dans les enterrements, certains ecclésiastiques refusent les prières des morts par cela seul que le corbillard appartient à la loge.

" Un corbillard, parce qu'il est la propriété d'une loge, change-t-il de nature et cesse-t-il de n'être qu'un simple moyen de transport? "

Monseigneur le Délégat du Saint-Père répondit, le 28 juillet dernier, à la lettre que nous lui avions adressée le 10 juin de cette année, ainsi qu'il suit, relativement à la Franc-Maçonnerie : " Enfin Monsieur le Secrétaire d'Etat, vous me parlez de la Franc-Maçonnerie, mais je vous avais dit que, hors de l'Eglise, hors des fonctions religieuses, elle était libre : à côté du prêtre elle n'est pas possible, car ce n'est pas à nous de changer les lois de l'Eglise; et un catholique, s'il est tel en vérité, doit s'y conformer. S'il désire les insignes maçonniques, il n'aura pas la croix. Ici il n'est pas question de foi, il est question d'un mélange que l'Eglise n'admet pas. "

De même que nous l'avions toujours dit, la Franc-Maçonnerie n'est pas un dogme religieux, ni une question de foi religieuse.

Telle est, Messieurs, la situation des graves questions qui ont été soulevées pendant notre période administrative et qui pourront, le Gouvernement en a l'espoir, être réglées d'une manière définitive.

Le Gouvernement dans ses vives préoccupations aurait l'intention d'envoyer bientôt un commissaire à l'effet de régler avec le Saint Siége quelques points importants concernant le Concordat.

Nous ne terminerons pas cet exposé, Messieurs, sans vous entretenir un instant à l'égard des autres cultes dont l'exercice est libre en Haïti.

Depuis de longues années, l'Eglise Wesleyenne a été établie dans la République, et le Gouvernement croit nécessaire de porter à votre connaissance la situation en Haïti de la religion protestante, qui se divise et se subdivise en une infinité de sectes qu'il est inutile d'énumérer ici, attendu qu'au fond le culte est le même, la doctrine est uniforme et commune à toute l'Eglise réformée. Nous avons les Quakers, les Anabaptistes, les Anglicans orthodoxes, etc., et ces différentes variétés de la religion protestante ont toutes des temples en Haïti.

La direction ecclésiastique Wesleyenne est confiée à un pasteur surintendant qui prend siége en cette ville. Tous les autres pasteurs relèvent de lui.

Un missionnaire récemment arrivé, trois prédicateurs laïques, six conducteurs des réunions d'expérience chrétienne, un directeur de l'école du dimanche, trois messieurs et trois dames comme aides, un directeur de l'école de la semaine, quatre professeurs salariés, tel est le personnel de la mission Wesleyenne à Port-au-Prince.

Les élèves qui fréquentent l'institution du dimanche sont au nombre de trente à quarante. Les élèves de l'école de la semaine dépassent une centaine. Le nombre des assistants au culte public, au courant de l'année, est considéré s'élever à 1.360 environ pour toute la République.

Il n'y a qu'une église Wesleyenne à Port-au-Prince : elle peut contenir un millier d'auditeurs. Un presbytère est maintenant en construction.

Une Eglise est établie au Cap-Haïtien et est dirigée par un prédicateur laïque. Il y a aussi un presbytère et une école.

Aux Cayes, il y a une église dirigée par un pasteur

consacré. Trois prédicateurs laïques et un directeur d'école forment le personnel du clergé protestant dans cette ville.

A Jérémie, l'église Wesleyenne se trouve privée de pasteur.

Dans les mornes de Mirebalais, il y a deux petites églises, une école du dimanche et une vingtaine de communiants placés sous la direction de deux conducteurs protestants.

Au Gros-Morne, il y a un pasteur consacré qui n'a pas de temple pour ses prédications, et cette commune compte un bon nombre d'auditeurs et de fidèles protestants.

A St.-Louis-du Nord, il y a un pasteur consacré et une école du dimanche.

Dans les hauteurs de Pétion-Ville, les pasteurs de l'église Wesleyenne de Port-au-Prince font leurs visites. Il n'y a qu'une école du dimanche dans cet endroit, seize élèves et environ vingt-cinq auditeurs au culte.

Il n'y a pas longtemps qu'une nouvelle communion s'est formée en Haïti, c'est l'Eglise Orthodoxe Apostolique. Elle est en même temps Episcopale. Un Evêque est chargé de sa direction. Six prêtres, quatres diacres, huit lecteurs, trois catéchistes et quatre postulants, forment le personnel de cette congrégation en Haïti.

Onze églises Orthodoxes sont fondées dans différentes communes de la République, ci-après désignées : Port-au-Prince, Cayes, Cap Haïtien, Léogane, Anse à-Veau, Jérémie, Torbeck, Las Caobas, Gros Morne, Trianon.

Le Gouvernement, Messieurs, respecte profondément le principe de la liberté des Cultes tout en protégeant particulièrement le culte catholique, apostolique et romain, qui est celui de l'immense majorité des haïtiens. Le devoir de l'Etat consiste à maintenir toutes les religions dans leurs limites respectives de manière qu'elles ne puissent se froisser dans leur fonctionnement ni troubler l'ordre public.

Telle est, Messieurs, la situation générale de la République.

Le Gouvernement aura, il n'en doute pas, pendant la session, tout le concours éclairé qu'il a droit d'attendre de votre patriotisme.

L'ambition de l'administration actuelle, qui n'a en vue que l'intérêt général, est d'atteindre à une situation ordon-

cée avec sagesse, et de gérer la chose publique avec un vrai patriotisme et un parfait désintéressement.

Port-au Prince, le 29 octobre 1875, an 72e. de l'Indépendance d'Haïti.

Le Secétaire d'Etat des Finances, du Commerce, et des Relations extérieures, EXCELLENT.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, PROSPER FAURE.

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé du portefeuille de l'Intérieur et de l'Agriculture C. HEURTELOU.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCO.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes, MADIOU.

No. 47.— DÉCRET.

LE CORPS LEGISLATIF,

Usant des pouvoirs que lui confère l'article 83 de la Constitution;

Considérant qu'il est urgent et équitable de sanctionner l'arrêté du Président d'Haïti, en date du 21 juillet de cette année, portant restitution des immeubles appartenant en propre tant aux dames veuve Faustin Soulouque, Olive et Célia Faustin qu'à madame Geffrard,

DÉCRÈTE ce qui suit:

Art. 1er. L'arrêté du Président d'Haïti, en date du 21 juillet 1875, demeure sanctionné avec la modification suivante, formant le 2ème. alinéa de l'article 2 dudit arrêté:

"Les propres de communauté de la veuve Soulouque "doivent lui être restitués, de même que le reliquat des "biens formant sa part dans la communauté avec l'ex-"Empereur Soulouque, qui n'auraient pas été encore ven-"dus juridiquement.

"Les biens formant la part de la dame Geffrard dans sa "communauté avec l'ex-président Geffrard, ainsi que ses "propres de la communauté, lui appartiennent en toute "propriété et jouissance."

Art. 2. Le présent décret sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de celui de la Justice.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 9 décembre 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, D. LABONTÉ.

Les secrétaires, L. BASTIEN, St.-Louis ALEXANDRE.

Donné à la Chambre des représentants, au Port-au-Prince, le 8 décembre 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, INNOCENT COCO.

Les secrétaires, ST.-CAP LOUIS BLOT et M. GRAND-PIERRE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAITI ordonne que le décret ci-dessus du Corps législatif soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 20 decembre 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, etc., C. HEURTELOU.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCO.

No. 48.— LOI *portant modification aux articles* 160 *et* 161 *du Code pénal.*

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haïti*,

Considérant que l'article 160 du Code pénal, en disposant que tout ministre d'un culte quelconque qui procéderait aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par l'officier de l'état civil, n'a pas fait mention des actes de naissance et de décès émanant du même officier ;

Considérant qu'il est urgent de combler cette lacune,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le CORPS LEGISLATIF a rendu la loi suivante :

Art. 1er. Les articles 160 et 161 du Code pénal sont modifiés comme suit :

" Art. 160. Tout ministre d'un culte quelconque qui procédera soit aux cérémonies religieuses d'un mariage, d'un baptême ou d'une inhumation, sans qu'il lui ait été justifié que les formalités de l'état civil, relativement à ces divers cas, ont été légalement remplies devant l'officier de l'état civil compétant, sera puni d'une amende de *cent piastres.*"

" Art. 161. En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises, sera puni, savoir :

Pour la première récidive, de l'interdiction de ses fonctions pour un an au moins et trois ans au plus.

Pour une seconde récidive, il sera puni de l'interdiction de ses fonctions à perpétuité."

Art. 2. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Cultes, et de celui de la Justice, chacun en ce qui le concerne, et abroge toutes dispositions de loi qui lui sont contraires.

Donné à la Chambre des représentants, au Port-au-Prince, le 24 novembre 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, INNOCENT COCO.

Les secrétaires, EVAN LLOYD et J. CAP.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 16 décembre 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président du Senat, D. LABONTE.

Les secrétaires, L. BASTIEN et St.-LOUIS ALEXANDRE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 22 décembre 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes, MADIOU.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, LIBOCO.

No. 49.— ARRÊTÉ.

MICHEL DOMINGUE, *Président d'Haïti*,

Vu la nécessité d'équilibrer le budget ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE :

Art. 1er. A partir du 1er. janvier 1876, les membres des Conseils communaux cessent de recevoir du trésor public l'indemnité mensuelle qui leur était allouée.

Art. 2. Il est laissé aux Conseils communaux la faculté de prélever sur le produit de la ferme des boucheries, des droits de patente, de l'impôt foncier, de l'impôt locatif, dont ils sont désormais chargés de la perception, un pourcentage fixé comme il suit :

Pour le Port-au-Prince.....	10 0/0
Pour les communes de 2e. classe.....	15 0/0
Pour celles de 3e. classe.....	25 0/0
Pour celles de 4e. classe.....	35 0/0
Pour celles de 5e. classe.....	40 0/0

Art. 3. Le produit de la prime accordée sera partagé au prorata entre le magistrat et les membres du Conseil, après que tous les frais, généralement quelconques, auront été acquittés.

Art. 4. Après le prélèvement du pourcentage accordé, il sera rendu compte, en double, tant à l'administrateur des finances de leur juridiction qu'au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et au Secrétaire d'Etat des Finances, du net produit des recettes dont la perception est confiée aux Conseils communaux, pour que ce dernier en ordonne la rentrée dans la caisse publique.

Art. 5. Outre le rapport général que les Conseils communaux sont tenus d'adresser au Président d'Haïti, tous les trois mois, sur le service qu'ils ont rempli pendant le trimestre précédent, ils fourniront au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur un état de comptabilité où seront inscrits tous les frais acquittés par eux, pendant le trimestre, avec mention des services auxquels ils ont été appliqués.

Art. 6. Le présent arrêté, dont les dispositions abrogent toutes celles qui lui sont contraires, sera soumis à la sanction du Corps législatif et exécuté à la diligence du Secré-

taire d'Etat de l'Intérieur et de celui des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 23 décembre 1875, au 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé du portefeuille de l'Intérieur et de l'Agriculture, C. HEURTELOU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances; etc., EXCELLENT.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre, etc., PROSPER FAURE.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCO

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes, MADIOU.

No. 50.—

MICHEL DOMINGUE, *President d'Haiti*,

Considérant que la loi du 15 décembre 1875 sur la régie des impositions directes a été votée à la Chambre des représentants et au Sénat, ainsi que le constatent les procès-verbaux de ces deux Corps;

Considérant que cette même loi, ayant été modifiée par le Sénat, a été retournée à la Chambre des représentants et qu'elle n'a pu être expédiée à temps au Pouvoir exécutif pour être promulguée, à cause de la clôture de la session législative;

Attendu que la République ne peut rester privée de cette partie de ses recettes, et qu'il importe d'équilibrer les dépenses publiques, en mettant en vigueur ladite loi, telle qu'elle a été formulée par le Corps législatif;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Et vu l'urgence,

ARRETE ce qui suit :

CHAPITRE Ier.

Des patentes.

Art. 1er. Seront anéantis, à partir du 31 décembre

1875, la loi et le tarif annuel sur le droit des patentes, arrêté par la Chambre, le 12 décembre 1860, ainsi que la loi du 25 août 1862 et le décret du Gouvernement provisoire du 9 février 1870; en un mot, toutes lois et modifications antérieures à la présente. Ces droits seront perçus suivant les dispositions de la présente loi, lesquelles s'exécuteront toutes les années.

Art. 2. Dans toute l'étendue de la République, ceux qui exercent un commerce, une industrie, un métier ou une profession quelconque, sont tenus de se munir d'une patente et de payer le droit y attaché.

Art. 3. Tous ceux qui exercent une industrie quelconque doivent, pour l'obtenir, en faire, par écrit, la déclaration au Conseil communal, qui leur en délivrera certificat et gardera la déclaration.

Art. 4. Cette déclaration et le certificat qui en sera délivré contiendront le nom et le prénom de la personne qui demande la patente, ainsi que la nature de l'industrie qu'elle se propose d'exercer.

Art. 5. Sont exceptés du droit de patente : 1o. les agriculteurs, pour ce qui concerne le travail de la terre; 2o. les fonctionnaires publics, les officiers de l'armée et les employés salariés de la nation, pour ce qui a trait à leurs fonctions ou à leurs emplois; 3o. les commis journaliers; les domestiques et tous ceux qui travaillent à gages pour autrui sans tenir de boutique fixe ou ambulante; 4o. les arpenteurs; 5o. les notaires; 6o. les docteurs en médecine; 7o. les cabrouetiers des habitations; 8o. les forgerons, maçons, charpentiers, charrons et tous artisans qui fixeront leur résidence à la campagne, sur une habitation exploitée; mais s'ils travaillent pour toute autre habitation que celle sur laquelle ils se sont fixés, ils seront obligés de se munir de leurs patentes; 9o. les sucriers ou raffineurs, si leurs manufactures ne sont pas indépendantes des habitations sucrières en état d'exploitation; 10o. les avocats, 11o. les instituteurs et les professeurs des sciences, des arts libéraux, pour ce qui concerne leurs professions; 12o. les bâtiments haïtiens faisant le voyage au long cours; 13e. les canots et embarcations des habitants riverains.

Art. 6. Tout haïtien qui exerce une industrie quelcon-

que, sous une raison sociale, sera tenu, en faisant sa déclaration, d'exhiber au Conseil communal son acte de société en due forme.

Art. 7. Toute maison de consignation, formée entre haïtiens et étrangers, dans laquelle un ou plusieurs haïtiens auront un intérêt de moitié au moins, et dont la raison sociale portera les noms d'un ou plusieurs haïtiens, ne sera assujettie qu'aux droits de patente fixés pour le consignataire haïtien.

L'acte de société devra être produit à toutes réquisitions légales des fonctionnaires de la commune, sans préjudice des prescriptions du Code de commerce.

Néanmoins les étrangers associés des haïtiens devront être personnellement munis de la licence du Président d'Haïti, conformément à l'article 11 ci-dessus.

Art. 8. Une seule et même patente suffit à l'homme et à son épouse, aussi bien qu'aux associés réunis sous le même toit, exerçant, tous, une même profession.

Néanmoins, les époux, comme les associés, quoiqu'ils vivent sous le même toit, sont tenus de se munir d'autant de patentes qu'ils exercent de différents genres d'industrie ou de commerce, enfin qu'ils ont d'établissement séparés.

Art. 9. La patente sera refusée à la femme mariée qui n'aura pas exhibé l'autorisation maritale en bonne et due forme, et au mineur non émancipé, s'il ne rapporte l'autorisation de son père et sa mère ou celle du conseil de famille.

Art. 10. Le Conseil communal, après s'être assuré de la sincérité des déclarations, classera les patentes à délivrer, d'après le tarif établi, et en dressera quatre états, dont le premier sera adressé au Secrétaire d'État des Finances, le second à la Chambre des comptes, le troisième au juge de paix, et le quatrième à l'administrateur des finances, ou au préposé d'administration de la commune. Ce dernier fonctionnaire fera parvenir un double de ces états à l'administrateur des finances de qui il relève.

Art. 11. Les étrangers ne peuvent exercer aucune industrie, qu'en vertu de la licence du Président d'Haïti. Cette licence ne servira que pour l'année où elle aura été accordée.

Art. 12. Sont négociants consignataires, ceux qui sont munis de la patente exigée pour cette classe de commerçants.

Art. 13. Les étrangers ne seront admis à faire le commerce qu'en qualité de négociants consignataires, et seulement dans les ports ouverts. Celui qui aura d'abord joui des titres, qualités et prérogatives de l'haïtien et qui aura plus tard renoncé à la nationalité haïtienne pour réclamer les droits d'étrangers, paiera un droit décuple de celui exigé des consignataires étrangers.

Art. 14. Les étrangers qui seront admis à exercer toute autre industrie que le commerce, paieront un droit quintuple de celui exigé des haïtiens exerçant la même industrie.

Art. 15. Tout étranger qui, aux termes de l'article ci-dessus, aurait obtenu une licence pour exercer une industrie, et qui, pendant l'année, aurait contrevenu aux lois du pays par un fait qui tendrait à troubler la sécurité de l'Etat, perdra sa patente et ne pourra en obtenir une autre sans une nouvelle licence du Président d'Haïti.

Toutefois, dans le cas d'association, lorsque le fait de contravention ne profite pas à l'association, le retait de la patente n'affecte que l'associé étranger qui aurait commis le fait.

Art. 16. A l'égard des étrangers employés en qualité de commis, chargés de procuration, ou à tout autre titre, au service des négociants, commerçants, manufacturiers ou artisans, soit nationaux, soit étrangers, ils seront assujettis au droit spécifié par le tarif; celui qui les emploiera à son service sera responsable du paiement de leur patente.

Art. 17. Aucune rétribution, hors le coût du papier timbré, n'est dûe pour la délivrance du certificat de la déclaration faite au bureau du Conseil communal, ni pour la délivrance de la patente, ni pour son enregistrement.

Toute contravention à cette prohibition constitue une concussion punissable par la loi pénale.

Art. 18. L'haïtien colporteur ne pourra vendre que par les rues et sur les places publiques. Il sera tenu d'exhiber sa patente à toute autorité et à tous agents de police qui lui en feront la réquisition. Il ne pourra stationner et établir ses marchandises que sur les places publiques.

Art. 19. Le négociant consignataire, soit haïtien, soit étranger, ne pourra vendre au-dessous de cinq cents piastres sous peine d'une amende de deux mille piastres.

Art. 20. Le marchand en gros, qui débite des marchandises sèches ou des comestibles, ne peut vendre au-dessous d'une pièce, d'une douzaine, d'une masse, d'une grosse, d'un millier, d'une rame, d'un rouleau, d'un baril, d'une caisse, d'une dame jeanne, d'un panier, d'un demi-boucaut.

Art. 21. Le marchand en gros qui fait le commerce des matériaux peut vendre pour toutes quantités.

Art. 22. Les magasins ou soutes des spéculateurs en denrées du pays ne pourront être établis que dans les ports ouverts et dans le chef-lieu des communes où il y a des justices de paix ou des préposés d'administration à peine d'une amende de cent piastres et du double en cas de récidive.

Art. 23. Le droit de patente sera perçu par le trésor de chaque arrondissement financier, et par les préposés d'administration dans les autres endroits.

Art. 24. La patente doit être prise, chaque année, du 1er. janvier au 31 mars, au plus tard.

Avis public sera donné aux retardataires, par le magistrat communal et par le juge de paix dès le 15 mars.

Passé le 31 mars, tout retardataire paiera le double de la patente, sans préjudice de la contrainte par corps, qui pourra être exercée en cas de non paiement du montant et des frais.

Néanmoins, à quelque époque de l'année que l'on voudra exercer une industrie quelconque, la patente devra être payée pour l'année.

Art. 25. Aucune pièce ne peut suppléer à la patente, pas même la quittance du trésor ou du préposé d'administration.

Art. 26. Les patentes seront délivrées par le juge de paix d'après les quittances qui lui seront remises.

Elles portent une série de numéros et sont enrégistrées au greffe de la justice de paix, elles sont accordées gratuitement; mais l'expédition qui en est délivrée est sur papier timbré, suivant la loi.

Art. 27. Les patentes obtenues du juge de paix seront immédiatement présentées au Conseil communal, qui les

visera et en fera mention en marge de la déclaration. Les patentes ne valideront qu'autant qu'elles seront revêtues du visa du Conseil communal.

Art. 28. Les juges de paix dresseront un état nominatif des personnes qui seront munies de patentes, et de la profession qu'elles doivent exercer. Ils feront afficher cet état à la porte de leurs tribunaux et expédieront, à la fin de chaque mois, une copie au Conseil communal.

Art. 29. A la fin de chaque mois, les juges de paix enverront à la Chambre des comptes les quittances qu'ils auraient retenues en délivrant les patentes, ainsi qu'un état desdites quittances. Ces pièces resteront déposées à la Chambre des comptes pour servir à vérifier la comptabilité relative aux patentes.

Art. 30. Les patentes pour les bâtiments et embarcations faisant le cabotage feront mention du nom de l'armateur, de celui du bâtiment ou de l'embarcation, ainsi que de son tonnage.

Art. 31. La loi impose une patente à chaque canot de pêche, ainsi qu'à chaque bâtiment ou embarcation, la propriété fût-elle commune à plusieurs armateurs.

Art. 32. Tout bâtiment, pour naviguer sous le pavillon national, doit avoir été construit dans le pays ou être reconnu propriété haïtienne, tant par les pièces authentiques de l'acquisition que par la prestation de serment qui sera exigée de l'armateur par le juge de paix, afin de s'assurer, avant de délivrer patente, que le bâtiment est à lui, et qu'aucun étranger n'y a un droit de propriété.

Si le bâtiment se trouve dans un port autre que celui où est domicilié l'armateur, celui-ci pourra être représenté, pour le serment, par le capitaine ou par un fondé de pouvoir spécial.

Pour obtenir la patente, il faut, en outre, produire un certificat signé du chef des mouvements du port et enregistré, sans frais, à la douane du lieu.

Art. 33. Tout étranger qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 13 de la présente loi, sera puni d'une amende de cinq cents à deux mille piastres, outre la confiscation de la marchandise faisant l'objet de la contravention.

Art. 34. Dans le cas de la perte d'une patente, la déclaration pour en avoir un duplicata, sera adressée au juge

de paix qui l'aura délivrée, lequel, après vérification de l'enregistrement, délivrera la nouvelle expédition, en mettant une apostille en marge du registre et en faisant mention si ladite expédition est seconde, troisième, etc.

Art. 35. Le Conseil communal, après s'être assuré, d'après les états de déclaration mentionnés en l'article 8 ci-dessus, que les personnes sujettes à la patente ne l'auraient pas prise dans le délai de la loi, devra requérir le juge de paix ou son suppléant de procéder à la saisie d'une certaine quantité de marchandises, denrées ou effets quelconques, appartenant au retardataire et présumée suffisante pour servir à acquitter le montant du droit, de l'amende et des frais. Quarante-huit heures après la saisie, si le versement du droit, de l'amende et des frais, n'a pas été effectué, le juge de paix, sous peine de destitution, procédera immédiatement à la vente des objets saisis, à la criée publique, au plus offrant et dernier enchérisseur, jusqu'à la concurrence des sommes dûes pour le droit, l'amende et les frais.

Art. 36. Ceux qui exerceront une industrie quelconque, soumise à une patente plus élevée que celle qu'ils auront prise, paieront une amende double de la valeur de la patente dont ils auraient dû se munir.

Art. 37. Ceux à qui un genre d'industrie est interdit et qui au mépris de la loi, s'y seront livrés, seront condamnés à une amende de cinq cents à deux mille piastres, et du double en cas de récidive.

Art. 38. Ceux qui seront convaincus d'avoir couvert de leur patente le commerce, l'industrie ou la profession d'autrui, supporteront également la peine portée en l'article précédent.

Art. 39. Tout négociant consignataire ou marchand en gros, qui sera convaincu d'avoir vendu des quantités de marchandises pour une valeur moindre que celle déterminée en l'article 19 ci-dessus, sera, en cas de récidive, condamné à payer le double de l'amende, et la marchandise faisant l'objet de la contravention, sera, en outre, confisquée.

Art. 40. Le négociant consignataire, étranger ou haïtien, qui contreviendra trois fois aux dispositions, de la présente loi, encourra la perte de sa patente.

Art. 41. Les négociants consignataires, pour leurs achats de denrées et autres transactions que la loi désigne, doivent, sous peine d'une amende de mille piastres, se conformer aux dispositions qui, pour ces transactions, exigent l'intermédiaire des courtiers et agents de change dûment commissionnés par le Gouvernement. Jamais les courtiers ou agents de change ne pourront s'associer ni avoir de commis. Leurs licences seront personnelles.

Art. 42. La liste des négociants consignataires et celle des marchands en gros seront affichées non seulement aux justices de paix et aux Conseils communaux, mais encore à la porte de la douane, à celle du tribunal de commerce et au bureau du chef de la police de chaque port ouvert au commerce extérieur.

Art. 43. Aucune demande ne pourra être faite, aucune action ne pourra être intentée par les personnes soumises au droit de patente, ni être admise par les autorités constituées ou par les tribunaux, si la pétition, la requête ou l'exploit d'ajournement ne porte le numéro de leur patente pour l'année dans le cours de laquelle est présentée la demande, ou l'action intentée. Néanmoins, en cas d'omission de la formalité ci-dessus indiquée, la production de la patente devant les tribunaux ou toutes autres autorités équivaudra à l'accomplissement de la formalité.

Art. 44. Tous ceux qui sont soumis à la patente, sont tenus à la première réquisition, de l'exhiber à toute autorité et à tous agents de la police chargés de l'exécution de la présente loi.

Art. 45. Tout agent de la commune par qui aura été découverte ou à qui aura été signalée une infraction aux dispositions de la présente loi, sera tenu, sous sa responsabilité personnelle, de requérir le juge de paix ou le ministère public de la poursuivre conformément à la loi.

Art. 46. Le juge de paix et le ministère public sont tenus, à peine de destitution, de poursuivre, sans délai, toute infraction à la présente loi, qu'ils auront découverte, ou qui leur aura été signalée.

Art. 47. Toutes amendes prononcées, soit par le juge de paix, soit par les tribunaux correctionnels, pour infraction à la présente loi, appartiendront, moitié à qui aura découvert ou signalé l'infraction, et moitié à la caisse publique.

Le juge de paix et le ministère public sont tenus, sous peine de suspension et même de destitution par qui de droit, et de plus, à une amende de cinq cents piastres en faveur de la caisse publique, de poursuivre, sans délai, toute infraction à la présente loi, qu'ils auront découverte ou qui leur aura été signalée.

Art. 48. Le paiement de l'impôt sur les distilleries des spiritueux, confère aux guildiviers le droit de vendre en gros et en détail le produit de leurs établissements mêmes, mais toute boutique détachée de ces manufactures est assujettie à une patente particulière.

Art. 49. Tout haïtien qui aura prêté son nom à l'étranger sans être véritablement son associé, sera préalablement puni d'une amende de trois mille piastres et perdra ses droits politiques. La contrainte par corps s'en suivra.

Le dénonciateur de ce fait aura la moitié de l'amende.

Art. 50. Nul ne peut tenir boutique, ni acheter des denrées dans les campagnes. Tout contrevenant à cette disposition paiera une amende de vingt cinq piastres moitié de la caisse publique.

Les juges de paix, les commandants d'arrondissement et, sous leurs ordres, les commandants de commune et de la police rurale, sous leur responsabilité personnelle, veilleront à la pleine exécution de ces prescriptions.

CHAPITRE II.

DE L'IMPÔT LOCATIF.

Bases de l'imposition locative.

Art. 51. Les maisons ou cases situées dans les villes ou bourgs de la République seront assujetties à un droit qui sera annuellement fixé.

Art. 52. L'assiette de l'impôt locatif est établie sur la valeur estimative des maisons et cases faisant l'objet de l'article précédent et d'après le mode déterminé.

Art. 53. Cette règle reçoit une modification à l'égard des maisons ou cases occupées par leurs propriétaires; celles-là ne paient que la moitié de la valeur de l'impôt; mais si un ou plusieurs appartements sont loués, l'impôt est exigible dans l'échelle proportionnelle de la valeur locative.

Art. 54. Toute propriété urbaine de la nature de celles soumises à l'impôt locatif et qui n'est pas occupée par le propriétaire, ni quelqu'un des siens ou dans sa dépendance, ou enfin qui contient des meubles appartenant à autrui, est censée louée, et par conséquent, assujettie à l'impôt.

Art. 55. Sont soumis à l'impôt locatif les maisons et emplacements vides, situés dans les villes ou bourgs, et qui servent à recevoir les animaux, ou un dépôt de matériaux ou autres objets de commerce ou de spéculation.

§ II.

Mode de perception de l'impôt locatif.

Art. 56. La régie des impositions sur les valeurs locatives est confiée aux Conseils communaux. La perception de cet impôt se fera selon les prescriptions de la présente loi.

Art. 57. Chaque année, les Conseils communaux formeront le rôle de toutes les maisons et cases sises dans les villes et bourgs, ainsi que celui des masures ou emplacements clôturés qui, situés dans les villes ou bourgs, servent à recevoir des animaux des voyageurs, ou bien des matériaux, ou des objets de commerce ou de spéculation.

Le rôle fera mention de la valeur locative ou du produit annuel de chaque propriété, et portera une série de numéros.

Art. 58. Pour parvenir à déterminer la valeur locative ou le produit annuel de chaque propriété assujettie à l'impôt, le Conseil communal se fera représenter les baux à ferme ou à loyer; et, s'il n'y en a pas, il consultera les locataires ou fermiers, pour connaître ce qu'ils paient par mois ou par année; à défaut ou en cas d'insuffisance de ces renseignements, comme aussi lorsque le propriétaire occupera par lui-même sa propriété, le Conseil communal fera apprécier la valeur locative ou le produit annuel de la propriété par deux arbitres, dont l'un sera à son choix, et l'autre désigné par la partie intéressée.

Après le délai de huitaine, si cette partie n'avait pas fait connaître son arbitre, elle ne sera point recevable à réclamer contre la décision de l'autre arbitre.

En cas de partage, les deux arbitres désigneront, dans

les vingt-quatre heures, un tiers-arbitre pour les départager; faute par eux de s'entendre sur le choix, le juge de paix le nommera d'office sur la réquisition du Conseil communal.

Art. 59. Aussitôt que le Conseil communal aura réuni les renseignements nécessaires, il inscrira sur le rôle les noms des contribuables, la nature du bien imposé, son produit annuel et la série des numéros. Le rôle devra être confectionné le 15 novembre au plus tard.

CHAPITRE III.

Du mode de perception et de la durée de l'impôt.

Art. 60. En changeant de profession dans le cours de l'année, il faut aussi changer la patente si la taxe de la profession dernière est plus élevée que celle abandonnée; la loi autorise la compensation proportionnelle au temps qui reste pour compléter la jouissance de la première patente.

Art. 61. La présente est pour toute la République, sauf néanmoins l'inégalité de l'impôt résultant de la classification des communes.

SECTION II.

Art. 62. L'imposition établie par la présente loi n'est exigible que pour la durée d'une année, à partir du 1er. janvier au 31 décembre 1876.

CHAPITRE IV.

SECTION 1ère.

Art. 63. La quotité des communes, pour la perception de l'impôt de patente, est déterminée par la classification suivante :

Première classe.

Port-au-Prince, capitale de la République.

2e. classe.

Cayes, Cap-Haïtien, Jacmel.

3e. classe.

Jérémie, Gonaïves, St.-Marc, Port-de-Paix, Miragoâne, Aquin,

4e. classe.

Léogane, Petit-Goâve, Anse-d'Hainault, Anse-à-Veau.

5e. classe.

Fort-Liberté, Corail, Grande-Rivière du Nord, Abricots, Petite-Rivière de Nippes, Dame-Marie, Bainet, Petite-Rivière de l'Artibonite, Borgne, Mirebalais, Môle St.-Nicolas, St.-Louis du Nord, Grand-Goâve.

6e. classe.

Toutes les autres communes et bourgs non-désignés dans la nomenclature ci-dessus.

SECTION II.

De la quotité d'industrie.

Art. 64. La quotité d'impôt de patente, relativement à l'industrie, est établie ainsi :

TARIF.

Professions ou industrie.

Agents de change ou Courtiers :

1re. classe.....	P. 200	3e. classe.....	P. 60
2e. "	130		

Armateurs et propriétaires de bâtiments et embarcations allant au cabotage, et embarcations à quille ou sans quille, jusqu'à 5 tonneaux. . . . . P. 2 50

De 6 tonneaux à	9.	5	
10 "	19.	7	50
20 "	34.	10	
35 "	49.	12	50
50 "	59.	15	
60 "	69.	20	
70 "	79.	25	
80 "	89.	30	
90 "	100.	35	
101 "	110 ou plus.	40	

Apothicaires, pharmaciens haïtiens ; ceux qui vendent, outre les drogues médicinales, mais encore les bonbons et les parfumeries seulement :

1re. classe.....	P. 30	4e. classe.....	P. 15
2e. "	24	5e. "	12
3e. "	20	6e. "	8

Armuriers :

1re. classe.....	P. 10	4e. classe.....	P. 5
2e. "	8	5e. "	4
3e. "	6	6e. "	3

Accons et chaloupes employés, dans les ports ouverts, au chargement et déchargement des cargaisons :

1re. classe.....	P. 8	3e. classe.....	P. 5
2e. "	6		

Aubergistes, ceux qui reçoivent du monde chez eux et qui tiennent table ouverte :

1re. classe.....	P. 25	4e. classe.....	P. 12
2e. "	20	5e. "	10
3e. "	15	6e. "	8

Billards tenus par des étrangers, pour chaque table :

1re. classe.....	P. 120	4e. classe.....	P. 48
2e. "	100	5e. "	60
3e. "	80	6e "	32

Boulangers tenant établissement pourvu de four, pétrins, etc. :

1re. classe.....	P. 10	4e. classe.....	P. 4
2e. "	8	5e. "	3
3e. "	6	6e. "	2

Cabaretiers ; ceux qui tiennent de petites boutiques où ils font de petits détails de quelques liquides et comestibles, où ils donnent aussi à boire et à manger, et dont les boutiques n'excèdent pas la valeur de deux cents piastres :

1re. classe.....	P. 5	4e. classe.....	P. 2 50
2e. "	4	5e. "	2
3e. "	3	6e. "	1 50

Cabrouets de campagne ; ceux qui, bien qu'attachés au service d'un établissement rural, travaillent néanmoins dans une branche d'industrie ou pour autrui, soit en ville, soit dans la campagne, pour chaque cabrouet ..... P. 10

Cabrouets des villes et bourgs employés au service du propriétaire ou d'autrui, pour chaque cabrouet :

1re. classe.....	P. 10	4e. classe.....	P. 5
2e. "	8	5e. "	4
3e. "	6	6e. "	3

Cafés ou maisons de réunion, où l'on prend des rafraichissements, tenus par des haïtiens, et sans y comprendre le billard :

1re. classe.....	P. 40	4e. classe.....	P. 15
2e. "	30	5e. "	10
3e "	20	6e. "	8

Chapeliers, ceux qui font le commerce de chapeaux, soit en les fabriquant, soit en les arrangeant, sans avoir égard aux dorures et aux autres objets nécessaires à la chapellerie :

1re. classe.....	P. 8	4e. classe.....	P. 4
2e. "	6	5e. "	3
3e. "	5	6e. "	2

Chapeliers simples ; ceux qui repassent et arrangent les chapeaux :

1re. classe.....	P. 6	4e. classe.....	P. 3
2e. "	5	5e. "	2
3e. "	4	6e. "	1

Charpentiers de maisons ; les chefs d'ateliers faisant des entreprises :

1re. classe.....	P. 12	4e. classe.....	P. 6
2e. "	10	5e. "	5
3e. "	8	6e. "	3

Charpentiers de maisons simples ; ceux qui travaillent dans les villes et bourgs sans dépendre d'un atelier :

1re. classe.....	P. 6	4e. classe.....	P. 3
2e. "	5	5e. "	2
3e. "	4	6e. "	1

Charpentiers de moulins ; les entrepreneurs ou chefs, n'importe où ils s'établissent : ..... P. 6

Chaudronniers, fondeurs, l'un ou l'autre ou les deux ensemble :

1re. classe.....	P. 6	4e. classe.....	P. 3
2e. "	5	5e. "	2
3e. "	4	6e. "	1

Charrons :

1re. classe.....	P. 6	4e classe.....	P. 3
2e. "	5	5e. "	2
3e. "	4	6e. "	1

Colporteurs, les haïtiens qui vendent par les rues ou dans les communes, pour autrui ou pour eux-mêmes, toutes sortes de marchandises au petit détail :

1re. classe.....	P. 6	4e. classe.....	P. 3
2e. "	5	5e. "	2
3e. "	4	6e. "	1

Commis ; des étrangers exerçant la profession de commis chez les négociants :

1re. classe.....	P. 300	3e. classe.....	P. 200
2e. "	250		

Commis, les étrangers exerçant la profession de commis chez les négociants, marchands ou autres haïtiens, les teneurs de livres, fondés de pouvoir, même les chefs ou gérants de manufactures ou d'établissements quelconques, paieront dans n'importe quelle commune. . . . P. 300

Commissionnaires ; ceux qui dans les ports ouverts au commerce étranger, sans tenir de soutes, reçoivent ou vendent des marchandises, denrées ou autres produits du pays pour compte d'autrui, et font les retours soit en marchandises ou autrement :

1re. classe.....	P. 40	3e. classe.....	P. 20
2e. "	30		

Commissionnaires ; les haïtiens allant sur les côtes, ou dans les communes de l'intérieur, acheter entre les mains des spéculateurs de denrées et vendent des marchandises pour autrui. . . . . P. 40

Confiseurs étrangers. 10

Consignataires nationaux :

1re. classe	P. 150	3e. classe.....	P. 75
2e. "	100		

Consignataires étrangers :

1re. classe (2e. catégorie)	P. 1,200 et 800
2e. " "	800 " 600
3e. " "	600 " 500

Cordonniers ou bottiers tenant boutique :

1re. classe.....	P.	6	4e. classe.....	P.	3
2e. "		5	5e. "		2
3e. "		4	6e. "		1

Cordonniers simples ou ceux qui travaillent seuls chez eux :

1re. classe.....	P.	3	4e. classe.....	P.	1 50
2e. "		2 50	5e. "		1
3e. "		2	6e. "		50

Couteliers ; ceux qui repassent les instruments, qui en fabriquent ou en vendent, ou ceux qui détaillent des petites parties de quincaillerie de peu de valeur :

1re. classe.....	P.	3	4e. classe.....	P.	1 50
2e. "		2 50	5e. "		1
3e. "		2	6e. "		50

Couvreurs en ardoises, aissantes, tuiles ou tôles :

1re. classe.....	P.	8.	4e. classe.....	P.	4
2e. "		6	5e. "		3
3e. "		5	6e. "		2

Distillateurs ou liquoristes haïtiens, qui fabriquent toutes sortes de liqueurs :

1re. classe.....	P.	8	4e. classe.....	P.	4
2e. "		6	5e. "		3
3e. "		5	6e. "		2

Doreurs haïtiens. 4

Entrepreneurs de bâtiments et d'édifices, autres que ceux qui en font leur profession habituelle, et qui sont munis de patentes, . . P. 25

Les mêmes, étrangers. 100

Faïenciers, marchands ne vendant que de la faïence et de la verrerie :

1re. classe.....	P.	6	4e. classe.....	P.	3
2e. "		5	5e. "		3
3e. "		4	6e. "		1

Ferblantiers ; ceux qui fabriquent et raccommodent des ouvrages de ferblanterie :

1re. classe.....	P.	3	4e. classe.....	P.	1 50
2e. "		2 50	5e. "		1
3e. "		2	6e. "		50

Guildiviers haïtiens, par chaque point de chaudière. . . . P. 16

La chaudière de moins d'un point sera considérée comme d'un point.

Par chaque chaudière à vapeur de nouvelle invention. . . P. 100

Horlogers haïtiens, raccommodant, fabricant, ou vendant des montres et toute bijouterie tenant à l'horlogerie seulement :

1re. classe.....	P.	12	4e. classe.....	P.	6
2e. "		10	5e. "		5
3e. "		8	6e. "		4

Horlogers haïtiens, ouvriers qui raccommodent les montres seulement :

1re. classe.....	P.	6	4e. classe.....	P.	3
2e. "		5	5e. "		2
3e. "		4	6e. "		1

Libraires haïtiens vendant des livres et objets de bureau seulement. . . . . P. 10

Macheqnets, forgerons, serruriers :

1re. classe. . . . . P.	8	4e. classe. . . . . P.	4
2e. "	6	5e. "	3
3e. "	5	6e. "	2

Maçons, les entrepreneurs ou chefs d'atelier :

1re. classe. . . . . P.	12	4e. classe. . . . . P.	6
2e. "	10	5e. "	5
3e. "	8	6e. "	8

Maçons simples, ceux qui travaillent seuls, sans faire des entreprises qui dépendent d'un atelier :

1re. classe. . . . . P.	4	4e. classe. . . . . P.	1 50
2e. "	3	5e. "	1
3e. "	2	6e. "	50

Marchands en gros ; ceux qui achètent dans les magasins de consignataires ou négociants des parties de marchandises, n'importe lesquelles, qui les détaillent par balle, caisse, baril et pièce, ayant la faculté de s'assortir en tout genre :

1re. classe. . . . . P.	40	4e. classe. . . . . P.	16
2e. "	30	5e. "	12
3e. "	20	6e. "	10

Marchands en sec ; ceux qui détaillent dans leurs boutiques, soit par pièce, soit par aune, des marchandises sèches seulement :

1re. classe. . . . . P.	8	4e. classe. . . . . P.	4
2e. "	6	5e. "	3
3e. "	5	6e. "	2

Marchands en détail ; ceux qui tiennent des boutiques assorties en liquides, comestibles et faïence, et vendent par livre, gallon, bouteille ou plus petit détail :

1re. classe. . . . . P.	8	4e. classe. . . . . P.	4
2e "	6	5e. "	3
3e. "	5	6e. "	2

Marchands graissiers et en comestibles ; ceux qui vendent par livre ou par autres petits détails, des comestibles assortis ou salaisons assorties et graisserie, ainsi que les liquides en petite quantité :

1re. classe. . . . . P.	6	4e. classe. . . . . P.	3
2e. "	5	5e. "	2
3e. "	4	6e. "	1

Marchands de bonbons ; ceux qui travaillent la pâtisserie, font des gâteaux, petits biscuits et qui les vendent, soit chez eux, soit dans les rues :

1er. classe. . . . . P.	6	4e. classe. . . . . P.	3
2e. "	5	5e. "	2
3e. "	4	6e. "	1

Marchands merciers ; ceux qui vendent par pièce ou en détail plusieurs sortes de marchandises en mercerie servant à l'habillement, à la parure, au luxe et aux modes :

1re. classe. . . . . P.	20	4e. classe. . . . . P.	10
2e. "	16	5e. "	8
3e. "	12	6e. "	6

Négociants ; les haïtiens qui importent des marchandises sans être négociants consignataires ; qui achètent des cargaisons, qui détaillent les bois et qui spéculent sur des parties de marchandises :

1re. classe.	P. 40	4e. classe.	P. 20
2e. "	30	5e. "	15
3e. "	25	6e. "	10
Opticiens.			P. 8

Orfèvres et bijoutiers :

1re. classe.	P. 10	4e. classe.	P. 5
2e. "	8	5e. "	4
3e. "	6	6e. "	3

Pacotilleurs ; les haïtiens qui vont d'une commune à l'autre vendre ou acheter au grand détail pour eux-mêmes. . . . . P. 10

Les mêmes, au petit détail. 5

Quincailliers ; ceux qui achètent des parties et vendent au grand et au petit détail, de la quincaillerie seulement :

1re. classe.	P. 12	4e. classe.	P. 5
2e. "	10	5e. "	4
3e. "	8	6e. "	3

Selliers, carrossiers, peintres et doreurs de voitures et autres, les nationaux. . . . . P. 10

Selliers simples :

1re. classe.	P. 8	4e classe.	P. 4
2e. "	6	5e. "	3
3e. "	5	6e. "	2

Spéculateurs en denrées du pays qui n'achètent et ne vendent que des denrées et autres produits du pays, les nationaux seulement :

1re. classe.	P. 20	4e. classe.	P. 8
2e. "	15	5e. "	6
3e. "	10	6e. "	4

Tailleurs d'habits, marchands de drap :

1re. classe.	P. 10	4e. classe.	P. 5
2e. "	8	5e. "	4
3e. "	6	6e. "	3

Tailleurs simples :

1re. classe.	P. 6	4e. classe.	P. 3
2e. "	5	5e. "	2
3e. "	4	6e. "	1

Tanneurs nationaux et chefs d'établissements :

1re. classe.	P. 4	4e. classe.	P. 1 50
2e. "	3	5e. "	1
3e. "	3	6e. "	50

Tonneliers :

1re. classe.	P. 5	4e. classe.	P. 2
2e. "	4	5e. "	1 50
3e. "	3	6e. "	1

Tourneurs :

1re. classe.	P. 6	4e. classe.	P. 3
2e. "	5	5e. "	2
3e. "	4	6e. "	1

Traiteurs, Restaurateurs :

1re classe.	P. 16	4e. classe.	P. 10
2e. "	14	5e. "	8
3e. "	12	6e. "	6

Voitures et corbillards : propriétaires de voitures ou corbillards à louage ; pour chaque voiture ou corbillards. . . . . P. 15

Propriétaires de voitures à usage, pour chaque voiture. . P. 10

Pour toutes les professions non-prévues, les étrangers paieront quatre fois la licence de l'haïtien.

Art. 65. La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce, de la Justice, et de l'Intérieur ; elle abroge toutes dispositions de lois qui lui sont contraires.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 23 décembre 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, etc., EXCELLENT.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCO.

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé du portefeuille de l'Intérieur, C. HEURTELOU.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, PROSPER FAURE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes, MADIOU.

No. 51. — LOI.

MICHEL DOMINGUE, *President d'Haïti*,

Sur l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le CORPS LÉGISLATIF A RENDU la loi suivante :

Art. 1er. L'article 117 du Code d'Instruction criminelle de 1835 est ainsi modifié :

" Si le délit est reconnu de nature à être puni par des peines correctionnelles, le prévenu sera renvoyé au Tribunal correctionnel.

" Si, dans ce cas le délit peut entraîner la peine d'em-

prisonnement, le prévenu, s'il est en état d'arrestation, y demeurera provisoirement.

" Si le délit n'est pas de nature à entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se représenter, à jour fixe devant le Tribunal compétent.

" La voie d'annulation ou de réformation de l'ordonnance est ouverte au prévenu et au ministère public. La déclaration en sera faite au greffe du tribunal qui aura rendu l'ordonnance, dans le délai de trois jours, du jour de son prononcé, pour le ministère public; et de trois jours, pour le prévenu, du jour de sa signification à personne ou à domicile. La demande en sera portée au Tribunal de cassation qui examinera la procédure, et annulera l'ordonnance, si le fait qualifié délit ne l'est pas, ou la réformera si, au lieu d'être un délit, le fait n'est qu'une contravention de police. "

Art. 2. La présente loi abroge toutes dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 6 décembre 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, INNOCENT COCO.

Les secrétaires, ST.-CAP LOUIS BLOT et M. GRAND-PIERRE.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 16 décembre 1875, an 72e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, D. LABONTÉ.

Les secrétaires, L. BASTIEN, ST.-LOUIS ALEXANDRE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 27 décembre 1876, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil, S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, BOCO.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus de l'Assemblée Nationale Législative soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 8 Mars 1875, an 72e. de l'Indépendance.

DOMINGUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, Vice-Président du Conseil,

S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'État de la Police générale, chargé du portefeuille de l'Intérieur,

C. HEURTELOU.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

BOCO.

Imprimerie Nationale.

LIBRARY OF CONGRESS
0 030 230 178 5